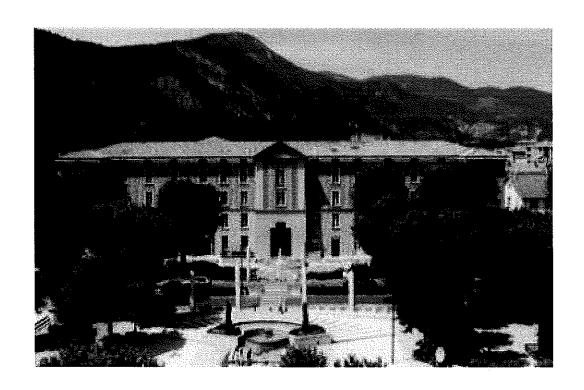


ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2020



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MARS 2020

DECISIONS		
	2	
20.27 - Contrat de partenariat avec la société Suderiane 20.28 - Renouvellement convention de mise à disposition d'un bureau, maison de Santé Irène Joliot Curie-		
Digne-les-Bains avec l'association Apport Santé	12	
20.29 - Convention avec l'association ISATIS pour la mise à disposition d'un local communal	20	
20.29 - Convention avec l'association (SATIS pour la mise à disposition d'un local communal 20.31 — Renouvellement du bail de la caserne de gendarmerie avenue Georges Pompidou à Digne-les-Bains	25	
20.32 - Convention avec l'association Lurdirunner pour la mise à disposition d'un local communal	33	
20.32 - Convention avec l'association Eurdirumer pour la mise a disposition d'un local communal 20.33 - Saison culturelle : Le Dindon - Le Quatuor Debussy - Paloma Pradal - Gospel Expérience - Lalala	39	
	ادر	
Napoli - Zykatok 20.34 - Ajout d'un nouveau tarif pour la visite guidée du musée Alexandra David Neel lors du partenariat avec	65	
les Rencontres Cinéma		
ARRETES		
20.147 - Permis de construire n°20.00001 - construction d'une maison individuelle et garage : 35 avenue Henri Jaubert	67	
20.148 - Permis de Démolir n°20.00002 – Démolition d'un garage accolé à la construction : 31 chemin de la	68	
Digue		
20.149 - Arrêté de péril ordinaire relatif à l'immeuble sis n°5 rue de l'Ancienne Mairie – AK 338	69	
20.163 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00030 – Extension de	98	
la terrasse existante : 9515 résidence Vallon des Sources		
20.164 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00022 – Construction	99	
d'une piscine : 9889 Junin		
20.165 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00020 - construction	100	
d'un abri de jardin : 3 impasse de L'Iscle des Abbès		
20.166 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00026 – Auvent pour	101	
voiture : 7 rue de l'Orée des Iscles		
20.167 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00025 — Pose de	102	
panneaux photovoltaïques : 9670 A chemin du Moulin		
20.168 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00021 – Construction	103	
d'une piscine : impasse des Clairières		
20.169 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00032 – Réfection des	104	
façades de l'église des Dourbes : Mouiroues		
20.170 - Arrêté de péril ordinaire relatif à l'immeuble sis Le Placet – La Ville AK 402	105	
20.171 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité EHPAD Notre Dame du Bourg	135	
20.172 - Arrêté d'autorisation dérogation accessibilité – Restaurant Le P'Tit Thaï	138	
20.173 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture – Agence bancaire Crédit Agricole	140	
20.180 – Création d'une place PMR rue Juiverie	143	
20.184 - Permis de construire n°19.00044 – Construction d'une maison individuelle avec garage : la Tour	144	
20.185 - Permis d'aménager n°19.00006 – Réalisation d'un lotissement de trois lots à usage d'habitation :	145	
route du plan de Gaubert	<u> </u>	
20.186 - Retrait de décision d'un permis de construire n°12.00006 – Construction neuve de trois de	147	
logements : avenue Paul Martin		

20.196 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00014 – Changement de fenêtres et portes fenêtre en PVC : 14 rue du Gypse	148
20.197 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.0007 – Réfection et isolation des façades : 12 rue des Epinettes	149
20.198 - Arrêté d'alignement individuel n°20.00002 – 6 rue des Amandiers	150
20.199 - Arrêté d'opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°20.00028 – Construction d'un abri pour le stockage de foin : Junin	151
20.201 - Permis de stationnement sur le parking de la mer Alpine – Société G.M.S – « Chez Spaggiari »	153
20.202 - Permis de stationnement sur le parking de la mer Alpine – Messieurs Stéfani et Valéro	156
20.203 - COVID-19 – Arrêté de fermeture au public de différents sites et locaux communaux	159
20.204 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Centre médical Le Cousson	160
20.205 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Cathédrale et la crypte notre Dame du Bourg	163
20.206 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00034 - Installation	165
d'un générateur photovoltaïque : 8 montée des Chênes	
20.207 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00024 — Ravalement de façades : 101 boulevard Gassendi	166
20.208 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00033 - Changement des menuiseries et création d'ouvertures : 26 avenue des Charrois	167
20.209 - Arrêté d'autorisation de travaux – Pôle social	168
20.220 - Arrêté de déclenchement du plan de communal de sauvegarde	171
20.221 - Suspension du marché de la ville	172
20.222 - COVID-19 - Arrêté de fermeture au public de différents sites et locaux communaux	174
20.223 - COVID 19 - Suspension du stationnement payant sur l'ensemble de la commune	176
20.224 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°20.00037 - Isolation par l'extérieur et	177
changement de menuiseries : 2 rue Pierre Mercadier	

DECISIONS

Direction des systèmes : d'information Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020

ID: 004-210400701-20200302-D2027-CC

ID: 004-210400701-20200302-D2027-CC

DECISION DU MAIRE

Nº20.27

OBJET:

Contrat de Partenariat avec la Société Suderiane

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23;

VU la délibération du Conseil municipal n°2 du 9/10/14 portant délégation de missions au maire et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

DECIDE

- Article 1: Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et SUDRIANE, dont le siège social est sis 208 rue de l'Origan à Manosque, un contrat de partenariat, dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision.
- Article 2: Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
 - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6;
 - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.
- Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.
 - <u>Article 4</u> Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 Das 2020 Maire de Digne-les-Bains,

L'adjoint délégué Bruno VILLARON

Hötel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex Www.dignelesbains.fr





Envoyé en préfecture le 03/03/2020 Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020

ID: 004-210400701-20200302-D2027-CC

PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE du SITE HDV dans le CLOUD N°20200601

Le contrat a été établi entre

D'une PART

SUDERIANE

208 rue de l'Origan 04100 Manosque

N°Siret: 534 748 298 000 87 Email: contact@suderiane.fr



D'autre PART

MAIRIE DE DIGNE

Place du Général de Gaulle 04000 Digne les bains

SIRET 210 400 701 00012

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'équipement est installé aux adresses suivantes :

Mairie de Digne

Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle 04000 Digne les bains

I) Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SUDERIANE mettra en œuvre un Plan de Reprise d'Activité (PRA) à la demande du Client.

II) Plan de Reprise d'Activité (PRA) dans le CLOUD

Il s'agit de prévoir par anticipation, les mécanismes pour reconstruire et remettre en route le système d'information du SITE HDV en cas de sinistre important ou d'incident critique.

En cas de sinistre, Le PRA permettra de reconstruire les serveurs virtuels dans le cloud leur affectant les données répliquées et ainsi de redémarrer les applications.

Les données seront stockées sur des serveurs dans le Cloud Microsoft Azure, qui répondent aux exigences RGPD (Datacenter en France).

ID: 004-210400701-20200302-D2027-CC

Reçu en préfecture le 03/03/2020







Un document décrivant les scénarios de sinistre et la méthodologie de bascule adaptée sera établi et communiqué au client (prestation comprise dans la partie VI, c)

III) Charges et conditions

Il est précisé que l'équipement référencé en Annexe 2 et objet des présentes est utilisé conformément aux préconisations des constructeurs ou des concepteurs, exclusivement par le client ou son personnel qui dispose des compétences nécessaires.

Afin de permettre l'entretien ou l'intervention que doit assurer la société SUDERIANE, le client s'engage à laisser libre l'accès à l'équipement concerné aux techniciens de la société prestataire aux jours et heures prévus.

Le client doit être à jour du règlement des échéances des factures adressées par SUDERIANE.

Les demandes seront prises en comptes pendant les heures d'ouverture de SUDERIANE, disponibles en Annexe 1.

Elles ne peuvent en aucun cas être prises en compte les samedis, dimanches et jours fériés. Si, dans le cadre d'une urgence, la société SUDERIANE acceptait d'intervenir, les heures effectuées par le technicien seraient facturées au client. Un devis sera établi dans ce sens avant toute intervention.

IV) Durée Du Contrat

Le présent contrat est consenti pour une durée de 12 Mois entiers et prend effet à compter du 01/06/2020.

Le présent contrat se renouvellera annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extra judiciaire au moins 2 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours, sans pouvoir excéder la durée de 3 ans.

V) Garanties et Responsabilités

La société SUDERIANE garantit que les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Chaque constructeur assure la garantie de ces pièces. La société SUDERIANE ne peut être responsable des défaillances de ces derniers.

Chaque partie gardera à sa charge les conséquences financières des dommages subis par son personnel et par ses biens sauf faute lourde ou intentionnelle de l'autre partie.



Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200302-D2027-CC

La société SUDERIANE sera responsable des dommages subis par le matériel et causé par ce dernier, dans la mesure où il est prouvé que les dommages ont pour origine une mauvaise exécution de ses travaux.

La société SUDERIANE ne saurait être tenue d'indemniser le client du fait de la destruction de ses données ou fichiers qu'il appartient au client de sauvegarder.

La responsabilité de l'entreprise ne pourra toutefois pas être engagée pour un montant supérieur à 10 000.00 Euros.

La société SUDERIANE ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation par le client de logiciels « pirates ».

Le délai pour que les serveurs dans le cloud prennent le relais dépend du type de sinistre et ne peut donc être assuré en amont.

VI) Rémunération et délais de paiement

a) Partie Forfaitaire annuelle

La redevance annuelle forfaitaire est de 3 700,00 € HT.

Cette partie forfaitaire comprend uniquement le service dans le cloud et non la prestation de basculement :

- √ 15 jours de tests autorisés du PRA
- √ 15 jours de Production autorisée si Crash Réel
- ✓ Si le Crash dure plus longtemps que les 15 jours, il faudra compter un tarif moyen de 200 € HT / jour supplémentaire.

La révision annuelle du contrat d'abonnement est soumise à l'indice SYNTEC et selon la formule suivante : P1 = P0 (S1 / S0)

P1 = montant révisé,

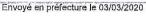
P0 = dernier montant avant révision.

S0 = valeur de l'indice SYNTEC à la date, moins 3 mois, de la précédente révision,

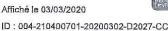
S1 = valeur de l'indice SYNTEC à la date, moins 3 mois, de la révision.

Le tarif peut être révisé annuellement.

Le règlement est payable à réception de facture, nette sans escompte et terme à échoir.



Reçu en préfecture le 03/03/2020





Affiché le 03/03/2020



En cas de retard dans le règlement de la facture, le montant de cette dernière sera majoré d'intérêts moratoires au taux d'intérêts légal.

b) Partie Mensuelle de Synchronisation

La redevance mensuelle relative à la synchronisation des serveurs dans le Cloud dont le détail figure en Annexe 2 est de 399,00 € HT.

Cette partie mensuelle comprend:

✓ La Synchronisation des serveurs choisis dans le Cloud Azure

Il faudra compter un tarif moyen de 30 € HT / VM / mois pour toute VM supplémentaire.

La révision du tarif prendra alors la forme d'un avenant au présent contrat.

Le règlement est payable à réception de facture, nette sans escompte et terme à échoir.

En cas de retard dans le règlement de la facture, le montant de cette dernière sera majoré d'intérêts moratoires au taux d'intérêts légal.

c) Prestation de mise en place et de basculement vers le PRA

Cette prestation n'est pas incluse dans le présent contrat. Le temps de mise en place de la solution sera pris sur les jours de régie. Cette prestation de mise en place sera réalisée avant le 1^{er} juin 2020.

La prestation de basculement dans le cas de test ou de crash sera prise également sur les jours de régie sur demande du client.

Un document sera réalisé et fournit à la mise en place du PRA.

Il décrit en fonction des sinistres :

- Le délai de bascule
- La procédure détaillée de bascule (réalisable par Suderiane)
- L'état des services (dégradés ou optimum)

d) Exclusions

Dans les cas énumérés ci-après, tous les frais occasionnés par la remise en état de l'équipement seront facturés en totalité, au client, suivant le tarif en vigueur, à la date de l'intervention :

- La détérioration de l'équipement due à des actes de sabotage du fait de grèves, émeutes ou guerres.
- Les déplacements défectueux d'un appareil (ex : le déplacement d'un appareil en état de marche, etc.).



Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020

ID: 004-210400701-20200302-D2027-CC

- L'intervention d'un tiers sur l'installation que ce soit de façon occasionnelle ou permanente pour une quelconque opération de maintenance au sens du présent contrat.
- Et de façon générale, toute intervention non-conforme aux normes de l'installation ou contraire aux nécessaires.

VII) Clause Résolutoire

De convention expresse, en cas de manquement du client dans le respect de ces obligations, la société SUDERIANE pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant huit jours, résilier de plein droit la présente convention.

En cas de manquement de SUDERIANE dans le respect de ses obligations, le client pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant huit jours, résilier de plein droit la présente convention.

VIII) Confidentialité

La société SUDERIANE s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc..., qui lui auront été communiquées par le client ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La société SUDERIANE reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du client et engagerait sa responsabilité.

De son côté, le client s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de la société SUDERIANE.

IX) Règlement Général De Protection Des Données (RGPD)

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Suderiane, en qualité de sous-traitant du client, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (le client) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Obligations de Suderiane (sous-traitant) vis-à-vis du responsable de traitement

Suderiane s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, pour le compte exclusif du client et conformément aux instructions documentées du client.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel pour le compte du client soient soumises à une obligation contractuelle de confidentialité



ID: 004-210400701-20200302-D2027-CC

Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque

- Dans le cas où Suderiane fait appel à un autre sous-traitant pour réaliser le traitement qui lui est confié, informer le client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Suderiane s'engage également à s'assurer que le sous-traitant recruté respecte les obligations du présent contrat et présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de protection des données.
- Dans la mesure du possible, aider le client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercices des droits des personnes concernées. Les parties sont expressément convenues que ces prestations d'assistance pourraient donner lieu à rémunération de Suderiane.
- Notifier au client toute violation des données à caractère personnel dont il aurait connaissance et, dans la mesure du possible, aider le client pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- Selon le choix du client, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer au client au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruire les copies existantes dans un délai de 6 mois.
- Mettre à la disposition du client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits

Suderiane déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du client, responsable de traitement. Ce registre est communiqué au client sur simple demande écrite.

Suderiane informera immédiatement le client si, selon elle, une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Obligation du responsable de traitement (le client) vis-à-vis de Suderiane

Le client, responsable du ou des traitement(s) s'engage à :

- Fournir à Suderiane les données objet de la sous-traitance et garantir que les données soient traitées et collectées conformément aux lois, règlements et dispositions en vigueur
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Suderiane, ces instructions ne devant pas avoir pour objet ni pour effet de violer la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de Suderiane

X) Non-Sollicitation du Personnel

Chacune des parties s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de l'autre partie.



Reçu en préfecture le 03/03/2020 Affiché le 03/03/2020



[D:004-210400701-20200302-D2027-CC

En cas d'infraction à la présente interdiction, la partie défaillante sera tenue de payer immédiatement à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à six mois de salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

XI) Circulation du Contrat

Le client est autorisé à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou d'entreprise.

XII) Clause d'Attribution de Compétences

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat sera soumis au tribunal administratif de MARSEILLE exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Pour SUDERIANE

Le

SUDERIANE _208 rue de l'Origon

Tel: 0565.T0.00.00 - Fax: 04.92.71.01.73

suderiane.fr - Mail : contact@suderiane.fr Siret: 53474829800039 Pour le Client e Bon pour accord, cachét et signat

Date, Bon pour accord, cachet et signature

our accord

Borno Villacon

Reçu en préfecture le 03/03/2020



Affiché le 03/03/2020 ID : 004-210400701-20200302-D2027-CC



ANNEXE 1 - Contrat N° 20200601

1) Coordonnées complètes de la société SUDERIANE :

Adresse: 208 rue de l'Origan — 04100 Manosque Tel support: 04 65 10 00 16—Fax: 04 65 10 00 04

Mail pour une demande de support : support@suderiane.fr

2) Horaires d'ouverture

Notre support technique est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 14h à 18h (hors jours fériés).



Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200302-D2027-CC

ANNEXE 2 - Contrat No: 20200601

Equipement pris en charge par le PRA du SITE HDV dans le CLOUD:

Serveurs virtuels: (16)

- SRV-MWEB
- SRV-MAARCH
- SRV-MUNICIPOL
- SRV-HDV-VMDC1
- SRV-TEPV
- SRV-IEM
- SRV-FILES
- SRV-HDV-VMEXC16
- SRV-HDV-VMARP
- SRV-HDV-VMBL
- SRV-HDV-VMTSE01
- SRV2012-IMP
- SRV-HDV-VMMIL
- **SRV-MAARCHT**
- SRV-MAARCHP
- SRV-MAARCH2

Service Administratif: 04 92 71 07 14 – Fax: 04 65 10 00 04 – Email: $\underline{contact@suderiane.fr}$ – Site: www.suderiane.fr SUDERIANE SAS au capital de 100 000 ε – NAF: 6202Z – N° TVA Intra.: FR27 534 748 298





Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200304-D2028-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 20-28

OBJET:

Renouvellement convention de mise à disposition d'un bureau, Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains avec l'association Apport Santé.

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

 ${
m VU}$ le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 9 octobre 2014 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

- Article 1: Il est signé entre la commune de Digne les Bains et l'Association Apport Santé en charge de la Plateforme Territoriale d'Appui (facilitateur des parcours de vie des patients au service des professionnels de santé et médico-sociaux) une convention de mise à disposition d'un bureau sis Maison de Santé, rue du Trélus.
- Article 2 : Les dispositions concernant la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans le contrat établi.
- Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
 - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
 - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 10/03/2020 Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

PENKIN.

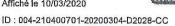
Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décision formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaîne séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 mars 2020

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET BRUNELLO







CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Maison de Santé Irène Joliot Curie

Service référent Mairie : CCAS

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville - Place Général de Gaulle - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association Apport Santé.

Ayant son siège social, parc du Golf, bât 33, 13290 AIX EN PROVENCE/ Les MILLES Ayant pour représentant Céline ORHOND, directrice générale et ci-après dénommé « l'occupant », Ayant comme numéro de SIRET: 43443817200026

Contact: Delphine CLAVERIE-FORGUES, tél: 04 42 642 642,

mail: delphine.claverie@apport-santé.org

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition payante de locaux de la maison de santé de santé Irène Joliot Curie à l'association Apport Santé. Cette mise à disposition doit permettre à Apport Santé de mettre en place une plateforme territoriale d'appui au service des professionnels de santé et médico-sociaux afin d'aider et faciliter les parcours de vie des patients.

La Ville met à disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre onéreux et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains



ID: 004-210400701-20200304-D2028-CC



Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Un bureau sis au rez de chaussée de la Maison de Santé d'une surface de 13.12 m2 à titre privatif, et la jouissance commune avec les autres occupants de la Maison de Santé des espaces communs tels que décrits dans le projet de santé.

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

néant

La Ville confie à la directrice qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé permettant l'accès aux locaux mis à disposition (porte entrée + bureau)

La reproduction de la clé est formellement interdite.

En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3: Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect du règlement intérieur quand il existe;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...);
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées;
- interdiction de fumer :
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Bureau de la Plateforme Territoriale d'Appui

ID: 004-210400701-20200304-D2028-CC





Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

La Plateforme Territoriale d'Appui disposera du bureau à titre exclusif.

Article 5: Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

L'occupant peut meubler ou décorer les locaux mis à disposition. Il est toutefois interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6: Signalisation

L'occupant sera signalé par un système normalisé mis en place par la Ville. Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.



ID: 004-210400701-29200304-D2028-CC



Article 8: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 9 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont conflés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 10: Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 11: loyers et charges

La présente location est acceptée et consentie moyennant un loyer mensuel de onze (11,50) euros au m² soit pour la surface des locaux loués de 13.12 m² un loyer mensuel de cent cinquante euros et quatre vingt huit centimes (150.88 €), lequel sera payable mensuellement et d'avance le cinq de chaque mois.

Le loyer ne sera pas assujetti à la TVA.

Le loyer est payable au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit désigné par lui.

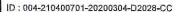
Les parties conviennent que le montant du loyer s'entend charges comprises : accès et consommations d'eau et assainissement, accès et consommations d'électricité, accès et consommation de chauffage, taxes d'ordures ménagères, ménage des parties communes.

Le loyer sera révisé le 1^{er} avril de chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base étant celui du 3ème trimestre 2019 soit

17

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020





1746, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du 3ème trimestre précédant immédiatement la date de révision.

Article 12 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2020 Elle se renouvellera tacitement d'année en année sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée totale de la convention ne pourra toutefois excéder 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2023. Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, notamment en cas de besoin pour un professionnel de santé, la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association. Dans ce cas, la ville de Digne les Bains s'engage à reloger la Plateforme territoriale d'Appui dans un autre bureau ou bâtiment.

Article 13: Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En cas de besoin d'accueillir un nouveau professionnel de santé au sein de la maison de santé, la ville se réserve le droit de résilier la convention en cours, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La ville s'engage à proposer un relogement de l'association dans des conditions de mise à disposition équivalentes. Il est entendu que ce relogement pourra se faire dans un autre lieu que celui de la maison de santé.

Article 14: Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 15: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200304-D2028-CC



Fait en double exemplaire A Digne-les-Bains, le 10/3/2020

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANE JAPRUNELLO

La directrice générale d'Apport Santé

Céline ORHOND



Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020



ID: 004-210400701-20200306-D2029-CC

DECISION DU MAIRE

OBJET:

Convention avec l'association ISATIS pour la mise à disposition d'un local communal

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122,23;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 9 octobre 2014 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- Article 1: Il est signé entre la commune de Digné-les-Bains et l'association ISATIS une convention de mise à disposition d'un local communal sis 4 rue de la mairie à Digne-les-Bains.
- Article 2: Les dispositions concernant la durée de location ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans ladite convention établie pour chacun des preneurs.
- Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par:
 - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
 - recours contentieux devant le tribunal administrațif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue. du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administrațif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

- 6 MARS 2020 Fait à Digne-les-Bains, le Pour le Maire, par délégation L'adjoint délégué,

Bruno VILLARON

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr





ID: 004-210400701-20200306-D2029-CC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Entre les soussignées:

La commune de Digne-Les-Bains, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, Boulevard Martin Bret, 04000 Digne-Les-Bains, représentée par son maire en exercice, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,

ci-après dénommée « le bailleur»,

d'une part,

et

L'Association ISATIS, dont le siège est 6, avenue Henri Barbusse, immeuble Astragale, 06100 NICE, représentée par son Directeur Général, Jean-Claude Gréco. ci-après dénommée « le preneur »,

d'autre part,

Préambule:

L'association ISATIS œuvre pour « l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et l'insertion sociale de personnes souffrant de troubles psychiques ».

ISATIS souhaite organiser, sur Digne-les-Bains, des ateliers à caractère de développement de lien social pour les bénéficiaires de Digne-les-Bains et du Pays Dignois.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet du contrat

La ville met à disposition de ISATIS, qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

Article 2: Désignation

Les locaux mis à disposition sont situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 4 rue de la mairie à Digne-les-Bains, figurant au cadastre section AK 946 d'une superficie de 31,30 m2.

Article 3: Destination

Les locaux loués sont destinés à l'exercice, par le locataire, des ateliers à caractère de développement de lien social.

Il ne pourra affecter tout ou partie desdits locaux à un autre usage quel qu'il soit. La commune pourra à tout moment en effectuer le contrôle.

Affiché le 11/03/2020

ID: 004-210400701-20200306-D2029-CC



L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance et déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée d'un an, qui commencera à courir le 1^{et} mai 2020 pour prendre fin le 30 avril 2022. Elle pourra être prorogée par avenant.

Article 6: Congé

Le preneur ou le bailleur aura la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, par lettre recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation unilatérale de la part de la commune ne donnera lieu à aucune indemnité du fait de la précarité de cette convention.

Article 7: Charges et conditions générales

Le bailleur s'engage à:

- Délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- Assurer au preneur la jouissance paisible des locaux loués et le garantir des vices ou des défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont es autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du preneur.
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur dans la partie privative, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose mise à disposition.

Le preneur s'engage à :

- Utiliser paisiblement les locaux mis à disposition conformément à la destination prévue à l'article « Destination » ci-dessus.
- Ne pas modifier cette destination.
- Respecter le règlement de copropriété et le règlement intérieur des locaux dont il déclare avoir pris connaissance.
- Veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux occupants de l'immeuble.

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020



ID: 004-210400701-20200306-D2029-CC

• Faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant. Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du preneur, ce dernier serait tenu de les lui rembourser sans délai.

• Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

• Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

Article 8: Assurance

Le preneur devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer convenablement les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux et les recours des autres occupants de l'immeuble. Il devra également faire assurer son mobilier.

Le preneur s'acquittera des primes des difes assurances et en justifiera au bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer également le bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux loués, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers des conséquences dommageables entrainées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Article 9: Loyer

La présente location est acceptée et consentie moyennant un loyer mensuel de 300 euros.

Article 10: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 11: Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020



ID: 004-210400701-20200306-D2029-CC

Article 12: Litige

En cas de litige, les signataires rechercheront en priorité un règlement amiable. En cas d'échec, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour statuer en contentieux sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention.

Fait à Digne-les-Bains, Le - 6 MAIS 2020

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le bailleur,

Pour la mairie de Digne-les-Bains

lu et apprové

Dour le Maire L'Adjoint délégué,

Bruns Villaron

Le preneur,

Pour l'association ISATIS,

in walkening

ISATIS

6, av. Henri Barbusse

06100 NICE

Tél. 04.92.07.87.87 - Fax 04.92.07.87.88



Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020



ID: 004-210400701-20200311-D2031-CC

DECISION DU MAIRE N° 20 - 3 1

OBJET:

Renouvellement du bail de la Caserne de Gendarmerie Avenue Georges Pompidou - Digne-Les-Bains *****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122.22 et L 2122.23;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoir à madame le maire et notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

- Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et la Caserne de Gendarmerie, le Article 1: renouvellement du bail des locaux sis Avenue Georges Pompidou à Digne-Les-Bains.
- Les dispositions concernant la durée de location ainsi que le montant du loyer ou autres Article 2: clauses particulières seront précisées dans le bail à intervenir établi pour chacune des parties.
- Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.
- Article 4: Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au Conseil municipal lors de la prochaîne séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Falt à Digne-les-Bains, le 11/03/2020

le Maire de Bigne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214. 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020



ID: 004-210400701-20200311-D2031-CC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES PÔLE DE GESTION DOMANIALE

RENOUVELLEMENT PA - - 2019

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ETAT

Bail de location d'une caserne	située à : DIGNE LES BAINS - Alpes de Hautes Provence
Code unité immobilière : UI 1	040 0 013
Numéro CHORUS: 128199	
Adresse: Quartier du Moulin-	- Avenue Georges Pompidou, 04000 Digne les Bains
Unité bénéficiaire : Gendarme	rie Nationale
Propriétaire : Commune de Di	gne les Bains (04000)
	ensemble immobilier décrit cl-après
Durée du bail : 9 ans	Point de départ de la location : 1° janvier 2019
Montant du lover annuel 283	

Le

Entre les soussignés :

1) La commune de DIGNE LES BAINS représentée par Madame le Maire dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville - Place du Général De Gaulle - Digne les Bain et en vertu d'une délibération du conseil municipal de ladite commune en date du 14 octobre 2014

partie ci-après dénommée le « BAILLEUR »

D'UNE PART

2) L'État, représenté par Madame l'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Alpes-De-Haute-Provence, en date du 23 octobre 2018, et assisté de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Hautes-Provence, représentant la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

partie ci-après dénommée le « PRENEUR »

D'AUTRE PART



Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020



Il a été exposé et conven | D : 004-210400701-20200311-D2031-CC

EXPOSE

I – Aux termes d'un acte administratif en date du 2 juin 2003, la commune de Digne les Bains a donné en location à l'État, (Gendarmerie Nationale), représenté alors par M. le Directeur des Services Fiscaux des Alpes-de-Haute-Provence, un ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie, sis Avenue Georges Pompidou, quartier du Moulin à DIGNE LES BAINS pour une durée de 9 années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} janvier 2000.

II – Par avenant en date du 10 juin 2010, le bail du 12 mars 2003 a été renouvelé pour une nouvelle période de neuf années entières et consécutives, commençant à courir le 1^{er} janvier 2010 pour se terminer le 31 décembre 2018, moyennant un loyer annuel fixé à la somme de 253.957 €.

III – Par avenant en date du 11 février 2013, la première révision triennale du loyer à été réalisée pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, portant celui-ci à la somme de 267.881 €.

IV – Par avenant en date du 8 mars 2016, le seconde révision triennale du loyer a été réalisée pour la période allant du 1^{et} janvier 2016 au 31 décembre 2018, portant celui-ci à la somme de 272.581,55 €.

Le bail étant venu à expiration, les parties ont en conséquence convenu de procéder au renouvellement du bail aux conditions suivantes, à compter du 1er janvier 2019.

Le service France Domaine a été consulté sur les conditions financières de l'opération, conformément aux dispositions du décret n°86-455 du 14 mars 1986 et a rendu son avis le 28 octobre 2018 sous la référence n°2018-04 070L811.

CONVENTION

Madame le maire de la commune de Digne les Bains, agissant ès-qualité, donne à bail à l'État représenté par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, assisté de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes-de-Haute-Provence, l'immeuble dont la désignation suit :

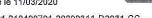
- sur le territoire de la commune de DIGNE LES BAINS (Alpes-de-Haute-Provence), un immeuble cadastré section BH N° 144, 207 et 209 d'une contenance de 2 ha 45a 69ca sis quartier du Moulin Avenue Georges Pompidou destiné à usage de caserne de gendarmerie, cet immeuble comprend :
- 1) Un bâtiment administratif regroupant tous les locaux de service des différentes unités de la résidence ;
- 2) Un bâtiment atelier de réparation automobile avec magasin;
- 3) Trois bâtiments à usage de logement pour les sous-officiers :
- bâtiment A ; élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée comprenant 16 logements dont 4 de type
- 3, 9 de type 4 et 3 de type 5;



17

Envoyé en préfecture le 11/03/2020 Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020



- bâtiment B : élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée compren ID: 004-210400701-20200311-D2031-CC

3, 10 de type 4 et 3 de type 5;

- bâtiment C : élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée comprenant 16 logements dont 4 de type 3, 9 de type 4 et 3 de type 5;

- Quatre pavillons jumelés pour les officiers composés de 5 pièces principales avec cuisine et abris garage.

Tous les locaux sont pourvus d'une installation de chauffage central collectif. Sur la parcelle on trouve une citerne enterrée pour carburant d'une capacité de 30.000 litres avec volucompteur électrique.

L'ensemble immobilier constitue une emprise d'une superficie de 24.203 m² dont 3.562 m² de bâti et 20.641 m² de non bâti.

La superficie développée totale des bâtiments est de 8.965 m².

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Cet immeuble sera inscrit au référentiel du parc immobilier de l'État système CHORUS RE FX sous le nº 128199, sous la rubrique « gendarmerie nationale » au titre des immeubles détenus en jouissance.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DUREE DU BAIL

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2027.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux ayant été effectué lors du bail initial, il n'y a pas lieu d'en prévoir un autre.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation, hors vétusté, seront à la charge de l'État; leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

En vertu de l'article 1755 du code civil, les travaux liés à la vétusté resteront à la charge du bailleur. Les parties s'accordent à dire que du fait de l'usage normal du bien celui-ci ne peut être considéré qu'en bon état. En aucun cas l'État ne sera tenu de remettre le bien en parfait état.

PRIX DU BAIL

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de DEUX CENT OUATRE-VINGT-TROIS MILLE SOIXANTE-NEUF EUROS (283,069 €).

Ce loyer sera payable semestriellement à terme échu étant par ailleurs entendu que ledit loyer sera payé par virement administratif du Secrétaire Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI). Il est précisé que dans le cas d'un changement ultérieur de compte bançaire ou postal au cours du bail de location, il appartiendra au locataire d'adresser au



Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020

service gestionnaire le relevé d'identité bancaire ou postal de trente (30) jours au moins précédent l'échéance, sans qu'il ne son ensir d'avenant au bait que location.

ID: 004-210400701-20200311-D2031-CC

REVISION DU LOYER

Le loyer sera stipulé révisable triennalement selon la méthode définie dans la clause « renouvellement du bail »,

RENOUVELLEMENT DU BAIL

A l'issue du présent bail, soit le 31 décembre 2027 et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins six mois à l'avance, la poursuite de la location sera constatée par des baux successifs d'une durée de 9 ans.

Le nouveau loyer sera alors estimé par le service des domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Le loyer sera stipulé révisable triennalement selon la même méthode.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'Etat pourra faire installer sur l'immeuble loué, les équipements nécessaires à ses moyens de transmission radioélectriques (antennes, haubans...), Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques,

L'Etat pourra éventuellement procéder, sous réserve que le propriétaire ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin de bail au propriétaire.

Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le nettoyage des cheminées, chaque année, avant le 1^{cr} novembre, la vidange des fosses d'alsance, le curage des puits d'alimentation, citernes, égouts, canalisations, puits perdus sont laissés à la charge de l'État.

IMPOSITION ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du Bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987 qui lui seront remboursées par l'Etat.

Toutefois, l'article 1521-II du Code Général des Impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les maisons ou parties de maisons loués par un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe, en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.



Envoyé en préfecture le 11/03/2020 Recu en préfecture le 11/03/2020

Le présent acte, qui est dispensé de la formalité de l'enreg Affiché le 11/03/2020 la 10-1 L. nº 69-1168 du 26 décembre 1969), est exonéré du droit de 10-1004-2104-00701-20200311-D2031-CO-chi général des impôts) ainsi que de la contribution annuelle représentative du droit de bail prévue par l'article 234 bis I du code général des impôts (cf. article 234 bis II 5° du code général des

En conséquence, l'État n'aura aucun remboursement à effectuer au tifre des droits d'enregistrement.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

impôts).

L'Etat étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles de droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

TRANSFERT DE SERVICE ET RESILIATION

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre et dans le cas où pour quelque cause que ce soit notamment par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'État n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résillé à la volonté seule du preneur, à charge par lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance (six mois sur demande expresse du bailleur), sans autre indemnité que le paiement du terme en cours,

TRANSFERT DE PROPRIETE DES IMMEUBLES LOUES

En cas de cession ou de vente de l'immeuble ou de décès du bailleur, les cessionnaires, acquéreurs ou héritiers seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le bail.

BAILLEUR

1-Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

2-II assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

3-Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.



Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020



ID: 004-210400701-20200311-D2031-CC

PRENEUR

1-Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

2-Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

PROCEDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R.1111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques. France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le Groupement de Gendarmerie du Vaucluse est seul compétent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

-le Bailleur à son domicile sus-indiqué,

-le Preneur, Madame l'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du département de Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires dont deux pour la Direction Départementale des Finances Publiques, un pour le bailleur et deux pour la Gendarmerie.



Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020



ID: 004-210400701-20200311-D2031-CC

DONT ACTE-

Fait à Avignon, les jour, mois et an sus-indiqués.

Le Bailleur,

Le Preneur,
Monsieur le Colonel
Commandant le Groupement de gendarmerie
des Alpes-de-Haute-Provence

Pour l'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du département des Alpes-de-Haute-Provence représentant l'administration chargée des domaines

Par délégation



Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2032-AR

DECISION DU MAIRE

OBJET:

Convention avec l'association LUDIRUNNER pour la mise à disposition d'un local communal

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 9 octobre 2014 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

DECIDE

Article 1: Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'association LUDIRUNNER une convention de mise à disposition d'un local communal sis 9 rue de l'ancienne mairie à Digne-les-Bains.

Article 2:

Les dispositions concernant la durée de location ainsi que le montant du loyer où autres clauses particulières seront précisées dans ladite convention établie pour chacun des preneurs.

Article 3:

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

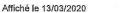
Fait à Digne-les-Bains, le 12 MARS 2070 Pour le Maire, par délégation,

L'adjoint délégué, Bruno VILLARON

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

33

Reçu en préfecture le 13/03/2020







ID: 004-210400701-20200312-D2032-AR

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

9 rue de l'ancienne mairie

Service référent Mairie : Direction des finances

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et.

L'association « LUDIRUNNER» Sise 18 route de Courbons – 04000 DIGNE-LES-BAINS Ayant pour représentant Madame Claire BRY, présidente et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact: Morgan PASOTTI, animateur

Mail: runludik@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux désignés ci-après. Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général. Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

9 rue de l'ancienne mairie - 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Local nu d'une surface d'environ 15 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020

ID: 004-210400701-20200312-D2032-AR



La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 2 clés permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé permettant d'actionner le rideau métallique
- 1 clé de la porte d'entrée

La reproduction des clés est formellement interdite.

En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.

Toute perte ou voi de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3: Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'éau...);
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées;
- interdiction de fumer;
- interdiction d'utiliser des apparells dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux;
- respect scrupuleux de l'usage sulvant :

<u>Usage déclaré :</u>

Stockage de jeux

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association bénéficie d'un usage continu et exclusif de ce local.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

L'occupant peut meubler ou décorer les locaux mis à disposition. Il est toutefois interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2032-AR



Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Sans objet

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soln des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

Sans objet

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment
 - o. Deau
 - o 🗹 électricité
 - о П chauffage
 - o \Box entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
 - o 🗆 autres : préciser.....
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de trayaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Envoyé en préfecture le 13/03/2020 Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020

ID: 004-210400701-20200312-D2032-AR



Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des blens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont conflés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers. L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2020. Elle échouera donc le 31 mars 2021. A l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'association.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la VIIIe à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

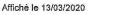
La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du nonpalement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15: Modification

Reçu en préfecture le 13/03/2020





ID: 004-210400701-20200312-D2032-AR



Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

> Fait en double exemplaire A Digne-les-Bains, le 1 2 MARS 2020

Pour le maire de Digne-les-Bains

Brono Villaron Les actjourt au Paine

La présidente de l'association Claire BRY

Page 5 sur 5

ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 33

OBJET:

SAISON CULTURELLE: Le Dindon, Le Quatuor Debussy, Paloma Pradal, Gospel Expérience, Lalala Napoli, Zykatok

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 9 octobre 2014 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

- Article 1: Dans le cadre de la saison culturelle du Centre culturel René-Char, il est signé six contrats de cession entre la ville de Digne-les-Bains et :
 - 1: COMPAGNIE VIVIA, pour le spectacle « Le Dindon » qui aura lieu jeudi 19 mars 20
 - 2: LES AMIS DU QUATUOR DEBUSSY, pour le concert de « Quatuor Debussy » qui aura lieu samedi 10 avril 2020
 - 3: VIAVOX, pour le concert de « Paloma Pradal » qui aura lieu jeudi 30 avril 2020
 - 4: ARTS ET MUSIQUES, pour le concert de « Gospel Experience » qui aura lieu vendredi 29 mai 20
 - 5 : LA CURIEUSE, pour le concert de « Lalala Napoli » qui aura lieu dimanche 21 juin
 - 6 : ASSOCIATION ASSAHIRA, pour le concert de « Zykatok » qui aura lleu dimanche 21 juin 2020
- Article 2: Les dispositions concernant l'exécution de la représentation sont précisées dans les contrats de cession, annexés à la présente décision.
- Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
 - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hotel de Ville 1 boulevard Martin Brét B.P. 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administrațif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 mars 2020

Pour le Maire de Digne-les-Bains, L'adjointe déléguée,

Martine THIEBLEMONT

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



Réf.: 426DIN190320

ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains / Centre Culturel René Char

Adresse : Hôtel de Ville

Service culturel

Boulevard Martin Bret 04000 DIGNE-LES-BAINS

Adresse de correspondance : 45 avenue du 08 mai 1945 04000 DIGNE LES BAINS

N° SIRET: 21040070100012

N° Licence et catégorie: 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210

N° TVA Intracommunautaire:

Représenté par Patricia Granet-Brunello,

en sa qualité de Maire Tél: 0492308710

email:

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part

ET

Raison sociale: COMPAGNIE VIVA

Adresse: 7bis rue de la porte de Buc

78000 Versailles

France

N° SIRET: 444 789 085 00024

APE: 9001 Z

N° Licence et catégorie : n°2 : 2-1066463 / n°3 : 3-1066464

N° TVA Intracommunautaire: FR56444789085

Représenté par Cécile Mathieu en sa qualité de Présidente

Tél.: 07.61.25.71.03

Mail: administration@compagnie-viva.fr

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'autre part.

Il est exposé comme suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle défini ci-dessous pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Viva - Le Dindon

Auteur: Feydeau

Mise en scène : Anthony Magnier

Durée: 1h40

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle : Palais des Congrès - PLace de la

- 04000 DIGNE-LES-BAINS France, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les connaître e

Direction Anthony Magnier

7 biassimela la Regta de Buc 78000 Versailles

www.compagnie-viva.fr

Paraphe Organisateur



Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner 1 représentation du spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après, expressement acceptées par L'ORGANISATEUR et sur le lieu précité, le **jeudi 19 mars 2020**, à **19:00**.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés Spectacles, AFDAS, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira une attestation certififant que le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté **moins de 141 fois** à la date de représentation, au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et de mise en scène et en assurera le paiement auprès de la SACD (soit 12% de droits d'auteurs et 5% de droits de mise en scène).

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge tous les transferts entre le lieu d'arrivée (gare SNCF de Digne les Bains), le lieu de représentation et le lieu d'hébergement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Les parties signataires du présent contrat conviennent des conditions financières suivantes:

Cachet	4 000,00 €
Transport technique	995.50 €
Transport artistique	770,00€
Défralements	128.00€
Total HT	5 893.50 €
Total TVA	324.14 €
Total TTC.	6 217,64 €

ARTICLE 5 - REGLEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la représentation et sur présentation de facture, la somme de 6 217,64 € T.T.C par virement à l'ordre de VIVA LA COMMEDIA.

î

Paraphe Organisateur

Paraphe Producteur





Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

Dans le cas d'un règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera imperativement effectué le lendemain de la représentation, sur le compte suivant IBAN - FR76 1027 8060 3700 0333 4504 118 BIC - CMCIFR2A TITULAIRE DU COMPTE - VIVA LA COMMEDIA.

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Il est convenu que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance de recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

ARTICLE 6 - MONTAGE - DEMONTAGE - RACCORDS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR à partir du jeudi 19 mars 2020 à 9h, avec 2 ou 4 techniciens pour effectuer les montages et réglages sur 2 services de 4h (cf la fiche technique annexé au présent contrat)

Le déchargement du camion et le montage décor s'effectueront avec 2 techniciens mis à disposition par L'ORGANISATEUR. Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation dans les mêmes conditions.

Les parties reconnaissent avoir connaissance des fiches techniques respectives et s'être entendues qu'elle convenaient pour le spectacle objet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le prémontage soit effectué avant l'arrivée des régisseurs du spectacle et que les projecteurs soient munis des gélatines dont les références auront été transmises par LE PRODUCTEUR, préalablement.

ARTICLE 7 - RESTAURATION

Les frais de restauration seront pris en charge par l'ORGANISATEUR comme suit :

- diner pour 1 le mercredi 18 mars 2020
- déjeuner pour 1 le jeudi 19 mars 2020
- diner pour 8 le jeudi 19 mars 2020

Les repas fournis par L'ORGANISATEUR devront être complets (entrée, plat principal, dessert) et tous comporter au moins un plat chaud

N.B: les allergies alimentaires de certains personnels attachés au spectacle seront communiquées dans le mois précédent la représentation.

Les frais de restauration seront pris en charge par l'ORGANISATEUR et facturés sous la forme de défraiements repas (cf article 4) et reversés au personnel attaché au présent spectacle par LE PRODUCTEUR ppour le déjeuner du mercredi 18 mars 2020 (pour le technicien) et pour les déjeuners du jeudi 19 mars 2020 (pour l'équipe artistique soit 7 comédiens)

Un **catering complet** fourni en loges par L'ORGANISATEUR (boissons chaudes, boissons fraiches, fruits secs et fruits frais, crudités, pain, charcuterle et fromages) sera mis à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation.

ARTICLE 8 - HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement seront pris en charge par L'ORGANISATEUR comme suit :

- 1 nuitée le mercredi 18 mars 2020
- 8 nuitées le jeudi 19 mars 2020

L'hébergement s'effectuera obligatoirement en chambre single, dans un établissement classé 2* au minimum.

3/5

Paraphe Organisateur

Paraphe Producteur

MT

m

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

ARTICLE 9 - DEPLACEMENTS

LE PRODUCTEUR assurera les transports aller-retour de son équipe attachée au spectacle sujet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge tous les transferts entre le lieu d'arrivée (gare SNCF), le lieu de représentation et le lieu d'hébergement.

ARTICLE 10 - PROMOTION

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout document publicitaire émis par L'ORGANISATEUR dans le cadre des représentations objet du présent contrat devra être soumis pour accord au PRODUCTEUR avant diffusion.

Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiqué à l'avance pour décision au PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presse édités à la suite de la représentation. LE PRODUCTEUR mettra 30 affiches (40x60) gratuites à disposition de l'organisateur, sur demande. Les affiches supplémentaires seront facturées à part à 0,75 € H.T. l'unité.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'ORGANISATEUR assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de L'ORGANISATEUR en cas de détérioration, vol, incendle. En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité de la somme prévue au contrat.

ARTICLE 12 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas sulvants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'. Dans le cas de retard à l'arrivée de l'équipe, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), L'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le spectacle à l'arrivée de l'équipe.

Enfin, toute annulation du fait de L'ORGANISATEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant total du présent contrat, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

ARTICLE 13 - INTEMPERIES

En cas de pluie ou de neige prolongée, la représentation ne pourra être donnée en plein air. L'ORGANISATEUR se doit de prévoir une solution alternative. Dans le cas contraire, L'ORGANISATEUR se doit d'assurer le paiement au PRODUCTEUR de la totalité du présent contrat.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent de la Ville de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR un guota de 10 invitations dont celui-ci disposera comme bon lui semble.

Les places non utilisées seront remises à la disposition de L'ORGANISATEUR dans un délai de 24 heures avant la

4/5





Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC représentation.

La billetterie des représentations objet du présent contrat est fournie et tenue par L'ORGANISATEUR

Le présent contrat devra être renvoyé au PRODUCTEUR au maximum 30 jours après son émission. Une fois ce délai expiré, LE PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait en quatre exemplaires à Versailles, le 27/12/2019

Lu et approuvé,

Signé le 2/3/20 L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

Pour le Maire empêché

L'Adjointe déléguée à la Culture et au Patrimoine Culturel

Martine THIEBLEMONT

7 bje Rue de la Porte de Buc 78000 Versallies

www.compagnie-viva.fr

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Centre culturel René Char - Service culturel / Mairie 45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains Numéro de Siret : 21040070100012/ Code APE : 8411Z

Téléphone: 04,92,30,87.10

N° de Licences: 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210

Représenté par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire.

CI-après désigné par « l'ORGANISATEUR »,

d'une part,

et

LES AMIS DU QUATUOR DEBUSSY, association loi 1901,

ayant son siège social c/o Nicole GIRARDIER, 2D rue Louis Thévenet, 69004 LYON, ayant pour numéro SIRET 393 336 003 00073, code APE 9001Z, et pour numéro de licence spectacle 2-138719 (licence accordée à Nicole GIRARDIER, présidente)
Représenté par Madame Marine BERTHET, en qualité de directrice déléguée,

Ci-après désignée par « le PRODUCTEUR » ou « le QUATUOR DEBUSSY »,

d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le QUATUOR DEBUSSY produit des concerts et est propriétaire, à ce titre, de ses productions.

L'ORGANISATEUR souhaite diffuser des productions du QUATUOR DEBUSSY dans le cadre de sa saison 2019-2020.

Le présent contrat est conclu dans le cadre de l'article 279 bis du CGI.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le QUATUOR DEBUSSY s'engage à céder à l'ORGANISATEUR les droits de représentation d'œuvres musicales dont il est le producteur (ci-après désignée par « le CONCERT »).

Article 2: Diffusion du CONCERT

Les parties conviennent qu'aura lieu le concert suivant :

Le vendredi 10 avril 2020 au centre culturel René Char, Digne les Bains (04), à 21h00

Il est proposé que le programme du CONCERT soit le suivant : « Haydn, dernières paroles en slam», avec Mehdi Kruger.

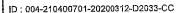
Toutefois, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'apporter à ce programme, en cas d'absolue nécessité, des modifications, qu'il s'engage à signaler à l'ORGANISATEUR par écrit dans les meilleurs délais et qui seront effectives si l'ORGANISATEUR donne son accord.

Merci de renvoyer le contrat à : Quatuor Debussy - BP 4357 - 69242 Lyon cedex 04 -

3

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



Le PRODUCTEUR atteste qu'à la date de la représentation, le spectacle, objet du présent contrat, aura été présenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.

Article 3: Obligations du PRODUCTEUR

Nonobstant les dispositions relatives au palement des droits d'auteur prévues cl-après, le PRODUCTEUR déclare que les autorisations relatives à l'interprétation des œuvres musicales figurant au programme du CONCERT ont été obtenues auprès du ou des auteurs concerné(s) ou de leurs ayant droits.

Par ailleurs, le PRODUCTEUR s'est assuré du conçours des musiciens (C. Collette, M. Vieillefon, V. Deprecq, C. Conchon, M. Kruger) nécessaires à la représentation du CONCERT et assumera la responsabilité artistique de ses représentations.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle où le CONCERT aura lieu. Il fera son affaire des éléments matériels nécessaires à la production du CONCERT, à savoir fourniture des instruments de musique, partitions, et costumes des musiciens.

Dans le cas où un événement empêcherait un des musiciens ou solistes engagés par LE PRODUCTEUR de participer au CONCERT (maladie, accident...), le PRODUCTEUR se réserve le droit de le remplacer en accord avec l'ORGANISATEUR.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales en vigueur des musiciens du QUATUOR DEBUSSY.

Article 4 : Droits cédés à l'ORGANISATEUR

Le PRODUCTEUR, titulaire du droit de représentation du CONCERT, céde à l'ORGANISATEUR le droit de représentation de ce CONCERT devant le public qui assistera à ses représentations, au lieu et date définis ci-dessus.

Le présent contrat ne confère aucun autre droit de représentation et ne confère aucun droit de reproduction du CONCERT à l'ORGANISATEUR, à l'exception du droit de reproduction et de représentation fragmentaire du CONCERT d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou émission radiodiffusé(e) ou télévisé(e) d'actualités générales ou culturelles. De manière générale, le QUATUOR DEBUSSY ne pourra être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable.

Article 5 : Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle à la date et heure prévues du CONCERT. En aucun cas, le lieu de représentation ne pourra être changé sans l'accord exprès et préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR, le 10 avril 2020 à partir de 14h le lieu de représentation en ordre de marche, comprenant notamment :

- le dispositif scénique nécessaire au spectacle
- l'éclairage de scène
- les loges et un vestfaire fermant à clé et comportant des tables et des chaises mises à la disposition des musiciens ainsi que la présence et collaboration des techniciens et machinistes.

La température dans la salle des CONCERTS devra être de 18° minimum.

L'ORGANISATEUR emploiera le personnel nécessaire aux déchargements, aux montages et démontages et au service général des représentations. À ce titre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel et, si besoin est, ses frais de transport aller et retour jusqu'au lieu du CONCERT.

L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement, comptabilité des recettes et service de sécurité. Il déterminera seul le prix des places du CONCERT.

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisations qui seralent nécessaires pour la tenue et/ou l'organisation du CONCERT en temps opportun, et du palement des impôts, taxes, droits ou autres, afférentes au CONCERT qu'il organise. En conséquence, il est expressément convenu entre les parties que le palement des droits d'auteur (SACEM) qui seralent dus au(x) compositeur(s) des œuvres figurant au programme des CONCERTS

Merci de renvoyer le contrat à : Quatuor Debussy - BP 4357 - 69242 Lyon cedex 04 -

47

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

et les déclarations y afférentes (déclarations aux sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur compétentes), sont sous la responsabilité et à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR veillera à faire interdire toute prise de photographie et toute utilisation de téléphone portable ou d'appareil enregistreur pendant le CONCERT; il en informera le public par tous moyens appropriés.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 6: Promotion du CONCERT

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR sur demande :

- 5 photos couleur des musiciens du QUATUOR DEBUSSY,
- une biographie du QUATUOR DEBUSSY
- 20 affiches GRATUITES des musiciens du QUATUOR DEBUSSY (les exemplaires supplémentaires demandés par l'ORGANISATEUR lui seront facturés au prix de 0,60 € H.T. pièce + frais de port).

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et <u>observera scrupuleusement les mentions obligatoires mentionnées par le PRODUCTEUR</u>. La mention suivante sera Intégrée dans le programme de salle : « Le Quatior Debussy est conventionné par le Ministère de la Culture (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes), la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Lyon. Il est soutenu par la Métropole de Lyon, la SPEDIDAM, l'association Musique Nouvelle en Liberté et la Banque Rhône-Alpes. » Dans le programme de salle sera également inséré le logo de la SPEDIDAM, et la charte de Musiques Nouvelles en Liberté, téléchargeable sur leur site.

Un BAT sera envoyé au PRODUCTEUR avant impression pour relecture pour tout document édité après la signature du contrat.

Article 7 : Conditions Financières

En contrepartie de la cession du droit de représentation du CONCERT à l'ORGANISATEUR, les parties conviennent qu'il sera dû au QUATUOR DEBUSSY la somme de :

3500 € HT pour le concert + TVA 5.5% 192,50 euros

Soit un total de 3692,50 euros TTC (trois mille six cent quatre-vingt-douze euros cinquante cts toutes taxes comprises), incluant les frais de transport.

Cette somme totale sera payable par virement ou chèque bancaire libellé à l'ordre « Les Amis du Quatuor Debussy », sur présentation de la facture, lundi 13 avril 2020.

Article 8 : Conditions d'accueil de l'équipe du QUATUOR DEBUSSY

Hébergement :

Prise en charge direct de l'hébergement, avec petits déjeuners, de l'ensemble de l'équipe selon les modalités suivantes :

Check-in le 10 avril 2020 - check-out le 11 avril 2020 pour 5 musiciens, soit 5 nuitées Soit 5 nuitées au total.

Repas:

Prise en charge directe des repas du 10 avril midi et soir pour 5 musiciens:

Soit 10 repas au total.

Une collation sera également proposée dans les loges avant le concert (bouteilles d'eau, fruits, biscuits...)

Article 10: Assurances

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques de perte, de vol et de détérioration des biens utilisés pour la production du CONCERT (en particulier : instruments de musique).

Le PRODUCTEUR s'engage à souscrire les assurances responsabilité civile couvrant les personnes engagées par lui et les dommages causés au tiers.

Merci de renvoyer le contrat à : Quatuor Debussy - BP 4357 - 69242 Lyon cedex 04 -

3/1

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID:004-210400701-20200312-D2033-CC

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit aux assurances couvrant les risques liés à l'organisation et à la tenue du CONCERT (en particulier une assurance responsabilité civile professionnelle) et il déclare avoir payé les primes correspondantes.

Article 11: Invitations

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR 10 places gratuites.

Le PRODUCTEUR fournira 72h ayant la représentation la liste nominative des invités. Dans le cas où il resterait des places non attribuées, elles seraient remises à l'ORGANISATEUR qui sera libre de les remettre en vente;

Article 12 : Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable de la survenue d'un cas de force majeure qui empêcherait la tenue du CONCERT.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 13 : Entrée en vigueur - Durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par les 2 parties. Il restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle les 2 parties auront exécuté l'ensemble de leurs obligations contractuelles (à savoir, principalement : production, organisation du CONCERT et palement de la contrapartie financière convenue au présent contrat).

Article 14 : Annulation

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de l'annulation du contrat.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe de son exposé.

Article 15: Compétence juridique

Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation, la validité, l'exécution et/ou la résiliation du présent contrat que les parties ne parviendraient à résoudre à l'amiable sera soumis au tribunal compétent de Lyon par la partie la plus diligente.

Article 16: Divers

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les représentants des deux parties.

Fait en quatre exemplaires originaux,

À Lyon

Le 03/03/2020

Pour Le PRODUCTEUR

Mme Marine BERTHET

Directrice déléguée

À Digne Les bains Le 03/03/2020

Pour L'ORGANISATEUR

Madame Patricia GRANET-BRUNELLO

Maire

aire Pour

Pour le Maire empêché

Jultuke et au Patrimoine Culturel

Marine THIEBLEMONT

*Signer au bas de cette page et parapher chacune des pages de ce contrat

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

Réf.: CONT PALO 200430

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

(art. 279, b. bis du code général des impôts)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains

Adresse: 1 Boulevard Martin Bret

04000 DIGNE LES BAINS

France

N° siret: 21040070100012

N° Licence et catégorie: 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210

N° TVA Intracommunautaire : FR29210400701 Représenté par Patricia GRANET-BRUNELLO,

en sa qualité de Maire Tél: 04 92 30 52 00

Fax:

email: emily.richaud-martel@dignelesbains.fr

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

ET

VIAVOX

Adresse: 23, rue Boyer

75020 Paris France

N° siret: 751 860 933 00017

N° Licence et catégorie : 2-1060829 / 3-1060827 N° TVA Intracommunautaire: FR04 751 860 933

Représenté par Alain Seksig en sa qualité de Président

Ci-après dénommé le Producteur, d'autre part

Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

Paloma PRADAL - Duo par Paloma PRADAL et Sébastien GINIAUX

ARTICLE 1 - OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

REPRÉSENTATION:

Lieu: Centre Culturel René Char,

Centre Culturel René Char 45 Avenue du 8 Mai 1945 04000 Digne-les-Bains France

Date: jeudi 30 avril 2020, à 19:00

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR:

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ 90 minutes hors entracte, entièrement monté, et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE), le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.



Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

angagera à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires quera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres a sponsors.

ÓUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur , é à la sécurité.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

a) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition la salle précitée en ordre de marche. Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe, la capacité du lieu est de 240 places et 6 places PMR ce nombre inclut les servitudes de la salle et 10 inviattions pour LE PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

En sa qualité d'Employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de son personnel.

b) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle.

- c) L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.
- d) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de sponsoring sans accord écrit du PRODUCTEUR.

- e) Il garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.
- f) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE:

- a) Le prix des places est fixé par l'organisateur, dans sa grille de tarifs habituels. Prix des places pour ce spectacle susnommé : 18€ à 6€∙
- b) L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

ARTICLE 5 - PRIX:

CONDITIONS FINANCIÈRES:

MT B

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

tacle 1300.00 €

Paris 400.00 €

1700.00 €

17VA 93.50 €

otal TTC 1793.50 €

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, une somme hors taxe de 1700,00€ (euros) majoré de 93,50€ (euros) représentant la TVA à 5,5%, soit un montant TTC de 1793,50€ (euros) (mille sept cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes).

ARTICLE 6 - MODALITE DE PAIEMENT :

Le règlement du prix de cession TTC, tel que défini à l'article 5, sera établi à l'ordre de VIAVOX et effectué sur présentation d'une facture de la façon suivante :

Facture de solde 1793.50 € 04/05/2020 Virement bancaire

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera effectué le 04/05/2020 sur le compte suivant:

BRED Paris Pyrénées Code Banque : 10107 Code Guichet : 00249 Code BIC : BREDFRPPXXX N° de compte : 00413040236 clé 75 IBAN : FR76 1010 7002 4900 4130 4023 675

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au réglement du montant de la facture.

Dans tous les cas, le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué au plus tard 30 jour après la manifestation, sur présentation d'une facture sous peine de pénalités.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES:

a) L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de restauration comme suit :

Catering dans les loges dés l'arrivée des artistes comme suit :

- Café, thé, boissons fraîches, Coca cola, eaux minérales, (petites bouteilles pour la scène) + buffet froid salé et sucré. Le catering sera conservé au frais à proximité loges.

Prise en charge directe ou versement en espèce d'un défraiement pour les frais des repas du: - diner pour 2 le jeudi 30 avril 2020

b) L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'ensemble des hébergements comme suit :

Hébergement dans un hôtel 2* minimum, petit déjeuner wifi inclus et sans travaux dans l'hôtel pour : - 2 personne(s) la nuit du jeudi 30 avril 2020, 2 Single(s)

c) L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de transport comme suit : Transport aller/retour des artistes (400€ Ht)

ARTICLE 8 - DROIT D'AUTEUR - TAXE PARAFISCALE :

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur (SACEM) et aura à sa charge le versement des droits d'auteur. Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT ET DIFFUSION:

MT D

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 10 - VENTE DE PRODUITS DERIVES :

LE PRODUCTEUR se réserve le droit exclusif de vendre des produits dérivés sur place, sans aucune redevance, sauf si le personnel d'accueil du théâtre est sollicité. L'ORGANISATEUR prévoira, pour ce faire, un espace adéquate. Le PRODUCTEUR devra faire une demande auprès du service réglèmentation de la ville. (Voir Formulaire)

ARTICLE 11 - ASSURANCES :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (matériel, annulation de spectacles, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommage à salle de spectacle et à ses alentours, etc.) et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR afin que ce dernier ne soit pas inquiété.

ARTICLE 12 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

Le présent contrat est régit par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Ce contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les ças de force majeure, inévitable et imprévisible, reconnu par la législation (guerre, deuil national, fermeture administrative sans faute, etc.).

Hors cas de force majeure, l'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du présent contrat.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE:

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION:

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Paris, le 17/01/2020 en quatres exemplaires originaux.

*Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » et paraphe à chacune des pages du contrat. Un exemplaire de ce contrat est à nous retourner à l'adresse de facturation. Tout ajout ou rature devra faire l'objet



d'un accord préalable par écrit.

LE PRODUCTEUR Alain Seksig

h et appouré

L'ORGANISATEUR*Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
L'Adjointe déléguée
L'Adjointe déléguée
Martine et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

BUSE EVIELIK

Affiché le 13/03/2020 ID : 004-210400701-20200312-D2033-CC



Affiché le 13/03/2020

ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION ET DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Arts et Musiques en Provence Association Loi 1901

Siège social et Bureau : 5, Rue de Jemmapes 13001 Marseille

Téléphone: 06 07 65 48 54 / 04 91 31 17 46

Mail: contact@artsetmusiques.com - Site Web: www.artsetmusiques.com
Numéro Préfecture 013 102 2981 - Numéro SIRET: 43906220900036
Numéro GUSO: 0027 49114 99 00 - Numéro URSSAF: 130 1112 496741
Numéro AUDIENS: 853113/0200 - N° TVA Intracommunautaire: FR 68 439062209

Licence d'entrepreneur de spectacle N°: 2-132436 / 3-132437

Représentée par : Claude Freissinier

En qualité de : Responsable Développement

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"

ET : Centre culturel René-Char

Raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains

Numéro SIRET: 21040070100012

Code APE: 8411Z

Licences: 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210 TVA intracommunautaire: FR29210400701

Adresse: Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairle

45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains

Téléphone: 04.92.30.87.10

Nom du signataire Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

Il est exposé ce qui suit :

A – LE PRODUCTEUR, Arts et Musiques en Provence dispose, dans le cadre de ses activités culturelles, du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

GOSPEL EXPERIENCE vendredi 29 mai 2020 à 21h au Palais des Congrès Place de la République - 04000 Digne les Bains

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

OF

Affiché le 13/03/2020

ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle susnommé, sur le lieu précité, une représentation.

Article 2: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou artistes étrangers.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, tous les supports de communication nécessaires à la promotion du spectacle.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques (fiche technique, nombre d'artistes et personnels, heure d'arrivée et des balances etc.) nécessaires à la mise en place du spectacle.

LE PRODUCTEUR garantit la couverture en matière d'assurance pour la responsabilité civile et le rapatriement des musiciens concernés par l'opération, et s'engage à solliciter les financements complémentaires correspondant au coût réel de la prestation.

Article 3: OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : accueil, catering, la billetterie (encaissement et comptabilité des recettes) et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le palement auprès des sociétés civiles concernées.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toute communication, promotion, assurance et autres frais afférents à la manifestation. Il précisera dans tous ses supports de communication la mention « Production Arts et Musiques en Provence » et au mieux apposera le logo d'Arts et Musiques en Provence sur les visuels et programmes édités.

LE PRODUCTEUR annoncera également sur ses supports que ce concert est « Organisé par la ville de Digne-les-Bains / CC René-Char » et ajoutera les logos de la ville de Digne-les-Bains et du CC René-Char.



Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

Article 4: PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé de 18 à 6 €. La capacité de la salle est de 595 places. Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 595.

Article 5: MONTANT DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture

- Total HT: 6 615 euros
- Total TVA (5,5%): 385 euros

Soit au total la somme de 7000 euros TTC

Article 6: REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR commé mentionné à l'Article 4, sera effectué au plus tard le mardi 2 juin 2020 et sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de : Arts et Musique en Provence ou par virement bancaire: IBAN: FR76 3000 4007 0000 0100 7456 289; BIC: BNPAFRPPXXX

Article 7: MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR le 28/5/20 à partir de 9 h, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le 29/5/20 à la fin de la représentation.

Article 8: RESPONSABILITE ET ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 9: ENREGISTREMENT/ DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualité générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelle (nationale ou régionale), tout autre diffusion de tout ou partie du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 10: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Transport - Hebergement - Repas

L'ORGANISATEUR met à disposition une loge avec sanitaires et commodités au personnel rattaché au spectacle. L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées.

LE PRODUCTEUR prend à sa charge le catering et le repas sur place du personnel rattaché au spectacle le soir du concert.

LE PRODUCTEUR prend en charge les frais de transport et d'hébergement du personnel rattaché au spectacle pour sa venue.

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la location du matériel son et lumières, le Guso pour le régisseur supplémentaire qui sera employé les 28 et 29 mai 2020 pour la préparation et pour le déroulement du spectacle.

Les invitations consenties par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sont au nombre de 20 places. Cellesci, si elles ne sont pas utilisées, seront vendues au plus tand 1 heure avant le début de la représentation.

Une fiche technique détaillant les conditions matérielles du spectacle (techniques, accueil) est jointe au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

Article 11: ANNULATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 12: COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Marseille, seulement après avoir épuisé les voies de recours amiables (conciliation, arbitrage etc.)

Fait à Marseille le 14 février 2020, en 4 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

Arts et Musiques en Provence

Claude FREISSINIER

Responsable Développement

L'ORGANISATEUR

Mairie de Digne-les-Bains / CC René-Char Patricia GRANET-BRUNELLO

en sa qualité de Maire, Pour le Maire empêché

L'Adjointe déléguée

à la Culture et au Patrimoine Culturel

Martine THIEBLEMONT

www.artsetmusiques.com - 04 91 31 17 46 5, Rue de Jemmapes 13001 Marseille Siret: 439 662 269 66636 - Code APE 9001Z

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LALALA NAPOLI »

ENTRE LES SOUSSIGNES

Association LA CURIEUSE 15 rue des écoles 26120 CHABEUIL

T-04 75 55 38 31

N° Licences : 2-1073433 | 3-1073434 TVA intracommunautaire : FR65 532554979

N° Licences : 1-1075209 | 2-1075349 | 3-1075210

Nº SIRET: 532 554 979 000 31

Code APE: 9001 Z

Dénommée cl-après le PRODUCTEUR et représentée par Vincent TOURNOUD en qualité de Président,

ET

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie 45, avenue du 8 mai 1945 04000 Digne-les-Bains

04000 Digne-les-Bains T - 04 92 30 87 10 N° SIRET : 210 400 701 000 12 Code APE : 8411 Z

Dénommée ci-après l'ORGANISATEUR, et représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, en qualité de Maire et dûment mandatée aux fins des présentes,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A – Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France et à l'étranger, du spectacle LALALA NAPOLI, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Nombre de représentation(s): 1

Date et heure de la représentation : Dimanche 21 juin 2020 à 21h

- Lieu de représentation : place Général de Gaulle 04000 Digne les Bains
- Nom de la manifestation : Fête de la musique
- Durée de la représentation : 2h

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu pour accueillir le spectacle de la compagnie, en pleine connaissance des besoins techniques du spectacle, tels que transmis par le PRODUCTEUR (lumières type « festival »).

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies cl-après et dans le cadre du présent contrat de cession, 1 représentation du spectacle LALALA NAPOLI sur le lieu précité.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération (charges sociales et fiscales inclusés) de son personnel. Les spectacles comprennent les décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

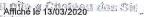
L'ORGANISATEUR foumira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages. Il assurers en outre, le service général des lleux. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et riscales de ce personnel. Il fera son affaire de toutes les demandes administratives en temps opportun et du paiement des impôts, taxes, droits d'auteurs ou autres afférents au spectacle qu'il organise.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les repas et l'hébergement du dimanche 21/06/2020 soir au lundi

22/06/2020 matin pour 8 personnes. Hébergement : 6 en chambres double a en twin à l'hôtel. A noter pour les repas : 4 végétariens dont 1 régime sans g

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Recu en préfecture le 13/03/2020





ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

4- CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR achète au PRODUCTEUR 1 représentation de LALALA NAPOLI moyennant la somme de :

Cession du spectacle

3 000,00 € H.T.

Frais de déplacement

425,00 € H.T.

Total T.T.G

3 613,38 € T.T.C [dont T.V.A 5,5% : 188,38 €]

NB : sous réserve du taux de TVA en vigueur à la date d'exécution du contrat, la base HT restant inchangée.

5-PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement (RIB en pied de facture) le lendemain de la représentation, soit un montant net à payer de : 3 613,38 €.

6- MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES

Le temps de montage et de balance respectera ce qui est indiqué sur la fiche technique/rider fournie au préalable. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

7- ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu, à partir de l'arrivée sur le lieu, jusqu'au départ, incluant les temps de montage et démontage.

8- ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information, radiophoniques ou télévisées, d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable.

9- GARANTIES MUTUELLES

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnités, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi. Les frais de voyage et de séjour réellement engagés par le PRODUCTEUR, ainsi que son rapatriement restent dus par l'ORGANISATEUR.

Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part de l'ORGANISATEUR sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant TTC du spectacle, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits du PRODUCTEUR et/ou dommages subis à cette occasion par celui-ci-Cette indemnité est réduite à 50% si l'annulation survient 3 mois avant la date de représentation.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR entraîne pour celui-ci l'obligation de fournir une prestation de qualité égale, aux mêmes conditions, dans un délai d'une année à compter de la date du présent contrat.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'émettre un avis sur tout ce qui pourrait mettre en danger (intempéries, travaux en cours, architecture...) la qualité du spectacle et la santé de son personnel. Tout constat en ce sens donnera lieu à des négociations.

10- COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait en Lexemplaires, paraphés et signés.

Pour l'ORGANISATEUR Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire

Le 10/31 20 Signature et cachet Ligne les - Jams

Pour le Maire empêché L'Adjointe déléguée à la Culture et au Patrimoine Culture Martine THIEBLEMONT

Signature et cac

à Chabeuil

15 RUE DES ÉCOLES V26120 CHABEUIL SIRET: 532 554 979 000 31 · APE: 90012

C4.75,55.38.31 · www.la-curleuse.com

Nombres de mots rayés nuls :

Vincent TOURNOUD, Président

Pour le PRODUCTEUR

Le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC



CONTRAT DE CESSION

Entre les Soussignés :

Structure: MAIRIE / Centre Culturel René-Char-

Adresse: 45 Avenue du 8 Mai 45

04000 Digne-Les-Bains

France

Tel: 04 92 30 87 10

E-mail: culture@dignelesbains.fr

SIRET: 21040070100012

CODE APE: 8411Z

N° TVA: FR29210400701

Nº de licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210

Représenté par Patricia Granet Brunello, en sa qualité de Maire.

Cl-après dénommée l'Organisateur, d'une part,

Ft

Association ASSAHIRA

Association Lol 1901

Adresse siège social : Maison des Associations : 63 avenue Pasteur, 10000 Troyes, France

Tel: +33 (0)9 73 10 22 32 N° Siret: 789 794 609 00022 TVA: FR 50 789794609

Code APE: 9001Z

Numéro de licence : 2-1064007 et 3-1064008

Représentée par M. Ludovic Janssens, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée le Producteur, d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

A - Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa représentation.

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux de répétitions et de spectacle.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Producteur et l'Organisateur collaborent pour présenter le spectacle suivant ;

- Nom de la compagnie : « Zykatok »
- Intitulé du spectacle : « Anzeu Karlol »
- Dates i dimanche 21 juin 2020
- Nom de la manifestation : Fête de ma musique
- Heure et lieu de rendez-vous :

de 18h30 à 19h00 en déambulation

de 20h00 à 20h30 en fixe sur Place de la Barlette ou en déambulation

de 21h00 à 21h45 en fixe sur Place du Général-de-Gaulle

- Lieu et horaires de représentation : à Digne les Bains, centre ville

- Nombre de représentations : 3 spectacles dont 1 en déambulation de 30', 1 en fixe ou déambulation de 30' et 1 en fixe de 45'

Salsissez du texte ici

1/4

49

Paraphe Producteur

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

ARTICLE 2: CONDITIONS FINANCIERES

Cachet artistique 2000.00 € Frais annexes 570.00€

Total HT 2570.00€

Total TVA 141.35 € Total TTC

2711.35 €

Règlement établis à l'ordre de Association Assahira aux montants et dates suivantes :

Facture de solde 2711.35 € 22/06/2020 Virement bancaire

deux mille sept cent onze euros et trente-cinq centimes

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le lendemain de la représentation, sur le compte suivant : Etablissement : Crédit coopératif / Titulaire du compte : compagnie Assahira Domicillation: GROUPE CREDIT COOPERATIF Code banque: 42559 / Code guichet: 10000 Numéro de compte: 08013395524 / Clé RIB: 64 IBAN: FR76 4255 9100 0008 0133 9552 464 / Code BIC: **CCOPFRPPXXX**

L'intégralité des frais bançaires seront à la charge de l'organisateur.

- L'Organisateur aura également à sa charge :
 - · la restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s):
- diner pour 4 le dimanche 21 juin 2020
 - l'hébergement dans le Gîte d'Etape du Chateau des Sieves pour la nuit suivante :
- 4 personnes la nuit du dimanche 21 juin 2020, 1 chambre avec 4 lits
 - les loges sécurisées
 - le parking
 - · les droits d'auteur (SACEM)
 - fiche d'accueil (en annexe du contrat)

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur, responsable artistique de la représentation, assurera la rémunération toutes charges comprises du personnel artistique, technique et administratif ainsi que la fourniture de tous décors, costumes ou accessoires nécessaires à la représentation.

Le Producteur déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile contre tous les risques d'accident liés à son personnel et à son matériel.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, particulièrement une ou des loges fermant à clé, munles de tables, chalses, miroirs et sanitaires, à proximité de l'aire de jeu. Il assurera en outre le service de sécurité du lieu.

L'Organisateur est responsable du matériel du Producteur, des biens personnels des artistes et de la compagnie Zykatok pendant la durée comprise entre son arrivée et son départ. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5: ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, avec une indemnité versée par l'Organisateur au Producteur correspondant aux frais de production engagés par le

Paraphe Organisateur

Paraphe Producteur



Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

Producteur, soit 50% du montant stipulé à l'art.2 ; les intempéries ne sont pas reconnues comme étant de force majeure.

En cas d'intempéries, les parties conviennent de différer l'horaire ou d'annuler la représentation, le montant du cachet et des frais annexes tels que stipulés à l'Article 2 restant dus en intégralité.

Hormis les cas sus précités, la partie qui rompra le présent contrat devra verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Au cas où il serait que l'Organisateur annule la représentation :

- jusqu'à 1 mois avant la veille du départ des équipes, il aura à assumer le versement d'une indemnité égale à 50% du total stipulé à l'article 2.
- dans le mois qui précède la veille du départ des équipes, il aura à assumer le versement d'une indemnité égale à 70% du total stipulé à l'article 2.
- à partir de la veille du jour du départ, il aura à assumer le versement d'une indemnité égale à 100% du total stipulé à l'article 2.

ARTICLE 6: CONDITIONS TECHNIQUES

L'Organisateur aura pris connaissance des conditions techniques nécessaires à l'accueil du spectacle proposé par le Producteur et s'engage à les respecter.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires telles que : titre, auteur, compagnie, coproducteurs.

D'autre part, tout captage de son ou d'images de plus de 3 minutes devra faire l'objet d'un contrat séparé.

ARTICLE 8 : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'Interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Troyes, en 4 exemplaires, le 21/02/2020,

L'Organisateur,

Patricia Granet Brunello, Maire

Pour le Maire empêché

L'Adjointe déléguée

L'Adjointe déléguée

L'Adjointe de au Patrimoine Culture

L'Adjointe et au Patrimoine Culture

L'Adjointe et au Patrimoine Culture

Le Producteur, Ludovic Janssens, Président

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200312-D2033-CC

Fiche d'accueil : Zykatok

Contact tour: Assahira +33 3 25 49 22 22 / contact@assahira.com

En formule acoustique, la fanfare est autonome et peu exigeante. Cependant, merci de respecter certaines conditions nécessaires à la qualité du spectacle :

1 • Temps de préparation : 1H00

2 • Durée de la prestation : 1h30 en 1, 2 ou 3 passages (avec au minimum 1 heure entre chaque sortie, plus s'il y a un changement de lieu).

C'est une durée type, le temps de jeu reste en concertation avec l'organisateur et le groupe.

3 • Loges : Avec point d'eau, miroir, prise de courant et tollettes à proximité. Des boissons (eau, café, ...) et quelques fruits dans les loges sont toujours les bienvenus.

Prévoir une loge fermée, à proximité du site de jeu, si possible de plain-pied et surveillée pour ranger les instruments, Les musiciens doivent pouvoir pratiquer les instruments dans ces loges sans occasionner de gêne.

4 • Parking : Proche de la loge, réserver 1 place de stationnement pour un minibus 9 places (Longueur 7m / Largeur 2m /Hauteur 2,80m).

5 • Espace de jeu : Déplacements à la vitesse de la marche avec arrêts à des endroits stratégiques.

Idéalement, la représentation nécessitera un repérage en amont le jour J. Le choix des emplacements de jeu et de déambulation est à préciser entre le groupe et l'organisateur, en fonction de l'acoustique, de la situation avec le public, et de la nature du sol. Eviter les zones soumises à un bruit ambiant important (trafic; sonos...) ainsi que les horaires à fortes chaleur.

En cas de pluie et sans solution de repli, la représentation ne saurait avoir lieu.

6 . Public concerné : Tout Public

- 7 Jauge : 500 personnes maximum en acoustique. La proximité avec les spectateurs est souhaitée sinon nécessaire.
- 8 Repas / Hébergements : prévoir des repas chauds, en évitant tant que possible les plateau repas. Le cas échéant, prévoir un défraiement au tarif SYNDEAC pour l'ensemble des musiciens. Les musiciens seront logés au plus proche du lieu de représentation si possible.
- 9 Fiche technique : demander la fiche technique en cas de concert sur scène

Ces conditions sont considérées comme étant idéales. Différents arrangements peuvent évidemment être conclus en fonction de l'événement et du lieu de l'intervetion, N'hésitez pas à nous contacter !

L'Organisateur,

Patricia Granet Brunello, Maire Pour le Maire empêché L'Adjointe déléguée

à la Culture et au Patrimoine Martine THIEBLE Le Producteur,

Ludovic lanssens, Président

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID: 004-210400701-20200313-D3034-AU



DÉCISION DU MAIRE

Nº 20-34

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment l'alinéa n° 2 autorisant madame le maire à fixer, dans la limite de 400 € l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

DĚCIDE

<u>Article 1:</u> Les Rencontres Cinéma organisent, en partenariat avec la Maison Alexandra David-Neel, une soirée dédiée au réalisateur tibétain Pedma Tseden qui se tiendra le 7 avril 2020.

Il est donc nécessaire de proposer une visite guidée exceptionnelle du musée Alexandra David-Neel, avec un tarif préférentiel pour les participants de cette soirée, qui s'élèverait à 6€ par personne.

Ce tarif ne sera appliqué que lors de l'après-midi du 8 avril 2020, et limité à 20 personnes.

<u>Article 2.5</u> La présente décision sera inscrité au registre de décisions du Maire et publiée dans les formes prescrites.

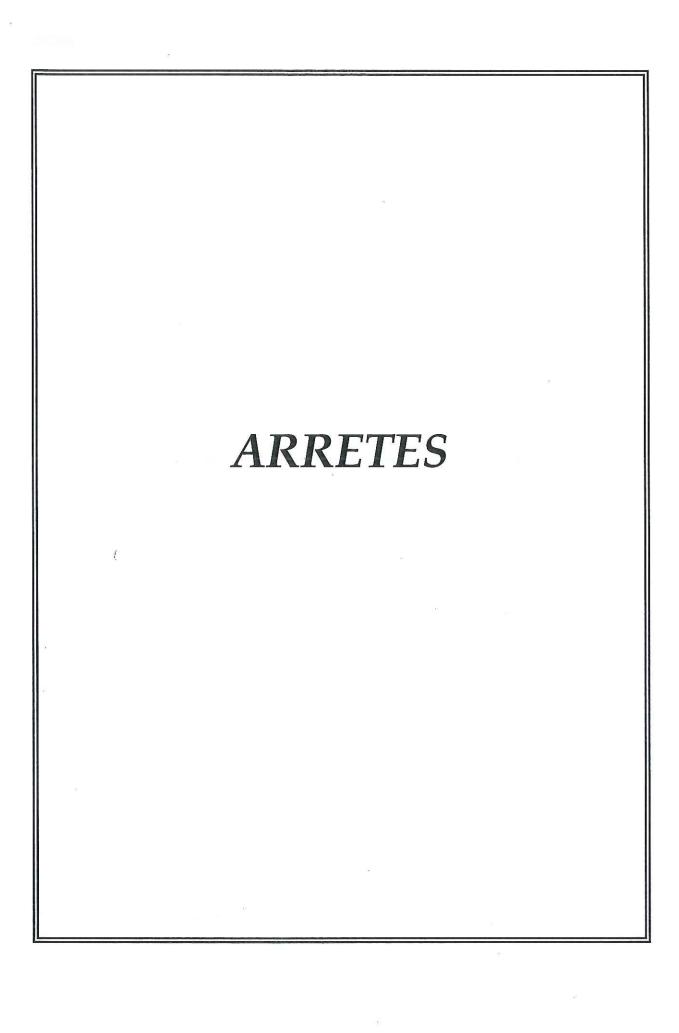
Article 3: Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpès de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

> Fait à Digne-les-Bains, le 13/03/2020 Le Maire de Digne-les-Bains

> > Patricia GRANET-BRUNELLO

Hōtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

65





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-147 du 02/03/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/01/2020 Affichée en mairie le 10/01/2020

Madame Stéphanie CAPEAU 3 Rue IsnardsLes Thuyas Bât A

04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Construction d'une maison individuelle et garage

Sur un terrain sis à :

Demeurant à :

35 AV HENRI JAUBERT

04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 BN 235 (388 m²)

N° PC 004 070 20 00001

Surface de plancher

Existante:

/ m²

A créer : Destination: 114,24 m² Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

Vu l'avis Favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 28/01/2020,

Vu l'avis Favorable ci-annexé d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 27/02/2020,

'Vu la consultation du Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 29/01/2020,

ARRÊTE

- Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.
- Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.
- Article 3: ENEDIS: La puissance maximale de raccordement sera de 12 kVA monophasé.
- Article 4: L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle
- Article 5 : Le portail devra se situer en retrait de trois mètres de l'emplacement prévu, afin de permettre l'arrêt d'un véhicule et ne pas gêner la circulation sur la voie.
- Article 6: M. l'Architecte des Bâtiments de France: Suivre les recommandations émises dans l'avis-joint au présent dossier.

Digne-les-Bains, le 02/03/2020,

Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat uitérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-148 du 02/03/2020

PERMIS DE DÉMOLIR DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/02/2020 Affichée en mairie le 14/02/2020

Par:

Monsieur René COULLET

Demeurant à :

Sur un terrain sis à:

31 CHEMIN DE LA DIGUEPLAN DE GAUBERT

04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Démolition d'un garage accolé à la construction

31 CHEMIN DE LA DIGUE 04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 AO 1174 (2660 m²)

N° PD 004 070 20 00002

Surface de plancher

Existante:

120 m²

A démolir :

: 14 m²

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent Permis de démolir est ACCORDE.

Digne-les-Bains, le 02/03/2020

Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Reçu en préfecture le 03/03/2020 Affiché le 03/03/2020

學器。

ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

EXTRAIT du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

Nº 20 - 149

Arrêté de péril ordinaire relatif à l'immeuble sis N° 5 Rue de l'Ancienne Mairie AK 338 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L 2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L 521-1 à L 521-4, L 541-2 et les articles R.511-1 à R.511-12 et R 511-14 à R 511-20,

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport établi en date du 6 décembre 2019 par Monsieur PIERRON, Expert désigné par le Tribunal Administratif dans le cadre d'une procédure de péril imminent sur requête du Maire de Digne les Bains (ordonnance N°1910065 - 0 du 28 novembre 2019), constatant les désordres suivants sur l'immeuble situé N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (parcelle AK 338):

- mauvais état général de la structure de l'ensemble de l'édifice.

- enveloppe extérieure du bâtiment n'ayant pas fait l'objet de travaux et de l'entretien indispensables,

- à l'intérieur, dans les logements, immeuble très sommairement entretenu sans respect pour les lieux et les normes.

- toitures présentant de multiples pathologies liées à l'absence totale de finition et d'un entretien minimal, n'assurant pas correctement leur fonction de protection des ouvrages et laissant entrer les eaux pluviales à l'intérieur, par différents points.

- les travaux, sommaires et superficiels, n'apportent aucune amélioration durable au bâtiment et ne font que masquer des désordres plus importants.

Vu la lettre d'information adressée en date du 16 décembre 2019 dans le cadre de la phase contradictoire de la démarche de péril ordinaire à Madame Christine SAGE, Monsieur Jean-Michel DUCONGE, la SCI AKA, la SCI Les Chalets Bois de Pascaline, la SCI THEOLUCA, la SCI PLACIDE, Madame Anne DAVID et Monsieur Jean-Luc CHAIZE, copropriétaires de l'immeuble cadastré AK 338, ainsi qu'au syndic de l'immeuble (Arthurimmo), leur signalant la présence de désordres susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à celle des occupants, et leur demandant de formuler par écrit leurs observations sous le délai de 2 mois,

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ainsi que celle des occupants,

Vu les conclusions du rapport du 6 décembre 2019 établi par Monsieur PIERRON, Expert désigné par le Tribunal Administratif et intervenant dans le cadre d'une procédure d'arrêté de péril imminent, ainsi que les mesures conservatoires prescrites sur l'immeuble situé N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (parcelle AK 338) : cet immeuble présente des désordres liés à la fissuration des façades due à des mouvements de terrain et à un manque d'entretien régulier et suffisant des ouvrages existants, ainsi que des toitures en mauvais état du fait de l'absence d'entretien régulier ou la mise en œuvre de travaux anarchiques.

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis à la Ville le 26 février 2020,

Considérant que, en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril ordinaire afin que la sécurité publique ainsi que celle des occupants soit sauvegardée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété situé N°5 Rue de l'Ancienne Mairie à DIGNE LES BAINS, parcelle AK 338 (1 a 14 ca), représenté par le syndic de copropriété Arthurimmo - 77 Boulevard Gassendi - 04 000 DIGNE LES BAINS, lequel a donné sa démission le 15 janvier 2020.

Etat Descriptif de Division établi par Maître DEPIEDS, notaire à DIGNE LES BAINS, le 25 octobre 1967, publié au Service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 22 novembre 1967, Volume 991 N°5 en vertu duquel cet immeuble est divisé en 6 lots (1,2,3,4,5,6).

Modificatif à l'Etat Descriptif de Division établi par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 15 juin 1977, publié au Service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 1^{er} juillet 1977, Volume 2995 N°18 en vertu duquel le lot N° 2 est supprimé et remplacé par les lots 7 et 8.

Modificatif à l'Etat Descriptif de Division établi par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 26 juin 1981, publié au Service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 3 juillet 1981, Volume 4249 N°10 en vertu duquel le lot N° 3 est supprimé et remplacé par les lots 9 et 10.

Modificatif à l'Etat Descriptif de Division établi par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 6 octobre 1984, publié au Service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 26 octobre 1984, Volume 5416 N°24 en vertu duquel le lot N° 6 est supprimé et remplacé par les lots 11 et 12.

Lot 1 et les parties communes y attachées

Madame SAGE Christine Marguerite Jeanne, née le 5 juillet 1959 à SAINT RAPHAËL (Var), célibataire, publiciste, domiciliée 26 Rue Meyerbeer - NICE (06 000) ou ses ayants droit.

Lot 4 et les parties communes y attachées

Monsieur DUCONGE Jean-Michel André, né le 9 novembre 1943 à ALGER (ALGERIE), divorcé et non remarié, loueur en meublés professionnel, domicilié 108 Résidence Les Garrigues - GREOUX LES BAINS (04 800), ou ses ayants droit.

Lots 5 et 12 et les parties communes y attachées

La Société Civile Immobilière dénommée THEOLUCA, dont le siège social est Chemin des Cigales - MEYREUIL (13 590), identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 508 513 710 au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE, ou ses ayants droit.

Lot 7 et les parties communes y attachées

La Société Civile Immobilière dénommée PLACIDE, dont le siège est 85 Boulevard Victor Hugo - DIGNE LES BAINS (04 000), identifiée au SIREN sous le numéro 820 817 781 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE, ou ses ayants droit.

Représentée par Monsieur ZEMARI Tarek, agissant en sa qualité de gérant de ladite société, demeurant 85 Boulevard Victor Hugo - DIGNE LES BAINS (04 000).

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

Lot 8 et les parties communes y attachées

La Société Civile Immobilière dénommée LES CHALETS BOIS DE PASCALINE, dont le siège est à PAITA (98 890), Lot 203 PI BP 97 PAITA VILLAGE, identifiée au SIREN sous le numéro 399 014 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro D 399 014, ou ses ayants droit. Représentée par Monsieur MASSART John Francis et Madame JEAN Véronique Renée Andrée, son épouse, demeurant Quartier Le Forest - LA ROBINE SUR GALABRE (04 000).

Lot 9 et les parties communes y attachées

La Société Civile Immobilière dénommée SCI AKA, dont le siège social est 154 Avenue de TOULON à MARSEILLE (13 010) identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 478 516 289 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, ou ses ayants droit. Représentée par Madame DUFAU Annick née SALADINI demeurant 54 Traverse - MARSEILLE (13 012), en sa qualité de gérante de ladite société.

Lot 10 et les parties communes y attachées

Mademoiselle DAVID Anne Dominique Françoise, née le 15 janvier 1974 à BASTIA (Haute Corse), célibataire, Professeur des Ecoles, domiciliée Chemin de Clavier, Quartier Les Moulières - Le CANNET DES MAURES (83 340), ou ses ayants droit.

Lot 11 et les parties communes y attachées

Monsieur CHAIZE Jean-Luc, né le 12 mars 1955 à LORETTE (42 420), célibataire, Attaché commercial, domicilié Pré Grand - SAINT ETIENNE LES ORGUES (04 230), ou ses ayants droit.

sont mis en demeure d'effectuer sous le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les travaux de réparation du bâtiment susvisé, à savoir :

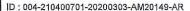
- mettre en sécurité les éléments présents en toiture, ainsi que sur les terrasses menaçant de se détacher des ouvrages, tels que cheminées, gouttières, plaques de couverture, maçonneries diverses, soit par purge soit par consolidation, par une entreprise qualifiée désignée à cet effet.
- le cas échéant, prévoir la mise en œuvre de bâches sur les zones de toitures et les superstructures les plus dégradées pour limiter les infiltrations dans le bâtiment, avant réparation complète.
- procéder à un diagnostic complet du bâtiment, par une équipe de maîtrise d'œuvre intégrant à minima un architecte, un BET structures et un BET Fluides.
 - Cette étude devra intégrer, outre l'expertise des structures et des enveloppes apparentes, un diagnostic des structures non apparentes des planchers bois potentiellement dégradés par des infiltrations récurrentes; elle devra permettre de déboucher sur un cahier des charges complet des travaux à effectuer (comprenant un échéancier).
 - Les résultats de ces études pourront amener la copropriété à prendre des mesures de sauvegarde du bâtiment (prescriptions nécessaires à la remise à niveau du bâtiment, dans le respect des lieux).
- sur la base des conclusions de ces investigations, engager une campagne de travaux de remise en état (structures du bâtiment, façades, toiture, escalier...) comprenant d'éventuels nouveaux ouvrages ou nouvelles structures, réalisés par des entreprises qualifiées, sous la surveillance du maître d'œuvre.

ARTICLE 2

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 seront tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construcțion et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



Notamment, si les travaux rendus nécessaires par l'état de l'immeuble rendent certains locaux temporairement inhabitables, les propriétaires concernés seront tenus d'assurer à leurs frais l'hébergement décent des occupants durant la période nécessaire,

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521- 4 et L. 111- 6 - 1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 3

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les copropriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

Faute pour les copropriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants-droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants-droit, tiennent à disposition des services de la Mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié par lettre adressée recommandé avec accusé de réception aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

• recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.

Reçu en préfecture le 03/03/2020



Affiché le 03/03/2020

ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

 recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 0 3 MANS 2020 Le Maire de DIGNE-LES-BAINS Patricia GRANET BRUNELLO



ANNEXES:

- Rapport de constat du 6 décembre 2019 (visite du 4 décembre 2019)
- Code de la Construction et de l'Habitation :

Articles L. 521-1 à L. 521 - 3 - 2 Articles L. 511 - 6 et L. 521 - 4 Article L. 111 - 6 - 1

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR



RAPPORT SUR ETAT DE PERIL

du 04 décembre 2019

Requête de Madame le Maire de la Commune de Digne-les-Bains en date du : 28 novembre 2019

Ordonnance du Tribunal Administratif de MARSEILLE

n° 1910065-0 en date du 28 novembre 2019

c/kfuo Christing SAGE

Localisation du péril : 5, rue de l'Ancienne Mairie 04000 DIGHE-LES-BAIHS Parcelles cadastrées section AK n° 338

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-ÁR

page 3 sur 19 Land

INDEX

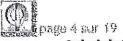
	PRESENTATION DE LA MISSION	5
•	PRESENTATION DE LA MISSION SANTANTALES	Б
١.	RAPPORT	,,,,,,
11.1	Se rendre immédiatement sur place	,,,,,,,,,
	Examiner l'immeuble	6
11.2	Examiner l'immeuble	7
o	Les ouvrages extérieurs	17
9	Les désordres internes du bâtiment	.,., _s , .LO
11.3	Dresser constat de l'état des bâtiments mitoyens	1 .0
		17
11.4	Dire s'il y a péril grave et imminent	****** * **
	and the state of the second of the state of	
11.5	Indiquer les mesures provisoires qu'il y a lieu de prendre pour assurer la sécurité du public et des	18
	occupantsLes mesures de sécurité à prendre	19
•	Les mesures de sécurité à prendre	40
	Les mesures conservatoires a prendre	
	CONCLUSION	19
11	CONCAUNTAMENTAL AND ASSESSMENT OF A STREET AND ASSESSMENT OF A STREET ASSESSMENT ASSESSMENT OF A STREET ASSESSMENT ASSESSMENT OF A STREET ASSESSMENT ASSESSMENT	

ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020





Code de la Construction et de l'habitation

Article L511-3

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 179 3º Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 5 Journal Officiel du 16 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2006)

En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office.

En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. ar isti en .

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

page 5 sur 19

I. PRESENTATION DE LA MISSION

Suite à la requête de Madame le Maire de la Commune de Digne-les-Bains, en date du 28 novembre 2019, et informant Madame la Présidente du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de MARSEILLE du danger que présente pour la sûreté publique les immeubles, sis au 5 rue de l'Ancienne Mairie à Digne-les-Bains (04000), parcelle cadastrée AK 338, et appartenant à Mme Christine SAGE (lot 1), à M. Jean-Michel DUCONGE (lot 4), à la SCI THEOLUCA (lots 5 et 12), à la SCI PLACIDE (lot 7), à la SCI AKA (lot 9), à la SCI LES CHALETS DE BOIS DE PASCALINE (lot 8), à M^{me} Anne DAVID (lot 10) et à M. Jean-Luc CHAIZE (lot 11).

Le Tribunal Administratif de Marseille, par Ordonnance du 28 novembre 2019, nous donne pour mission :

- De nous rendre sans délat sur place ;
- De décrire l'état de l'immeuble situé, 5 rue de l'Ancienne Mairie à Digne-les-Bains (04000), parcelle cadastrée AK 338;
- De dresser constat de l'état des bâtiments mitoyens, notamment au regard de son incidence éventuelle sur le péril allégué ;
- De donner notre avis sur l'existence d'un péril grave et imminent;
- En cas de péril grave et imminent, d'indiquer, en en précisant la nature et les modalités, les mesures provisoires propres à mettre fin à l'imminence du péril.

II. RAPPORT

II.1 Se rendre immédiatement sur place

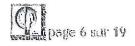
Dès réception de l'information du Tribunal Administratif de Marseille, nous nous sommes enquis de joindre le service Urbanisme, à la Mairie de Digne-les-Bains, qui nous a demandé de venir sur place. Nous avons fixé le rendez-vous le mercredi 04 décembre à 09 h 00.

Etaient présents :

- M^{me} Laurence BOURILLON, service Urbanisme de la Ville de DIGNE-LES-BAINS,
- M. Fabien CONSTANT, Ville de DIGNE-LES-BAINS,
- M. Claude BREMOND, service Urbanisme de la Ville de DIGNE-LES-BAINS,
- M. Laurent CHAIGNE, STAP de DIGNE-LES-BAINS,
- M[™] SIGNORET, Arthur-Immo, Syndic,
- M. Tarek ZEMARI, SCI PLACIDE, propriétaire d'un local vacant à RdC,
- M. Éric PIERRON BBP Architecture (mail: epierron@bbparchitecture.fr / tél.: 06 70 86 19 00)

ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

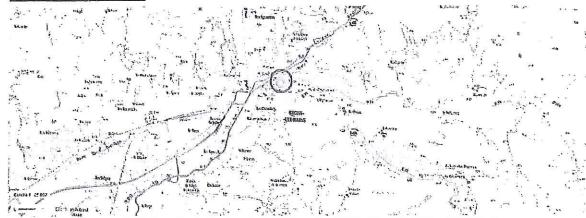




II.2 Examiner l'immeuble

Nous nous sommes rendus sur site, le mercredi 04 décembre à 09 h 00, en présence de Mme BOURILLON, pour apprécier l'état de péril affectant l'immeuble cadastré section AK n° 338. Les bâtiments sont situés au 5 rue de l'Ancienne Mairie à Digne-les-Bains (04000).

Photo n°1: Carte IGN



Plan de situation

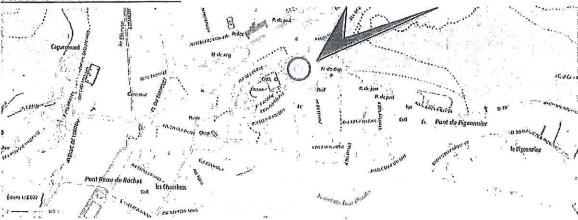
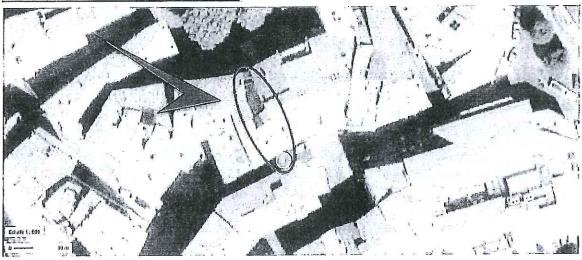
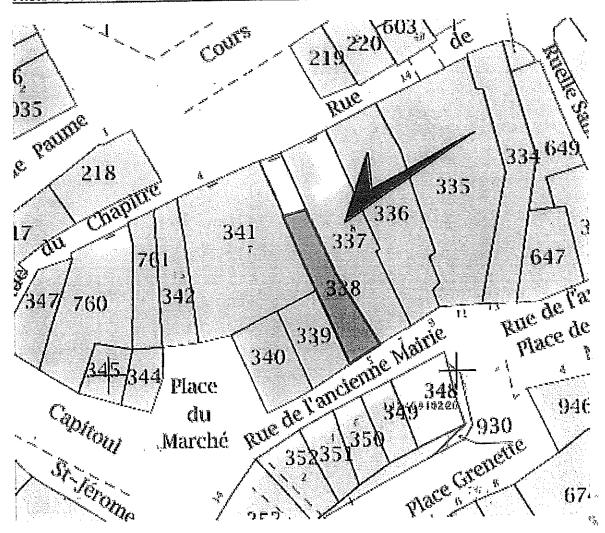


Photo n°3: Vue aérienne du bâtiment



page 7 sur 19 and

Photo n°4: Extrait cadastral de la parcelle section AK n°338



Les ouvrages extérieurs

Cet immeuble est mitoyen avec trois autres constructions, correspondant aux parcelles n° 337, dont l'immeuble, en état très moyen, est presque entièrement vacant, à l'exception d'un local à Rez-de-Chaussée côté Nord, puis 339 et 341, dont les immeubles sont occupés et en état général plutôt correct. Sa façade Sud est en limite sur le domaine public avec la rue de l'Ancienne Mairie. Les immeubles sont régulièrement occupés et se développent sur 3 niveaux sur Rez-de-Chaussée, plus attique et sous-sol semi-enterré. Ses façades sont en assez mauvais état général, et présentent de multiples dégradations ponctuelles, conséquence d'un vieillissement des enduits et des maçonneries par manque d'entretien régulier.

Des dégradations importantes affectent les façades de la parcelle n° 338, ainsi qu'une courette, mitoyenne avec les parcelles 337 et 341.



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

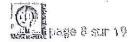


Photo n°5: Vue de l'îlot côté rue de l'Ancienne Mairie en façade Sud



On note que l'état apparent de l'îlot et des bâtiments semble ne pas présenter de désordres très importants en façades sur rues, toutefois on y observe quelques fissures de faible ampleur. Les immeubles voisins de part et d'autre présentent un aspect général en assez bon état en façade, bien que présentant un fort vieillissement des enduits, menuiseries et serrurerie.

Le manque, pour ne pas dire l'absence d'entretien régulier et suffisant, sont manifestes.

Les immeubles sont de facture ancienne, avec des ajouts en maçonnerie plus récents, mais le plus souvent de piètre qualité. On note, en sa partie sommitale, des constructions hasardeuses, à l'aspect improvisé et très aléatoire, ne possédant aucune garantie de stabilité, ni d'étanchéité.

L'état des enduits, lorsqu'ils existent, comme pour la totalité de l'îlot est assez moyen, avec un net vieillissement accompagné de diverses pathologies, de type fissurations, boursouflures, traces d'humidité et moisissures.

Les fissures externes semblent être le résultat de mouvements d'ensemble du quartier, comme l'indiquent les fissures sur les immeubles environnant. L'ensemble de l'îlot est en état de vieillissement avancé.

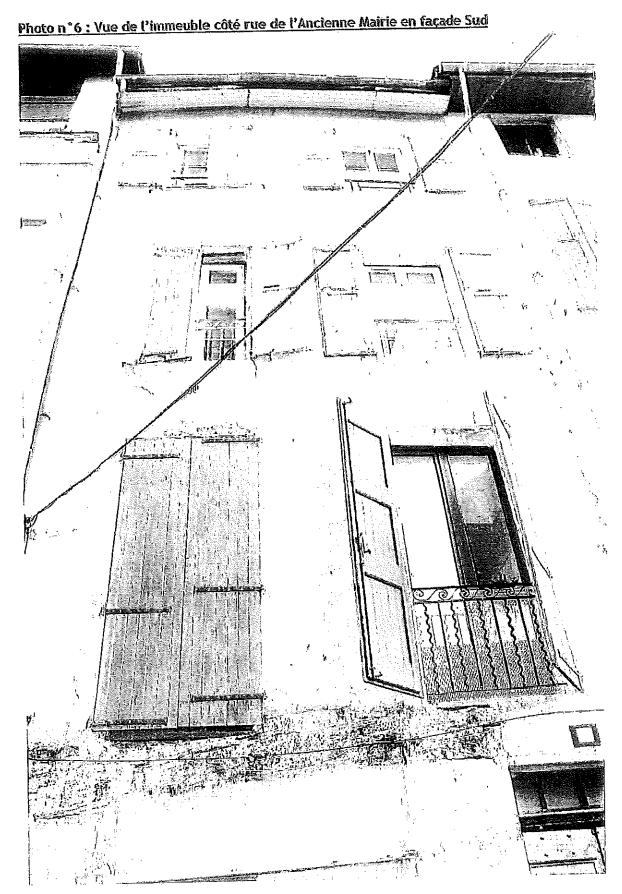
On remarque de multiples interventions en rajout à l'aspect « bricolé » sur l'immeuble.

Reçu en préfecture le 03/03/2020 Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

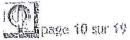
page 9 aur 19 which

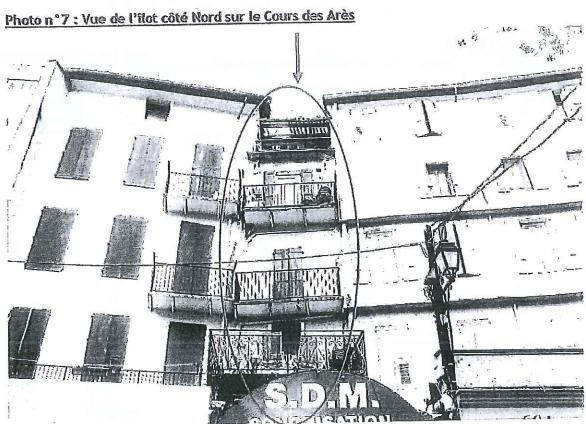


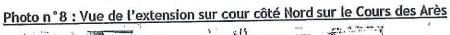
Envoyé en préfecture le 03/03/2020 Reçu en préfecture le 03/03/2020 Affiché le 03/03/2020

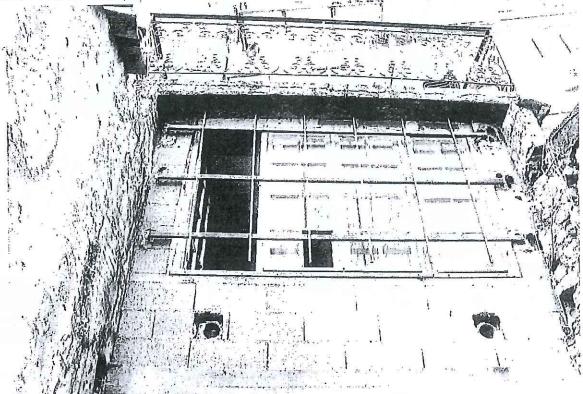
Berger Levrault

ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR









On note la qualité des maçonneries et des jonctions à l'existant.

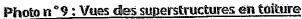
Reçu en préfecture le 03/03/2020

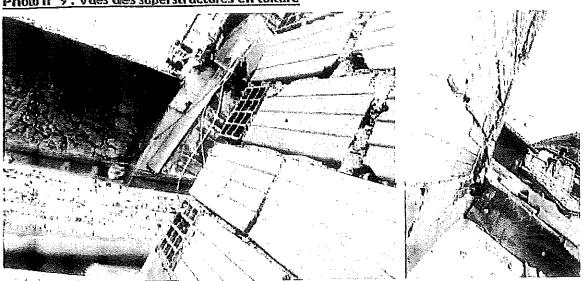
Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AF

page 11 sur 19





Les façades sont brutes et laissent abondamment entrer les eaux pluviales dans le bâtiment, ce qui est à l'origine de la majorité des désordres constatés. Les solins et les abergements sont en très mauvais état ou totalement inefficaces, sur des supports très dégradés.

Photo n° 10 : Vues des cheminées

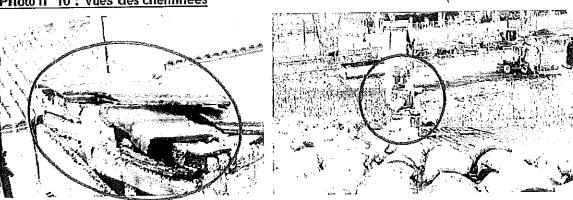
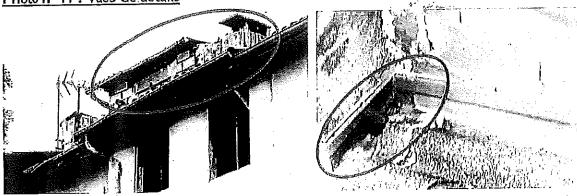


Photo n°11: Vues de détails



Les cheminées, les abergements et les superstructures sont très dégradés (voire disloqués) et constituent autant de points d'entrées d'eaux pluviales dans les logements situés en contrebas.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020 Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



inpage 12 sur 19

ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

On observe les multiples reprises de maçonnerie ou d'enduits en ciment sur un support en petit appareil de pierres hourdé à la chaux. On remarque également la présence de maçonneries disparates, en briques ou en blocs de ciment aggloméré, souvent sommairement hourdés, ainsi que de quelques éléments de type balcons ou terrasses en béton armé sur poutrelles béton ou métalliques suivant le cas.

Les murs ont été, à l'origine, réalisés en maçonnerie de moellons ébousinés, entrelacés par des éclats et hourdés au mortier de chaux. Ils sont montés en deux parements bloqués par un bourrage de l'âme avec des cailloux et des gravats très grossièrement liés, souvent avec de la terre; cet assemblage rend le mur particulièrement hydrophile.

Il n'y a pas de pierre parpaigne qui fait la liaison entre les deux parements, cette liaison est principalement assurée par les appareillages d'angle et de la périphérie des baies.

Ce type de maçonnerie est particulièrement fragile dès que la cohésion du mortier s'amenuise, car elle ne présente de résistance qu'en compression verticale, et est sujette au flambement, dès qu'une composante de force biaise s'applique à l'ouvrage. Toute venue d'eau est susceptible d'accélérer le processus de désagrégations des maçonneries.

Les enduits ciment, les reprises en blocs de béton creux ou en briques, mis en œuvre sur ces ouvrages, sont totalement inadapté. La présence d'enduit ciment aggrave la dégradation sournoise des structures en empêchant la migration de l'humidité à travers les ouvrages, ce qui provoque un vieillissement prématuré et la dislocation des mortiers de scellement des pierres.

Les reprises en blocs de béton creux ou en briques ne résisteront pas aux mouvements naturels de fluage des murs en pierre et provoqueront des fissurations pouvant mettre en péril la stabilité des ouvrages.

Les fissures, principalement verticales, sont le signe d'une légère ouverture du bâtiment. Ce phénomène peut s'expliquer, par la perte de cohésion des maçonneries, n'arrivant plus à porter les charges du bâtiment et fluant sous leur effet. On peut également imaginer une perte de portance des sols, ou un léger mouvement général dû au relief général du site, ce qui semble également probable, mais dans une moindre mesure compte tenu du classement de l'emprise du bâtiment en zone d'aléas faible du PPR de la commune. L'ensemble du secteur ne présente pas d'instabilité générale des sols, signalée au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P.).

Il est à noter que l'immeuble se trouvant sur la parcelle n°338, a fait l'objet d'une étude structurelle, réalisée par le BET structure BEBA. Le syndic déclare ne pas avoir réussi à mobiliser un architecte, indispensable pour réaliser la mission nécessaire à ce jour.

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

page 13 sur 19

Les désordres internes du bâtiment

Nous avons pu pénétrer à l'intérieur des bâtiments, dans les appartements et dans les soussols. Les indices apparents au droit des façades et parois sont peu inquiétants et semblent peu évolutifs.

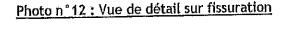
Les logements ne font pas l'objet d'un entretien régulier manifeste et sont globalement en mauvais état, voire insalubres et pourraient relever de l'habitat indigne.

Les structures internes ne montrent pas de faiblesses notables, hormis quelques éléments de façade en attique, qui devront faire l'objet de travaux de reprise, ainsi que les toitures et autres éléments de couverture et de récupération des eaux de pluie en général.

On ne remarque aucune fissuration notable à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'une fissure de 1cm environ, le long de la courette sur escalier au droit du bâtiment mitoyen de la parcelle n° 337.

Les principales dégradations sont dues à des dégâts des eaux récurrents et quelques fissures anciennes et peu évolutives sont également visibles.

Les fissures internes semblent être le résultat d'un vieillissement naturel des structures. Ce vieillissement peut avoir été accéléré du fait de surcharges structurelles, probablement liées à des campagnes successives de rénovations de mauvaise qualité, se contentant de rajouter des couches successives de matériaux superposés, un peu à l'image d'un « mille-feuille ». Il est très probable que des planchers béton aient été coulés sur les planchers bois existant, ayant servi de fond de coffrage. L'ensemble de l'ouvrage se retrouve ainsi fortement alourdi, tout en ne présentant aucun signe sensible d'affaiblissement. Toutefois, la surcharge globale des structures entraine un fluage des murs aux étages inférieurs, susceptible d'entrainer la ruine complète de l'immeuble.





Reçu en préfecture le 03/03/2020

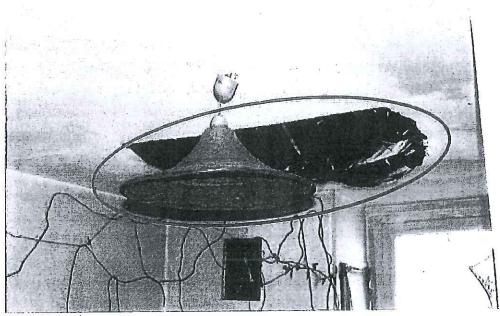
ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

Affiché le 03/03/2020

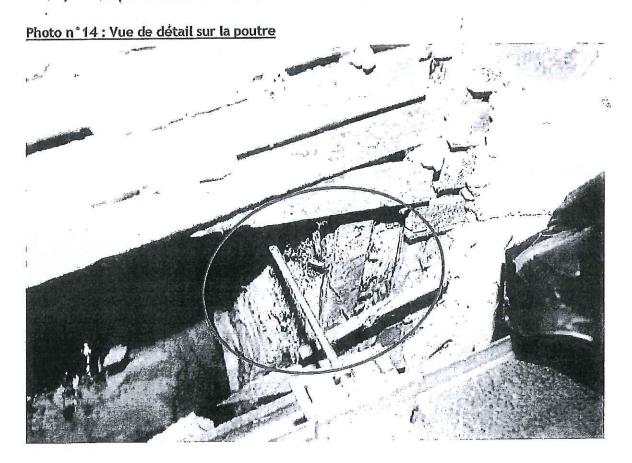


Dage 14 sur 19

Photo n° 13 : Vue sur faux-plafond effondré



Sous l'action récurrente des infiltrations d'eau depuis la terrasse se trouvant juste audessus, le faux-plafond s'est écroulé sur une surface de 2 m² environ.



Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020

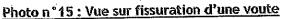


ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

page 15 of 19 Chil

La poutre présente des dégradations dues aux infiltrations d'eau récurrentes.

Les poutres supportant les planchers sont globalement fortement fléchies; mais ces mouvements sont anciens et stabilisés.





On observe, au droit d'une des voutes du sous-sol semi-enterré, une légère faiblesse, structurelle d'un de ses appuis.

On remarque un gobetis ciment (enduit grossier brut de pose) sommairement projeté sur une partie des murs en pierre. Ce type de revêtement est totalement inadapté à l'ouvrage et peut, à cause de sa nature imperméable, emprisonner l'humidité dans les murs et provoquer leur détérioration. Une intervention rapide est nécessaire. Les travaux successifs réalisés, l'ont été sans respecter ni les règles de l'art, ni la qualité des lieux. Un tel enduit ne peut adhérer au corps de maçonnerie. Cette croûte superficielle, n'apporte, en outre, aucune qualité structurelle supplémentaire, bien au contraire. On trouve également une multitude de matériaux hétéroclites, employés diversement pour combler des manques. L'ensemble paraît très hétérogène.

L'escalier principal présente un fort dévers dans sa périphérie, au droit de sont accroche au gros œuvre. Ces mouvements sont très anciens et, hormis quelques fissures plus récentes, ne remettent pas en cause la stabilité de l'ouvrage. Il y aura lieu de vérifier les structures en places lors des travaux d'entretien à réaliser.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020 Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020

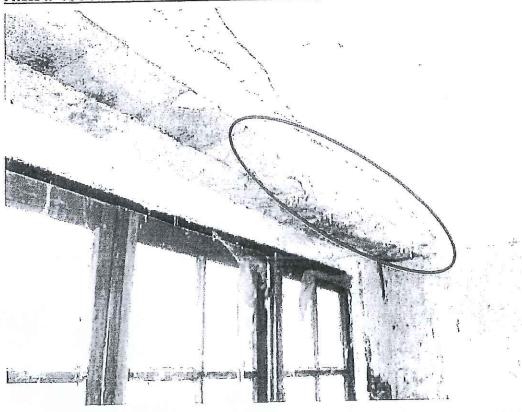


Pipage 16 sur 19

ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

Une extension au premier étage témoigne de l'ampleur des infiltrations au droit des terrasses extérieures. On y observe d'importantes concrétions de sels minéraux.

Photo n° 16: Vue sous la terrasse sur cour coté Est



II.3 Dresser constat de l'état des bâtiments mitoyens

L'immeuble du n° 337 est inoccupé. Les immeubles des 339 et 341 sont en bon état apparent et régulièrement occupés. Les bâtiments avoisinants sont visiblement régulièrement occupés et semblent en assez bon état général. Cette remarque ne concerne toutefois que les façades, nous n'avons effectivement pas pu pénétrer à l'intérieur de ces bâtiments. On observe également quelques légères fissurations apparentes sur-certains bâtiments en divers endroits.

La configuration cadastrale, avec des parcelles parfois très étroites et allongées, parfois fortement et étroitement imbriquées, génère des bâtiments ne disposant d'aucune stabilité autonome, chaque immeuble dépendant directement de la stabilité des autres bâtiments, un peu à l'image d'un château de cartes ou d'un jeu de dominos. La faiblesse d'un bâtiment peut entraîner des désordres sur l'ensemble des bâtiments.

Les constructions et extensions « improvisées » sont nombreuses et accroissent les risques de faiblesses structurelles. On observe, par exemple, sur le bâtiment inoccupé de la parcelle n° 337, des désordres très importants dans la maçonnerie des surélévations en toiture, susceptible de générer un danger grave à terme.

Reçu en préfecture le 03/03/2020

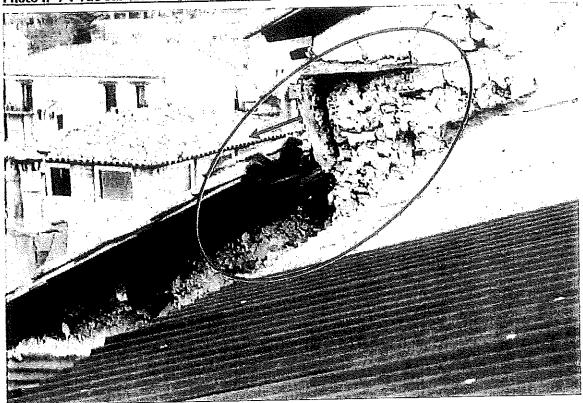
Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

page 17 out 19 mains

Photo n *7: Vue sur les mitoyens en toiture



II.4 Dire s'il y a péril grave et imminent

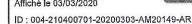
La structure de l'ensemble de l'édifice est en assez mauvais état général,

Les façades sont vieillissantes et fissurées ; mais ces fissures sont anciennes et semblent peù évolutives. L'enveloppe extérieure du bâtiment n'a pas fait l'objet des travaux et de l'entretien indispensables, ainsi qu'à l'intérieur, dans les logements, où l'immeuble a été très sommairement entretenu, sans trop de respect pour les lieux et les normes. Les toitures présentent de multiples pathologies liées à l'absence totale de finition et d'un entretien minimal. Elles n'assurent pas correctement leur fonction de protection des ouvrages et laissent entrer les eaux pluviales à l'intérieur par différents points.

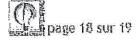
Les travaux, sommaires et superficiels, n'apportent aucune amélioration durable au bâtiment et ne font que « maquiller » et masquer les désordres plus profonds du bâtiment.

Le bâtiment de la parcelle n°337 est laissé à l'abandon et semble très dégradé, avec un risque, à moyen terme, d'éboulements.

Toutefois, malgré ces éléments, et en l'état actuel de cet immeuble, il n'existe pas de péril grave et imminent. Les désordres constatés ne sont donc constitutifs que d'un péril ordinaire.







II.5 Indiquer les mesures provisoires qu'il y a lieu de prendre pour assurer la sécurité du public et des occupants

Les mesures de sécurité à prendre

Compte tenu de l'absence de péril grave et imminent, il n'y a pas de travaux d'urgence de sécurisation à mettre en œuvre.

Les mesures conservatoires à prendre dans le cadre d'un péril ordinaire

Avant fin février 2020

Mettre en sécurité les éléments présents en toiture et sur les terrasses et menaçant de se détacher des ouvrages, tels que cheminées, gouttières, plaques de couverture, maçonneries diverses, soit par purge, soit par consolidation, par une entreprise qualifiée désignée à cet effet.

Prévoir également la mise en œuvre de bâches sur les zones de toitures et les superstructures les plus dégradées pour limiter les infiltrations dans le bâtiment avant réparation complète.

En l'état actuel, les logements sont insalubres et indignes, à ce titre, ils ne peuvent pas être occupés.

Procéder à un diagnostic complet du bâtiment, par une équipe de maîtrise d'œuvre intégrant à minima un Architecte, un BET Structure et un BET Fluides. Cette étude devra intégrer, outre l'expertise des structures et des enveloppes apparentes, un diagnostic des structures non apparentes des planchers bois potentiellement dégradés par les infiltrations récurrentes. Elle devra enfin déboucher sur un cahier des charges complet des travaux à effectuer, accompagné d'un budget, d'un planning et d'un phasage adaptés.

Une équipe de maîtrise d'œuvre qualifiée sera désignée à cet effet avant fin janvier 2020, par les propriétaires. Les résultats de ces études pourront amener à prendre de nouvelles mesures de sauvegarde du bâtiment. Un projet sera déposé en Mairie, avant fin avril 2020, pour y être instruit et soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, qui pourra établir des prescriptions nécessaires à la remise à niveau du bâtiment, dans le respect des lieux.

Avant fin septembre 2020

Une campagne de travaux sera ensuite indispensable, ces travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées et sous la surveillance du maître d'œuvre. Les travaux devront avoir démarré avant fin septembre et suivre un calendrier détaillé qui ne saurait excéder 2 ans.

Reçu en préfecture le 03/03/2020 Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

CONCLUSION M.

Suite à notre expertise du bâtiment, situé sur la parcelle cadastrée AK n° 338, au 5 rue de l'Ancienne Mairie à Digne-les-Bains (04000), en limite du domaine public, nous avons constaté que ces ouvrages ne présentaient pas de désordres structurels alarmants, autres que des désordres liés à la fissuration des façades due à des mouvements de terrain et à un manque d'entretien régulier et suffisant des ouvrages existants, ainsi que des toitures en mauvais état par l'absence d'entretien régulier, ou la mise en œuvre de travaux anarchiques. Après avoir examiné les ouvrages depuis l'extérieur, comme de l'intérieur, nous avons constaté que l'ensemble de la structure et des embellissements de l'édifice étaient en état moyen, conformément aux divers points précisés en SUPRA.

Compte tenu des observations faites sur place et de l'état de ces ouvrages, il n'existe pas de péril grave et imminent.

Le propriétaire devra procéder, dans le cadre d'une procédure de péril ordinaire, avant fin février 2020, sous le contrôle d'une équipe de maîtrise d'œuvre qualifiée, à la totalité des investigations nécessaires à définir avec toute la précision utile, la nature des travaux de remise en état et les éventuels nouveaux ouvrages ou structures nécessaires pour y satisfaire. Les travaux subséquents devront avoir débuté, après obtention des autorisations administratives nécessaires, avant fin septembre 2020, après validation d'un planning global de travaux. Faute d'y pourvoir, la commune procèdera d'office, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Sur place, nous avons procédé à 199 prises de vue, représentant un volume de stockage de . 575 Mo, disponibles sur demande.

En foi de quoi, et ayant rempli notre mission en conscience, nous avons clos le présent rapport comprenant dix-neuf pages.

A Manosque, le 06 décembre 2019

Pour la SARL BBP Eric PIERRON,

Diffusion du présent rapport :

1 exemplaire à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille

1 exemplaire à Madame le Maire de la commune de Digne-les Bains

1 exemplaire à M^{me} SIGNORET, Arthur-Immo, Syndic

1 exemplaire à Mme Christine SAGE (lot 1)

1 exemplaire à M. Jean-Michel DUCONGE (lot 4)

1 exemplaire à la SCI THEOLUCA (lots 5 et 12)

1 exemplaire à la SCI PLACIDE (lot 7)

1 exemplaire à la SCI AKA (lot 9)

1 exemplaire à la SCI LES CHALETS DE BOIS DE PASCALINE (lot 8)

1 exemplaire à Mme Anne DAVID (lot 10)

1 exemplaire à M. Jean-Luc CHAIZE (lot 11)

Gérant

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

ANNEXES

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

(Modifié par Ordonnance nº2005-1566 du 15 décembre 2005 - art, 8 JORF 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Modifié par LOI nº2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainleyée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

L.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résillé par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII,- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77 Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

II.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.

III.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° A. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

IV.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
 - -en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes ;

1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020



ID: 004-210400701-20200303-AM20149-AR

personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

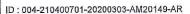
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale des lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Affiché le 03/03/2020



Aux fins de publicité foncière, les biens immobiliers dont il s'agit (immeuble sis N°5 Rue de l'Ancienne Mairie, parcelle AK 338) appartiennent à :

Lot 1

Madame SAGE Christine Marguerite Jeanne, domiciliée 26 Rue Meyerbeer — 06 000 NICE, née le 5 juillet 1959 à Saint Raphael (Var), célibataire.

Propriété reçue selon

- attestation immobilière après décès de Monsieur RISSO Maurice reçue par Maître JARDILLIER, Notaire à Nice (Alpes Maritimes), en date du 2 décembre 1991, publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 12 décembre 1991, Volume 1991 P 7673.
- acte de partage entre Madame BONNET Jeanne Louise Veuve RISSO Raymond Jean et Madame SAGE Christine Marguerite Jeanne, reçu par Maître JARDILLIER, Notaire à Nice, en date du 2 décembre 1991, publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 26 octobre 1992, Volume 1992 P 6511.

Lot 4

Monsieur DUCONGE Jean-Michel André, domicilié 108 Résidence Les Garrigues - 04 800 GREOUX LES BAINS, né le 9 novembre 1943 à ALGER (ALGERIE), divorcé en premières noces de Madame TARDIEU Jeanne Catherine par jugement du TGI de VERSAILLES (Yvelines) en date du 9 octobre 2001. Non remarié. Propriété reçue selon

 acte de vente reçu par Maître NICOLLE, Notaire à DIGNE LES BAINS, en date du 20 octobre 2009, publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS 1e 21 décembre 2009, Volume 2009 P 8490.

Lots 5 et 12

La Société dénommée THEOLUCA, Société Civile Immobilière dont le siège social est à MEYREUIL (13 590), Chemin des Cigales, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 508 513 710 au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE.

Propriété reçue selon

 acte de vente reçu par Maître NICOLLE, Notaire à DIGNE LES BAINS (en participation avec MAITRE STAIBANO, Notaire à GARDANNE (13 120) en date du 3 février 2009, publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 5 mars 2009, Volume 2009 P 1681.

Lot 7

La Société dénommée PLACIDE, Société Civile Immobilière dont le siège est à DIGNE LES BAINS (04 000) – 85 Boulevard Victor Hugo, identifiée au SIREN sous le numéro 820 817 781 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE.

Représentée par Monsieur ZEMARI Tarek, né à BESBES (ALGERIE) le 11 novembre 1975 agissant en sa qualité de gérant.

Propriété reçue selon

 acte de vente reçu par Maître NICOLLE, Notaire à DIGNE LES BAINS en date du 11 juillet 2016, publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 29 juillet 2016, Volume 2016 P 5313.

Lot 8

La Société dénommée LES CHALETS BOIS DE PASCALINE, Société Civile Immobilière dont le siège est à PAITA (98890), Lot 203 PI BP 97 PAITA VILLAGE identifiée au SIREN sous le numéro 399 014 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro D 399 014.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le 03/03/2020

ID : 004-210400701-20200303-AM20149-AR

Représentée par Monsieur MASSART John Francis artisan, et Madame JEAN Véronique Renée Andrée, son épouse, sans profession, demeurant à LA ROBINE SUR GALABRE (04 000), quartier Le Forest. Propriété reque selon

e acte de vente reçu par Maître DEGIOANNI, Notaire à LES MEES, en date du 5 mars 2003, publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 28 avril 2003, Volume 2003 P 3312.

Lot 9

La Société dénommée SCI AKA, Société Civile Immobilière dont le siège social est à MARSEILLE (13 010) 154 Avenue de TOULON identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 478 516 289 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE. Représentée par Madame DUFAU Annick née SALADINI demeurant à MARSEILLE (13 012) 54 Traverse, en sa qualité de gérante de ladite société. Propriété reçue selon

acte de vente reçu par Maître TUBERT, Notaire à DIGNE LES BAINS, en date du 28 novembre 2007, publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 10 janvier 2008, Volume 2008 P 173.

Lot 10

Mademoiselle DAVID Anne Dominique Françoise, domiciliée Chemin de Clavier, Quartier Les Moulières — Le CANNET DES MAURES (VAR), née le 15 janvier 1974 à BASTIA (Haute Corse), célibataire.

Propriété reçue selon

 acte de vente reçu par Maître NICOLLE, Notaire à DIGNE LES BAINS, en date du 28 juillet 2005, publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 2 septembre 2005, Volume 2005 P 7691.

Lot 11

Monsieur CHAIZE Jean-Luc, domicilié Pré Grand - SAINT ETIENNE LES ORGUES (04 230), né le 12 mars 1955 à Lorette (42 420), célibataire. Propriété reçue selon

 acte de vente reçu par Maître TURLUR, Notaire à FORCALQUIER (04 300), en date du 6 octobre 2011, publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 22 novembre 2011, Volume 2011 P 8662.

Etat Descriptif de Division établi par Maître DEPIEDS, notaire à DIGNE LES BAINS, le 25 octobre 1967, publié au Service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 22 novembre 1967, Volume 991 N°5 en vertu duquel cet immeuble est divisé en 6 lots (1,2,3,4,5,6).

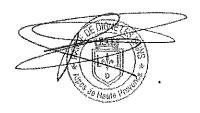
Acte de modification de l'Etat Descriptif de Division établi par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 15 juin 1977, publié au Service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 1^{er} juillet 1977, Volume 2995 N°18 en vertu duquel le lot N° 2 est supprimé et remplacé par les lots 7 et 8.

Acte de modification de l'Etat Descriptif de Division établi par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS, le 26 juin 1981, publié au Service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 3 juillet 1981, Volume 4249 N°10 en vertu duquel le lot N° 3 est supprimé et remplacé par les lots 9 et 10.

Acte de modification de l'Etat Descriptif de Division établi par Maître MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, le 6 octobre 1984, publié au Service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 26 octobre 1984, Volume 5416 N°24 en vertu duquel le lot N° 6 est supprimé et remplacé par les lots 11 et 12.

Fait à DIGNE les Bains, le 0 3 MARS 2020







ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-163 du 05/03/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 28/02/2020. Affichée en mairie le 03/03/2020

Par:

Monsieur Michel LAZARO

Demeurant à :

14 CHEMIN DES EGUILLES

13700 MARIGNANE

Pour:

Extension de la terrasse existante

Sur un terrain sis à :

9515 RESIDENCE LE VALLON DES SOURCES

04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 D 627 (201 m²)

N° DP 004 070 20 00030

Surface de plancher

Existante : / A créer : /

Destination: Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu l'objet de la demande concernant l'extension de la terrasse existante sur un terrain situé RESIDENCE LE VALLON DES SOURCES à Digne-les-Bains,

Vu le règlement de la zone 1AUzl E du PLU,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digneties Bains, le 05/03/2020 Pour le maire,

adjoint delégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

<u>NOTA BENE</u>: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-164 du 05/03/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 19/02/2020. Affichée en mairie le 21/02/2020

Par:

Monsieur Pierre GIOVANNETTI

Demeurant à :

CHEMIN DE LA DIGUE

7 LOT JUNIN

04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Construction d'une piscine

Sur un terrain sis à :

9889 JUNIN

04000 Digne-les-Bains

Cadastré :

70 AO 1232 (752 m²)

N° DP 004 070 20 00022

Surface de plancher

Existante : / A créer : /

Destination: Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu l'objet de la demande pour concernant la construction d'une piscine sur un terrain situé 7 Lot Junin à Digne-les-Bains, Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 3: Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 4: La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

<u>Article 5 :</u> Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 05/03/2020 Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

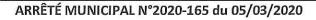
Witchel BLANC

<u>NOTA BENE</u>: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

1/2





ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 18/02/2020. Affichée en mairie le 27/02/2020

Par:

Monsieur Joël MATTEI

Demeurant à :

13 CHEMIN DE LISCLE DES ABBES

04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Construction d'un abri de jardin

Sur un terrain sis à :

3 IMP DE L ISCLE DES ABBES 04000 Digne-les-Bains

Cadastré :

70 BE 624 (120 m²)

N° DP 004 070 20 00020

Surface de plancher

Existante : / A créer : 19 m²

Destination: Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu l'objet de la demande pour concernant la construction d'un abri de jardin sur un terrain situé 3 IMPASSE DE L ISCLE DES ABBES à Digne-les-Bains,

Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques. Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 05/03/2020 Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-166 du 05/03/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 25/02/2020. Affichée en mairie le 27/02/2020

Par : Demeurant à : Madame Joelle BOYER

7 Rue de l'Orée des Iscles 04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Auvent pour voiture

Sur un terrain sis à :

7 RUE DE L OREE DES ISCLES

04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 BE 209 (1170 m²)

N° DP 004 070 20 00026

Surface de plancher

Existante : / A créer : /

Destination: Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu l'objet de la demande concernant l'auvent pour voiture sur un terrain situé 7 RUE DE L OREE DES ISCLES à Digne-les-Bains,

Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 05/03/2020

Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-167 du 05/03/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

N° DP 004 070 20 00025

Surface de plancher

Existante:/ A créer : /

Destination: Habitation

Demande déposée le 21/02/2020. Affichée en mairie le 24/02/2020

Par:

SCI LAMARQUE

Représenté par : Demeurant à :

Monsieur LAMARQUE Daniel 14 CHEMIN DES ALPILLES 04000 DIGNE-LES-BAINS

Pose de panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à :

9670 A CHEMIN DU MOULIN 04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 BE 570 (180 m²)

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu l'objet de la demande concernant la pose de panneaux photovoltaïques sur un terrain situé CHEMIN DU MOULIN à Digne-les-Bains,

Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

> Digne-les-Bains, le 05/03/2020 Pour le maire

adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-168 du 05/03/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 19/02/2020 et complétée le 25/02/2020 Affichée en mairie le 21/02/2020

Par:

Madame VALERIE MARIE CLAUDE DESSI

Demeurant à :

IMPASSE DES CLAIRIERES

13 LOT LES TERRASSES ST VINCENT

04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour : Sur un terrain sis à : Construction d'une piscine IMPASSE DES CLAIRIERES

Cadastré :

04000 Digne-les-Bains 70 AY 286 (393 m²) N° DP 004 070 20 00021

Surface de plancher

Existante : / A créer : /

Destination: Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 21/02/2020 et les pièces déposées le 25/02/2020,

Vu l'objet de la demande concernant la construction d'une piscine sur un terrain situé IMPASSE DES CLAIRIERES à Điểneles-Bains,

Vu le règlement de la zone UDc du PLU,

ARRÊTE

- Article 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.
- <u>Article 2</u>:Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.
- Article 3: La couleur du bassin sera beige, crème ou blanche. La couleur bleue étant proscrite.
- Article 4: Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.
- Article5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.
- Article 6: Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne es#Bains, le 05/03/2020 Pour le maire,

adjoint delegué à l'Urbanisme et Habitat

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-169 du 05/03/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 28/02/2020. Affichée en mairie le 05/03/2020

Par:

VILLE DE DIGNE LES BAINS

Représenté par :

Madame GRANET-BRUNELLO Patricia

Demeurant à :

1 Boulevard Martin Bret

BP 214

04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex 03

Pour:

Réfection des façades de l'église des Dourbes

Sur un terrain sis à :

MOUIROUES 04000 Digne-les-Bains

Cadastré :

70 B 177 (1135 m²)

N° DP 004 070 20 00032

Surface de plancher

Existante : / A créer : /

Destination: Administration

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu l'objet de la demande concernant la réfection des façades de l'église des Dourbes sur un terrain situé MOUIROUES à Digne-les-Bains,

Vu le règlement de la zone A du PLU,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2: Les prescriptions du règlement de la zone R4.1 du Plan de Prévention des Risques. Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3: La colorimétrie UNIKF 1082 est à privilégier.

Article 4 : La façade devra être décroutée de façon à ne pas venir en surépaisseur sur les chenaux d'angles. Pas de démarcation de soubassement.

Digne-les-Bains, le 05/03/2020

Pour le maire

adjoint délègué à l'Urbanisme et Habitat

<u>NOTA BENE</u>: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT



Nº 20 - 170

Arrêté de péril ordinaire relatif à l'immeuble sis Le Placet - La Ville AK 402 Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

提灣。

ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR

EXTRAIT du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L 2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L 521-1 à L 521-4, L 541-2 et les articles R.511-1 à R.511-12 et R 511-14 à R 511-20,

Vu le rapport établi en date du 19 septembre 2019 par Madame BROT, (Bureau d'Etudes des Structures Béton Armé / BEBA), intervenant à la demande de la Ville afin d'établir un état de la parcelle AK 402.

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°19 - 938 du 27 novembre 2019,

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport établi en date du 13 novembre 2019 par Monsieur PIERRÖN, Expert désigné par le Tribunal Administratif dans le cadre d'une procédure de péril imminent sur requête de Madame le Maire de Digne les Bains (ordonnance N°1909358 - 0 en date du 7 novembre 2019), constatant les désordres affectant l'immeuble situé Le Placet - La Ville (parcelle AK 402):

- présence de dégradations importantes sur la façade Est (chute d'enduit et d'éléments de maçonnerie).
- corps de bâtiment totalement délabré et instable, avec présence de fissures verticales.
- deux étages totalement délabrés à l'entrée de l'immeuble (côté Placet) ; les planchers présents se sont en partie écroulés, les ouvrages encore en place sont instables.
- les maçonneries délimitant la courette intérieure (simples éléments de cloisons de faible épaisseur, incapables d'assumer une fonction de paroi extérieure soumise aux intempéries) sont affaiblies et délabrées.

Vu la lettre d'information adressée en date du 2 décembre 2019 dans le cadre de la phase contradictoire de la démarche de péril ordinaire à Madame Rachele MAZZARA, veuve CRISTALDI, Madame Séraphine CRISTALDI, Monsieur Alfonso CRISTALDI et Madame Rocchina Maria SACCO, copropriétaires de l'immeuble cadastré AK 402, leur signalant la présence de désordres susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à celle des usagers, et leur demandant de formuler par écrit leurs observations sous le délai de 2 mois,

Vu l'absence de réponse des copropriétaires et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ainsi que celle des usagers,

Vu les conclusions du rapport du 13 novembre 2019 établi par Monsieur PIERRON, Expert désigné par le Tribunal Administratif et intervenant dans le cadre d'une procédure d'arrêté de péril imminent ainsi que les mesures conservatoires prescrites sur l'immeuble situé Le Placet - La Ville (parcelle AK 402): les ouvrages en place étant très instables et incompatibles avec une quelconque solution de renforcement ou d'étaiement, il s'avère indispensable de procéder à une démolition des éléments de façade de type cloisons de faible épaisseur, ainsi que des planchers ou parties de planchers encore en place, tout en préservant les avoisinants.

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis à la Ville le 13 novembre 2019,

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR

Considérant que, en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril ordinaire afin que la sécurité publique ainsi que celle des usagers soit sauvegardée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté concerne l'immeuble en copropriété sis Le Placet - La Ville à DIGNE LES BAINS, parcelle AK 402 (30 ca) - Etat descriptif de division établi par Maître René DESPIEDS, notaire à DIGNE LES BAINS (04 000), le 7 décembre 1974, publié au Service de la Publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 20 décembre 1974 volume 2371 N°7.

Cet immeuble appartient aux copropriétaires suivants :

Lots 1-2-3-4 et 6 et les parties communes y attachées

- Madame MAZZARA Rachele, veuve non remariée de Monsieur CRISTALDI Francesco, née le 13 mai 1938 à RIZZICONI (Italie), retraitée, domiciliée 9 rue Curaterie à DIGNE-LES-BAINS (04 000), ou ses ayants-droit, Propriété acquise selon acte établi par Maître DESPIEDS, notaire à DIGNE LES BAINS (04 000), le 7 décembre 1974, publié au Service de la Publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 20 décembre 1974 volume 2371 N°8. Attestation immobilière établie comme suite au décès de Monsieur CRISTALDI Francesco, établie le 2 août 2014 par Maître BALCET, notaire à DIGNE LES BAINS (04 000), publiée au Service de la Publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 27 août 2014, volume 2014 P N° 5669, laquelle fait apparaître que Madame Rachele MAZZARA, veuve CRISTALDI, recueille la totalité (1/1) en usufruit.
- Madame CRISTALDI Séraphine, née le 27 juin 1961 à DIGNE LES BAINS (04 000), agent de nettoyage, divorcée de Monsieur ROSSI Euplio (suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Digne les Bains le 3 mai 2000) et non remariée, domiciliée quartier Geneston 2160 Route d'Ansouis à PERTUIS (84 120), ou ses ayants-droit,
- Monsieur CRISTALDI Alfonso, né le 24 octobre 1965 à DIGNE LES BAINS (04 000), sans emploi, célibataire, domicilié 19 rue de l'Ancienne Mairie à DIGNE LES BAINS (04 000), ou ses ayants-droit.

Propriété selon attestation immobilière établie comme suite au décès de Monsieur CRISTALDI Francesco, établie le 2 août 2014 par Maître BALCET, notaire à DIGNE LES BAINS (04 000), publiée au Service de la Publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 27 août 2014, volume 2014 P N° 5669, laquelle fait apparaître que Madame Séraphine CRISTALDI, et Monsieur Alfonso CRISTALDI sont désignés comme nus-propriétaires des lots (chacun recueillant la moitié - ½ - en nue-propriété).

Lots 7-8 et les parties communes y attachées

- Madame SACCO Rocchina Maria, née le 27 février 1953 à DIGNE LES BAINS (04 000), divorcée, domiciliée 2 Rampe du Rochas à DIGNE-LES-BAINS (04 000), ou ses ayants droit.

Propriété acquise selon acte établi par Maître ISNARD, notaire à DIGNE LES BAINS (04 000), le 24 avril 1982, publié au Service de la Publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 14 mai 1982 volume 4561 N°8.

Les copropriétaires de l'immeuble sis Le Placet - La Ville (parcelle AK 402) sont mis en demeure d'effectuer, sous le délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux sur le bâtiment susvisé, à savoir :

o compte-tenu de l'interdépendance structurelle des bâtiments, faire procéder à la reconnaissance préalable des avoisinants par un bureau d'études des structures compétent désigné à cet effet par les copropriétaires.

Les résultats de cette étude pourront amener à prendre de nouvelles mesures.

Un maître d'œuvre qualifié devra être désigné à cet effet ; sa mission devra également inclure le suivi des travaux de démolition et de reprise.

Envoyé en préfecture le 10/03/2020 Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR

o les ouvrages en place étant instables et incompatibles avec une solution de renforcement ou d'étaiement, procéder à la démolition des éléments de façade de type cloisons de faible épaisseur, ainsi que des planchers ou parties de planchers encore en place.

o procéder à la mise en sécurité des ouvrages sinistrés,

- o reprendre les éléments de couverture pour en assurer la parfaite étanchéité (vérifier l'état de la toiture existante en vue de sa conservation, et notamment toute incidence sur les ouvrages mitoyens) ou les déposer.
- o reprendre tous les éléments de maçonnerie instables au droit de la courette.

o reprendre les éléments de charpente supportant les planchers,

o faire tomber tous les ouvrages instables en décroutant les façades ; reprendre avec soin les joints des appareils et refaire un corps d'enduit adapté au support.

ARTICLE 2

Compte tenu du danger encouru par les usagers du fait de l'état des lieux, les locaux sis au rez-de chaussée de la parcelle AK 402 sont définitivement interdits à toute occupation ou utilisation à compter de la date de notification de l'arrêté de péril.

ARTICLE 3

Le cas échéant, les copropriétaires mentionnés à l'article 1 seront tenus de respecter les droits des occupants éventuels dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les copropriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5

Faute pour les copropriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants-droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants-droit, tiennent à disposition des services de la Mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département.

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, Rue Breteuil 13 281
 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 0 9 MARS 2020 Le Maire de DIGNE-LES-BAINS Patricia GRANET BRUNELLO



ANNEXES:

- Rapport de constat du 13 novembre 2019
- Code de la Construction et de l'Habitation :

Articles L. 521-1 à L. 521 - 3 - 2 Articles L. 511 - 6 et L. 521 - 4

Article L. 111 - 6 - 1

Reçu en préfecture le 10/03/2020 Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



RAPPORT SUR ETAT DE PERIL

du 13 novembre 2019

Requête de Madame le Maire de la Commune de Digne-les-Bains en date du : 07 novembre 2019 Ordonnance du Tribunal Administratif de MARSEILLE

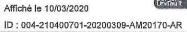
nce un priminal Administration de manaciere n° **1909358-0** en date du 07 novembre 2019

c/M··· Rachèle CRISTALDI

Localisation du péril : la Ville — le Placet et 2, rampe du Rochas 04000 DIGNE-LES-BAINS Parcelles cadastrées section AK n° 402 & 406

Reçu en préfecture le 10/03/2020







INDEX

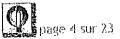
1.	PRESENTATION DE LA MISSION	F
П.	RAPPORT	E
11.1	Se rendre immédiatement sur place	5
11.2	Examiner l'immeuble	E
	Les ouvrages extérieurs	.,,,,,,7
	Les désordres internes du bâtiment	13
11.3	Dresser constat de l'état des bâtiments mitoyens	18
11.4	Dire s'il y a péril grave et imminent	19
11.5	Indiquer les mesures provisoires qu'il y a lieu de prendre pour assurer la sécurité du public et des	
	occupants	20
•	Les mesures de sécurité à prendre	20
٠	Les mesures conservatoires à prendre	
II.	CONCLUSION	23

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



Code de la Construction et de l'habitation

Article L511-3

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 179 3º Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 5 Journal Officiel du 16 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2006)

En cas de périt imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du périt s'il la constate.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office.

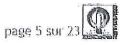
En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2.



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



I. PRESENTATION DE LA MISSION

Suite à la requête de Madame le Maire de la Commune de Digne-les-Bains, en date du 07 novembre 2019, et informant Madame la Présidente du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de MARSEILLE du danger que présente pour la sûreté publique les immeubles, sis à la Ville, le Placet à Digne-les-Bains (04000), parcelle cadastrée AK 402 et au 2 Rampe du Rochas à Digne-les-Bains (04000), parcelle cadastrée AK 406, et appartenant à Mme Rachèle CRISTALDI, demeurant 9 rue Curaterie à Digne-les-Bains (04000), à Mme Séraphine CRISTALDI, demeurant 2160 Les Genestons, route d'Ansouis à Pertuis (84120), à M. Alfonso CRISTALDI, demeurant 19 rue de l'Ancienne Mairie, Appartement 302 à Digne-les-Bains (04000), et à Mme Rocchina Maria SACCO, demeurant 2 Rampe du Rochas à Digne-les-Bains (04000).

Le Tribunal Administratif de Marseille, par Ordonnance du 07 novembre 2019, nous donne pour mission :

- De nous rendre sans délai sur place ;
- De décrire l'état des immeubles situés, pour le 1^{er}, à la Ville, le Placet à Digne-les-Bains (04000), parcelle cadastrée AK 402 et, pour le 2nd, au 2 Rampe du Rochas à Digne-les-Bains (04000), parcelle cadastrée AK 406;
- De dresser constat de l'état des bâtiments mitoyens, notamment au regard de son incidence éventuelle sur le péril allégué;
- De donner notre avis sur l'existence d'un péril grave et imminent ;
- En cas de péril grave et imminent, d'indiquer, en en précisant la nature et les modalités, les mesures provisoires propres à mettre fin à l'imminence du péril.

II. RAPPORT

II.1 Se rendre immédiatement sur place

Dès réception de l'information du Tribunal Administratif de Marseille, nous nous sommes enquis de joindre le service Urbanisme, à la Mairie de Digne-les-Bains, qui nous a demandé de venir sur place. Nous avons fixé le rendez-vous le mercredi 13 novembre à 09 h 00.

Etaient présents :

- M. Michel BLANC, Maire Adjoint de la Ville de DIGNE-LES-BAINS,
- M^{mè} Laurence BOURILLON, service Urbanisme de la Ville de DIGNE-LES-BAINS,
- M. Laurent CHAIGNE, STAP de DIGNE-LES-BAINS,
- M^{me} Rachèle CRISTALDI, propriétaire occupant le n° 402,
- Mme Rocchina Maria SACCO, propriétaire occupant le n° 406,
- M. Éric PIERRON BBP Architecture (mail: epierron@bbparchitecture, fr / tél.: 06 70 86 19 00)



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



II.2 Examiner l'immeuble

Nous nous sommes rendus sur site, le mercredi 13 novembre à 09 h 00, en présence de M^{me} BOURILLON, pour apprécier l'état de péril affectant les immeubles cadastrés section AK n° 402 et 406. Les bâtiments sont situés à la Ville, le Placet, parcelle cadastrée AK 402 et au 2 Rampe du Rochas à Digne-les-Bains (04000).

Photo n°1: Carte IGN

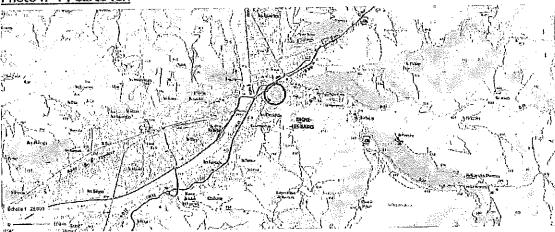


Photo n°2: Plan de situation

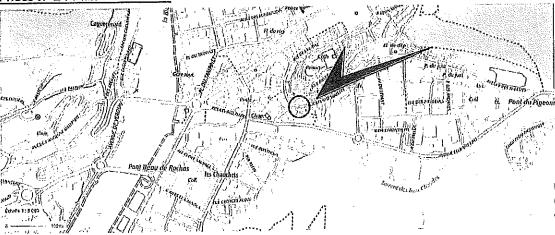
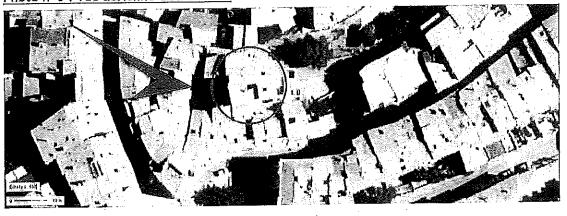


Photo n°3: Vue aérienne du bâtiment



Compte Rendu de la visite du 13 novembre 2019

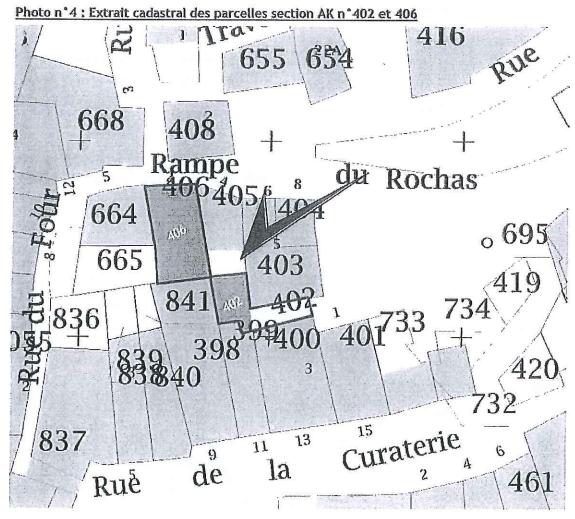
Reçu en préfecture le 10/03/2020 Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR







Suivant le plan cadastral en SUPRA, les bâtiments concernés seraient également, pour partie, situés sur les parcelles n° 398, 399, 403 et 405.

Les ouvrages extérieurs

Ces 2 immeubles sont mitoyens avec cinq autres constructions, très imbriquées, correspondant aux parcelles n° 398, 399, 400, 403 et 405 dont les immeubles sont occupés et en assez bon état général. Leurs façades Nord et Sud sont en limite sur le domaine public avec la rampe du Rochas et la rue de la Curaterie. Les immeubles sont régulièrement occupés et se développent sur 3 niveaux plus combles et sous-sol. Leurs façades sont en assez bon état général, mais présentent de multiples dégradations ponctuelles, conséquence d'un vieillissement des enduits par manque d'entretien régulier.

Des dégradations importantes affectent la façade Est de la parcelle n° 402, ainsi qu'une courette centrale, mitoyenne avec les parcelles 403, 405, 406 et 402.

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

EPPA)

ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR

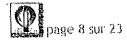
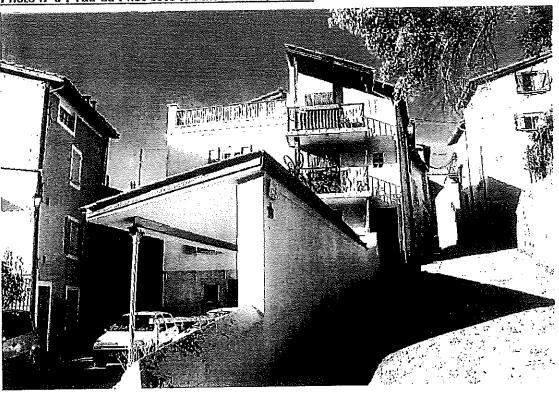


Photo n°5: Vue de l'ilôt côté le Placet en façade Est



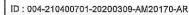
On note que l'état apparent de l'îlot et des bâtiments semble ne pas présenter de désordres très importants en façades sur rues, toutefois on y observe quelques fissures de faible ampleur. Les immeubles voisins de part et d'autre présentent un aspect général en assez bon état en façade, bien que présentant un fort vieillissement des enduits, menuiseries et serrurerie.

Les murs de soutènement en pierre, le long de la rampe du Rochas, présentent un fruit en dévers relativement préoccupant et qui devra faire l'objet d'un suivi rigoureux.

La vue suivante montre la façade sur cour de l'immeuble de la parcelle 402. On y remarque la présence d'ouvrages hétérogènes constitués de restes de murs en pierre dégradés, avec la présence résiduelle de bois de charpente, quelques blocs de béton aggloméré creux, et des parois rebouchées sommairement avec des briques plâtrières de 5cm d'épaisseur. De tels ouvrages sont totalement inadaptés pour constituer des façades pérennes. On note également l'état de dégradation avancée des enduits anciens encore en place. Autour de la porte d'entrée, les façades ont été convenablement reprise et sont en très bon état. Il faut préciser que si les désordres principaux affectent principalement les ouvrages construits sur la parcelle n° 402, l'immeuble où se situe l'appartement de M^{me} CRISTALDI se développe également, pour sa majeure partie, sur la parcelle n° 398.

Envoyé en préfecture le 10/03/2020 Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



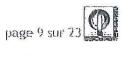


Photo n°6: Vue de l'entrée de l'immeuble sur la parcelle 402



Compte Rendu de la visite du 13 novembre 2019

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR

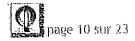
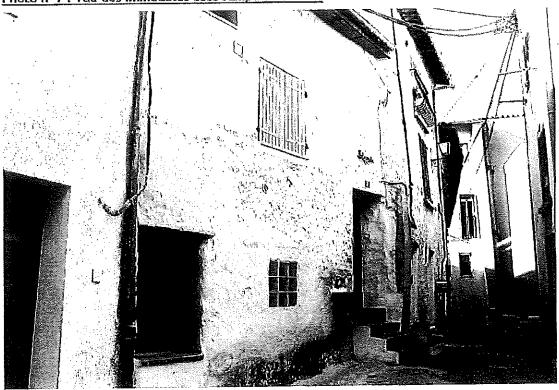


Photo n°7: Vue des immeubles côté rampe du Rochas



L'immeuble du 4 (parcelle n° 405 à droite sur la vue) est en cours de rénovation et inoccupé. Des travaux semblent s'y dérouler. Les immeubles des 405 et 403 sont en bon état apparent et régulièrement occupés. L'immeuble de la parcelle n° 406 est en assez bon état apparent.

Sa géométrie dans l'espace chevauche la parcelle 398.

On observe les multiples reprises de maçonnerie ou d'enduits en ciment sur un support en petit appareil de pierres hourdé à la chaux. On note les enduits grossiers en couche épaisse présentant quelques fissures, boursouflures, traces d'humidité et moisissures. Les façades de l'îlot coté rampe du Rochas sont traitées dans un style « rustique » assez sommaire.

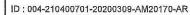
La vue suivante montre les façades de l'îlot coté rue Curaterie. Le style des façades se veut ici plus « florentin ». L'état des enduits, comme pour la totalité de l'îlot est assez moyen, avec un net vieillissement accompagné de diverses pathologies, de type fissurations, boursouflures, traces d'humidité et moisissures.

Les fissures externes semblent être le résultat de mouvements d'ensemble du quartier, comme l'indiquent les fissures sur les immeubles environnant. L'ensemble de l'îlot est en état de vieillissement avancé. On remarque de multiples interventions en rajout à l'aspect « bricolé ».

1/12

Envoyé en préfecture le 10/03/2020 Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



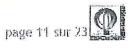


Photo n°8 : Vue des immeubles côté rue de la Curaterie



Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR

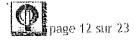
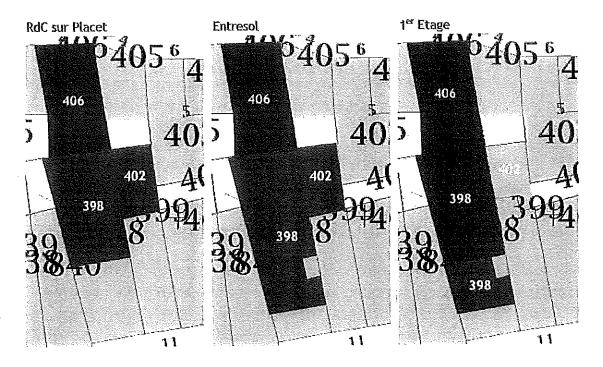
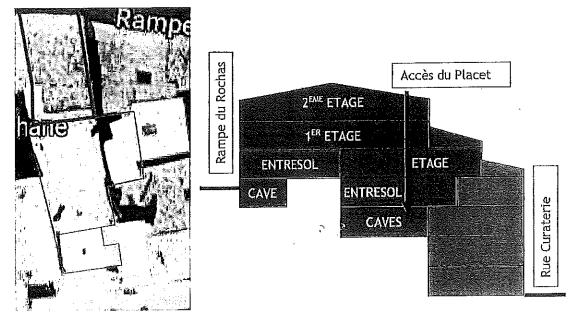


Photo n°9: Plans schématiques des immeubles



YUE AERIENNE

COUPE SCHEMATIQUE



Les schémas en SUPRA précisent et expliquent les différents enchevêtrements des appartements sur différentes parcelles cadastrales. Les désordres observés se concentrent principalement sur la parcelle n° 402, avec un corps de bâtiment inoccupé, totalement délabré et instable.

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



Les murs ont été, à l'origine, réalisés en maçonnerie de moellons ébousinés, entrelacés par des éclats et hourdés au mortier de chaux. Ils sont montés en deux parements bloqués par un bourrage de l'âme avec des cailloux et des gravats très grossièrement liés, souvent avec de la terre; cet assemblage rend le mur particulièrement hydrophile.

Il n'y a pas de pierre parpaigne qui fait la liaison entre les deux parements, cette liaison est principalement assurée par les appareillages d'angle et de la périphérie des baies.

Ce type de maçonnerie est particulièrement fragile dès que la cohésion du mortier s'amenuise, car elle ne présente de résistance qu'en compression verticale, et est sujette au flambement, dès qu'une composante de force biaise s'applique à l'ouvrage. Toute venue d'eau est susceptible d'accélérer le processus de désagrégations des maçonneries.

Les enduits ciment, les reprises en blocs de béton creux ou en briques, mis en œuvre sur ces ouvrages, sont totalement inadapté. La présence d'enduit ciment aggrave la dégradation sournoise des structures en empêchant la migration de l'humidité à travers les ouvrages, ce qui provoque un vieillissement prématuré et la dislocation des mortiers de scellement des pierres.

Les reprises en blocs de béton creux ou en briques ne résisteront pas aux mouvements naturels de fluage des murs en pierre et provoqueront des fissurations pouvant mettre en péril la stabilité des ouvrages.

Les fissures, principalement verticales, sont le signe d'une légère ouverture du bâtiment. Ce phénomène peut s'expliquer, par la perte de cohésion des maçonneries, n'arrivant plus à porter les charges du bâtiment et fluant sous leur effet. On peut également imaginer une perte de portance des sols, ou un léger mouvement général dû au relief général du site, ce qui semble également probable, mais dans une moindre mesure compte tenu du classement de l'emprise du bâtiment en zone d'aléas faible du PPR de la commune. L'ensemble du secteur ne présente pas d'instabilité générale des sols, signalée au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P.).

Les désordres internes du bâtiment

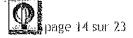
Nous avons pu pénétrer à l'intérieur des bâtiments, dans les appartements et dans les soussols. Les indices apparents au droit des façades et parois sont inquiétants; mais semblent peu évolutifs. Les logements font l'objet d'un entretien régulier manifeste et sont globalement en assez bon état, les structures internes ne montrent pas de faiblesses notables, hormis quelques éléments de plancher en bois sur les caves, qui feront l'objet de travaux de reprise. On ne remarque aucune fissuration notable à l'intérieur du bâtiment. Les principales dégradations sont

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



dues à des dégâts des eaux et quelques fissures anciennes et peu évolutives sont également visibles. Les fissures internes semblent être le résultat d'un vieillissement naturel des structures. Ce vieillissement peut avoir été accéléré du fait de surcharges structurelles, probablement liées à des campagnes successives de rénovations de mauvaise qualité, se contentant de rajouter des couches successives de matériaux superposés, un peu à l'image d'un « mille-feuille ». Il est très probable que des planchers béton aient été coulés sur les planchers bois existant, ayant servi de fond de coffrage. L'ensemble de l'ouvrage se retrouve ainsi fortement alourdi, tout en ne présentant aucun signe sensible d'affaiblissement. Toutefois, la surcharge globale des structures entraine un fluage des murs aux étages inférieurs, susceptible d'entraîner la ruine complète de l'immeuble.

Photo n°10: Vue de détail depuis rez-de-chaussée sur la parcelle 402



Au-dessus de l'entrée de l'immeuble de M^{me} CRISTALDI, On découvre deux étages totalement délabrés, dont une partie des planchers sur 2 niveaux se sont écroulés. Les ouvrages encore en place sont instables.

Justé en dessous, au droit du passage vers la partie habitée de l'immeuble, les planchers sont également très dégradés et instables.

Envoyé en préfecture le 10/03/2020 Reçu en préfecture le 10/03/2020

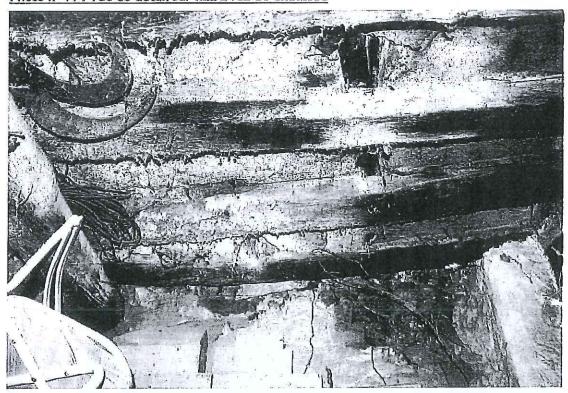
Affiché le 10/03/2020



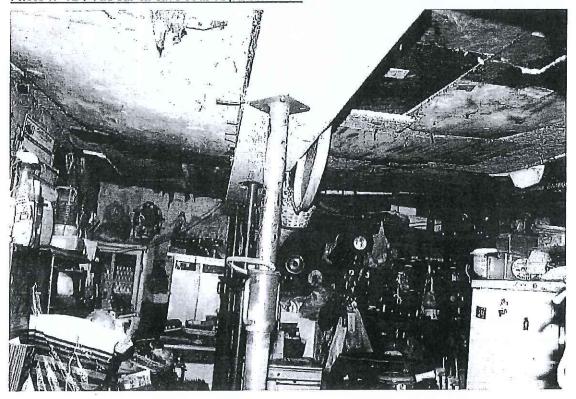
ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



Photo n°11: Vue de détail sur hall à rez-de-chaussée







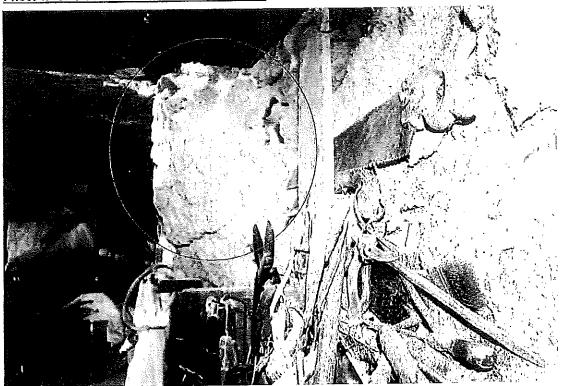
Envoyé en préfecture le 10/03/2020 Reçu en préfecture le 10/03/2020 Affiché le 10/03/2020

ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR

Page 16 sur 23

Les poutres supportant le plancher sont fortement fléchies. Suite à une préalable étude de structure du BET BEBA, un étaiement provisoire a été mis en place.

Photo nº 13: Vue sur le balcon au 2ême étage



On observe, au droit d'une des poutres fléchies et étayées, une grosse faiblesse structurelle d'un de ses appuis. Un pan entier semble se détacher de la paroi.

On observe un gobetis ciment général (enduit grossier brut de pose) sommairement projeté sur les murs en pierre. Ce type de revêtement est totalement inadapté à l'ouvrage et peut, à cause de sa nature imperméable, emprisonner l'humidité dans les murs et provoquer leur détérioration. Une intervention rapide est nécessaire. Les travaux successifs réalisés, l'ont été sans respecter ni les règles de l'art, ni la qualité des lieux. Un tel enduit ne peut adhérer au corps de maçonnerie. Cette croûte superficielle, π'apporte, en outre, aucune qualité structurelle supplémentaire, bien au contraire. Ce type de revêtement se retrouve mis en œuvre un peu partout dans le bâtiment, qui semble avoir été intégralement réenduit en ciment coté intérieur, avant de recevoir des plâtres. On trouve également une multitude de matériaux hétéroclites, employés diversement pour combler des manques. L'ensemble paraît très hétérogène.

D'une façon générale, les locaux de ces immeubles sont très fortement encombrés et surchargés. Une purge globale serait fortement conseillée pour permettre de vérifier l'état des structures.

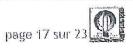
Envoyé en préfecture le 10/03/2020 Reçu en préfecture le 10/03/2020

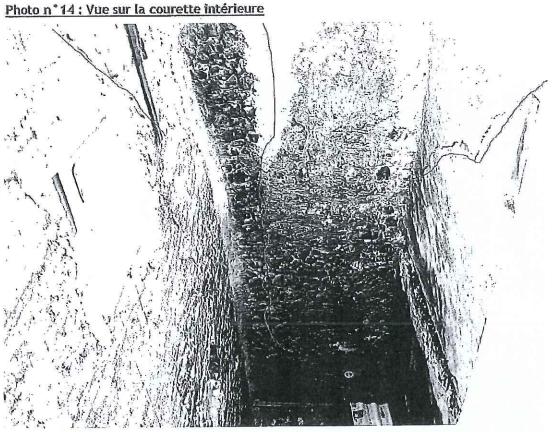
Affiché le 10/03/2020

10/03/2020

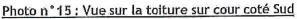


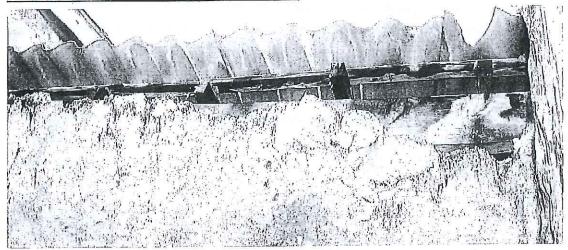
ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR





Contre la partie la plus délabrée des bâtiments (sur la parcelle 402), on trouve une petite courette. Les maçonneries en place sont particulièrement affaiblies et très délabrées. Les corps d'enduits sont très dégradés sur les murs en pierre. Certaines parois de cette courette, qui pourrait avoir été couverte à une époque antérieure, sont constituées de simples éléments de cloisons de faible épaisseur (moins de 10 cm), incapables d'assumer une fonction de paroi extérieure soumise aux intempéries.



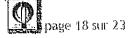


Reçu en préfecture le 10/03/2020

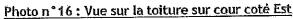
Affiché le 10/03/2020

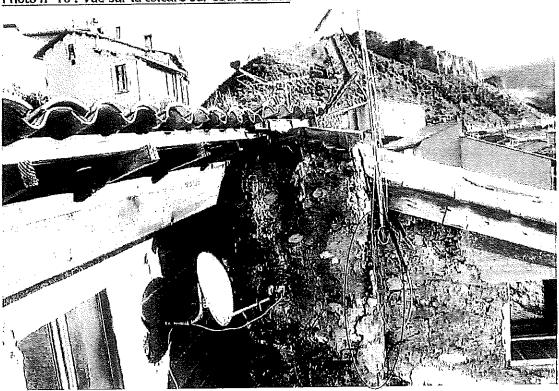


ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



Le crêt de ce « mur » de faible épaisseur, est directement soumis aux intempéries et présente une dégradation entrainant une faiblesse structurelle importante et devra faire l'objet de travaux de purge. La toiture en plaques sous-tuiles de type fibrociment est mal posée et laisse entrer les eaux pluviales. L'étanchéité de la toiture n'est pas assurée.





On remarque plusieurs faiblesses structurelles sur un cheminée se trouvant sur l'immeuble de la parcelle n° 403. L'absence de corps d'enduit est un facteur aggravant pour la façade de cet immeuble. On observe, une fois encore, l'hétérogénéité des reprises successives de structures en maçonnerie, incapables, en l'état, d'assurer une stabilité fiable aux ouvrages mis en œuvre.

II.3 Dresser constat de l'état des bâtiments mitoyens

Les bâtiments avoisinants sont visiblement régulièrement occupés et semblent en assez bon état général. Cette remarque ne concerne toutefois que les façades, nous n'avons effectivement pas pu pénétrer à l'intérieur de ces bâtiments. On observe également quelques légères fissurations apparentes sur certains bâtiments en divers endroits.

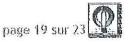
Il est à noter que l'immeuble se trouvant sur la parcelle n°402, a fait l'objet d'une étude structurelle

Compte Rendu de la visite du 13 novembre 2019

Envoyé en préfecture le 10/03/2020 Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



La configuration cadastrale, avec des parcelles parfois très étroites et allongées, parfois fortement et étroitement imbriquées, génère des bâtiments ne disposant d'aucune stabilité autonome, chaque immeuble dépendant directement de la stabilité des autres bâtiments, un peu à l'image d'un château de cartes ou d'un jeu de dominos. La faiblesse d'un bâtiment peut entraîner des désordres sur l'ensemble des bâtiments.

II.4 Dire s'il y a péril grave et imminent

La structure de l'ensemble de l'édifice est en assez mauvais état général.

Les façades sont anciennes et fissurées; mais ces fissures, nombreuses et importantes sont anciennes et semblent peu évolutives. L'enveloppe extérieure du bâtiment n'a pas fait l'objet des travaux et de l'entretien indispensables, tandis qu'à l'intérieur, dans les logements, l'immeuble a été globalement entretenu, sans trop de respect pour les lieux et les normes.

Les travaux, sommaires et superficiels, n'apportent aucune amélioration durable au bâtiment et ne font que « maquiller » et masquer les désordres profonds du bâtiment.

Les sous-sols de la parcelle n° 398 et le bâtiment de la parcelle n° 402 sont laissés à l'abandon et très dégradés, avec de multiples effondrements et éboulis.

Les structures des façades et des planchers du bâtiment en ruine de la parcelle n° 402 présentent des faiblesses structurelles qui devront faire l'objet de travaux de purge au niveau des éléments de planchers restant encore en place ; mais également sur les parois en façade Nord sur la courette intérieure, ainsi que des éléments de cloisonnement suspendus dans le vide.

Compte tenu de ces éléments, et en l'état actuel de cet immeuble, le péril est grave et imminent.

Envoyé en préfecture le 10/03/2020 Recu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



II.5 Indiquer les mesures provisoires qu'il y a lieu de prendre pour assurer la sécurité du public et des occupants

Les mesures de sécurité à prendre

Compte tenu du risque évident d'effondrement d'une partie des structures de l'immeuble, le bâtiment doit faire l'objet de travaux d'urgence de sécurisation.

Le risque potentiel de chutes d'éléments, depuis la façade de l'immeuble, impose la mise en œuvre de mesures provisoires. Les ouvrages ne sont pas en limite sur le domaine public. Ils présentent d'importants désordres en façade, qui sont peu visibles de l'extérieur et l'ampleur du danger est peu susceptible d'être remarquée aisément par des personnes non averties. Il faut donc signaler le danger, qui n'est pas évident pour un promeneur ou des enfants, au moyen de panneaux de signalisation mis en évidence et clairement lisibles à une distance d'au moins 10 m.

En conséquence de ce danger, l'accès au pied du bâtiment doit être limité le long de la façade. Un panneau, interdisant tout passage, y compris piéton, doit être apposé au droit de chaque accès longeant le bâtiment, en précisant le risque de chute d'éléments de façade, ainsi que le risque mortel pour les personnes outrepassant les barrières, sous leur propre responsabilité. Des barrières rigides doivent être disposées le long de la façade sur rue, sur le trottoir, en limite sur voie, suivant le schéma ci-après.

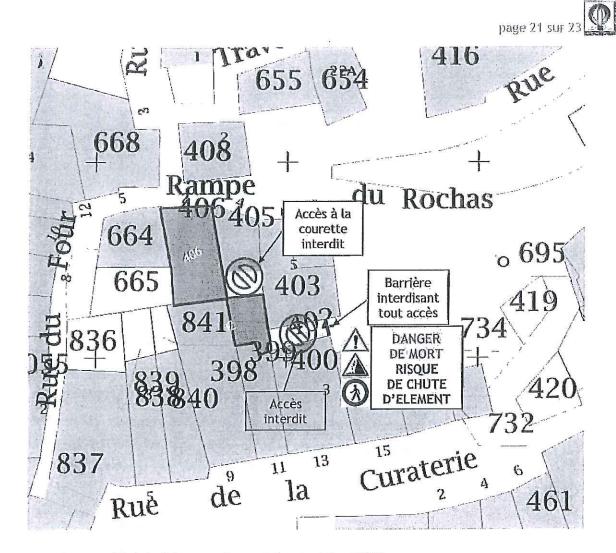
Les riverains qui sont obligés de circuler à proximité de ce périmètre de sécurité, pour accéder à leurs habitations ou autres locaux, prendront garde de ne pas s'attarder. Ils ne devront, en aucun cas, franchir ce périmètre lors de phénomènes météorologiques extrêmes (pluie, vent, neige, gel et dégel...) et en cas de séisme.

Ces protections seront accompagnées de panneaux précisant le risque d'effondrement des bâtiments et le risque mortel pour les personnes outrepassant les barrières, sous leur propre responsabilité.

Envoyé en préfecture le 10/03/2020 Reçu en préfecture le 10/03/2020 Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



Sous un délai de 8 jours, soit avant fin novembre 2019

Des barrières de sécurité devront être mises au droit de la façade arrière de la parcelle n° 402, côté Placet, en suivant le plan détaillé en SUPRA.

Ces barrières comprendront des couleurs vives, aisément visibles de jour comme de nuit.

Tout passage, arrêt ou stationnement, même piétonnier, sera strictement interdit dans cette emprise.

Le danger, qui n'est pas évident pour un promeneur ou des enfants, doit être signalé au moyen de panneaux de signalisation mis en évidence et clairement lisibles à une distance d'au moins 10 m.

Il faut impérativement informer les riverains et tout public éventuel, du danger que constitue l'état de la villa, au moyen d'un affichage permanent. Le panneau, présent à la limite de propriété au droit de l'accès à la parcelle n° 402 et visibles à 10m au moins, en amont comme en aval, portera la mention (ou équivalent) :

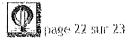
« DANGER I RISQUE DE CHUTE DE PIERRES, NE PAS APPROCHER I ».

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



Interdire toute circulation piétonne au pied de l'immeuble et tout accès au bâtiment depuis la parcelle n°402.

Prévenir par <u>courrier</u> les propriétaires de ces immeubles, ainsi que leurs occupants et les riverains, de ce danger. Leur demander d'avertir leurs enfants et tout visiteur.

Les mesures conservatoires à prendre

Avant fin décembre 2019

Les ouvrages en place sur la parcelle n° 402 sont très instables et totalement incompatibles avec une quelconque solution de renforcement ou d'étalement. En conséquence, il s'avère indispensable de procéder à une démolition des éléments de façade de type cloisons de faible épaisseur, ainsi que des planchers (ou parties de planchers encore en place) de l'immeuble, pour préserver les avoisinants et remettre en sécurité au plus vite l'accès à la partie habitable de la propriété de M^{me} CRISTALDI, située principalement sur la parcelle n°398. La toiture existante pourra, éventuellement être conservée; bien que n'apportant aucune garantie d'étanchéité et risquant même de provoquer des infiltrations sur les ouvrages mitoyens du fait de la présence de noues non entretenues. La reconnaissance préalable des avoisinants par un BET structure compétent est indispensable, compte tenu de l'interdépendance structurelle de tous les bâtiments.

Un maître d'œuvre qualifié sera désigné à cet effet avant le 15 décembre 2019, par les propriétaires. Les résultats de cette étude pourront amener à prendre de nouvelles mesures de sauvegarde du bâtiment. Sa mission devra inclure le suivi des travaux de démolition et de reprise.

Avant fin janvier 2020

Procéder à la mise en sécurité des ouvrages sinistrés. Reprendre les éléments de couverture pour en assurer la parfaite étanchéité, ou les déposer. Reprendre tous les éléments de maçonnerie instables au droit de la courette. Reprendre les éléments de charpente supportant les planchers.

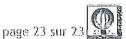
Faire tomber tous les ouvrages instables en décroutant les façades. Reprendre avec soins tous les joints des appareils et refaire un corps d'enduit complet adapté au support. Supprimer tous les enduits ciment au profit d'enduits à la chaux.

Reçu en préfecture le 10/03/2020





ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR



III. CONCLUSION

Suite à notre expertise des bâtiments, situés sur les parcelles cadastrées AK n° 402 et 406, situés à la Ville, le Placet et au 2 Rampe du Rochas à Digne-les-Bains (04000), en limite du domaine public, nous avons constaté que ces ouvrages présentaient des désordres structurels très importants, notamment au niveau de la courette, sur le bâtiment de la parcelle n° 402, totalement instable et présentant des ouvrages incapables d'être renforcés.

Après avoir examiné les ouvrages depuis l'extérieur comme de l'intérieur, nous avons constaté que l'ensemble de la structure de cet édifice était en très mauvais état, présentait des signes d'instabilité des parois sur la courette, de type cloisons de faible épaisseur, avec des fissurations très importantes au niveau des façades et des effondrements partiels au droit des planchers de chaque niveau.

Compte tenu des observations faites sur place et de l'état de ces ouvrages, le péril est grave et imminent.

Tout accès par la parcelle n° 402 est interdit, autre que pour procéder aux travaux.

Le propriétaire devra procéder, avant fin janvier 2020, sous le contrôle d'un maître d'œuvre qualifié, à la totalité des investigations nécessaires à définir avec toute la précision utile, la méthodologie de démolition des ouvrages incurables et les éventuels travaux de renforcement des avoisinants. Ces travaux de démolition et de confortement nécessaires feront l'objet d'une supervision par le même maître d'œuvre, afin d'en garantir la parfaite exécution.

Sur place, nous avons procédé à 105 prises de vue, représentant un volume de stockage de 364 Mo, disponibles sur demande.

En foi de quoi, et ayant rempli notre mission en conscience, nous avons clos le présent rapport comprenant vingt-trois pages.

A Manosque, le 18 novembre 2019

Pour la SARL BBP

Eric PIERRON,

Gérant

Diffusion du présent rapport :

1 exemplaire à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille

1 exemplaire à Madame le Maire de la commune de Digne-les Bains

1 exemplaire à Mine Rachèle CRISTALDI



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR

ANNEXES

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

L. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

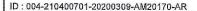
Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art, 105

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art, 77 Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art, 81

Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

 le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.

II.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR

- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;

le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.

III.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° A. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens. Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat;

1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre

l'infraction:

2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

IV.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, ontre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
 - en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à.L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe.

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes ;

1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;

2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ent été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8º de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du Code de la Construcțion et de l'Habitation

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites:

-qu'elle soft en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de périf, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200309-AM20170-AR

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Service prévention et Sécurité

N° 20- 17-14

<u>Objet</u>: Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

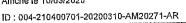
EHPAD Notre Dame du Bourg

Type I - 4^{ème} catégorie

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 10/03/2020



EXTRAÎT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 97.424 du 16 octobre 1997,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 10 février 2020, document cl-annexé,

ARRETONS:

Article 1: L'EHPAD Notre Dame du Bourg sise 15 Rue du Prévôt à Digne-les-Bains est autorisée à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2020-122 du 20 février 2020 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Procéder à la vérification par un technicien compétent des installations de VMC et de climatisation (R.123-43);

 Soumettre pour avis du bureau de contrôle les mesures des débits de désenfumage relevées par le technicien compétent DESSAUD et présenter à la commission communale de sécurité le rapport modifié (R.123-43);

 Présenter une liste des personnels à jour de leur formation (transfert latéral, manipulation des moyens de secours et lecture de la centrale d'alarme);

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200310-AM20271-AR

- 4. Supprimer les deux bouteilles d'oxygène dans le local ménage réaménager ou isoler ce local come un local à risques moyens en :
 - > Supprimant la ventilation d'hygiène ;
 - ➤ Remplaçant le bloc porte par un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure avec un ferme-porte ;
 - > S'assurant du degré coupe-feu de degré 1 heure des parois ;
 - > Respectant les règles particulières pour le stockage des récipients mobiles ;
- 5. Ajouter un ferme porte sur la porte séparant le hall de la circulation desservant le bureau et la chapelle (R.123-48);
- 6. Refixer le détecteur automatique d'incendie dans la chaufferie (R.123-43);

<u>Recommandation</u>: dans le rapport OTIS, il est préconisé de remplacer en urgence le câble du limiteur de vitesse sans indication particulière de dangerosité sur l'emploi de cet appareil. De ce fait, la commission de sécurité recommande de ne pas utiliser l'ascenseur jusqu'à sa réparation.

- <u>Article 2</u>: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- Article 3: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- <u>Article 4</u> : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.
- <u>Article 6</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
 - recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains;
 - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil,
 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200310-AM20271-AR

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 MAG 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hotel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr







Service prévention et Sécurité

Restaurant SAS Le P'Tit Thaï

Type N - 5ème catégorie

Objet : Arrêté d'autorisation dérogation

N° 20- 172

accessibilité

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200310-AM20172-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 30 janvier 2020, décision n° 19, document ci-annexé,

ARRETONS:

- Article 1: Le restaurant SAS Le P'tit Thaï, sis 3 Rue Jeu de Paume à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux N° AT 004 070 19 00050, bénéficie d'une dérogation accessibilité accordée par le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 30 janvier 2020 n° 19 en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
- Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 14003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



ID: 004-210400701-20200310-AM20172-AR

- Article 3: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- <u>Article 4</u> : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.
- Article 6: Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par:
 - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
 - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contențieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7: Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 Puni 2020

<u>Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,</u>

Patricia GRANET-BRUNELLO



Service prévention et Sécurité

Agence bancaire Crédit Agricole

Type W - 5^{ème} catégorie

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et

No. 50- 743

d'ouverture

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200310-AM20173-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014,204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2020-081 du 14 février 2020 du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 26 février 2020 – décision n° 19 document ci-annexé,

ARRETONS:

- Article 1: L'agence bancaire Crédit Agricole de Digne sise Saint Christophe 2 Rue Ferdinand de Lesseps, est autorisée à réaliser les travaux et à ouvrir conformément à la demande d'autorisation de travaux n° 004 070 20 00001, comme indiqué sur le rapport d'étude du service prévention du service départemental d'incendie et de secours n° SPR/LJ/CR/N° GGR2020-081 du 14 février 2020 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :
 - Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN8 et article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation);

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200310-AM20173-AR

- 2. Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC15.100. Les câbles doivent être de la catégorie C2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE24);
- 3. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE27&5);
- 4. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc) (PE2, PE4 &2).
- Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 26 février 2020 décision n° 19.
- Article 3: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- Article 4: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- <u>Article 5</u>: Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.
- Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.
- Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
 - recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
 - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un reçours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le blais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible dépuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID: 004-210400701-20200310-AM20173-AR

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 1 0 Fait 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr







EXTRAIT du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 6 mars 2020 formulée par les sérvices techniques municipaux, avenue Gutenberg 04000 DIGNE LES BAINS.

CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des personnes a mobilités réduites, il est nécessaire de réglementer la circulation.

Services techniques municipaux
PERMANENT

N°20-180 (SC/CD/MM)

OBJET : Création d'une place PMR rue Juiverie.

<u>ARRÊTONS</u>

Article 1: A compter de la signature du présent arrêté, une place PMR sera créée au début de la rue Juiverie, face à l'escaller venant de la rue des chapeliers. La place sera créée suivant les normes en vigueur.

Article 2: Toutes ces prescriptions seront matérialisées par la pose de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le sité Internet www.telerecours.fr.

Pour le MAIRE Et par délégation

La Directrice des Services Techniques

Marie Françoise PASTOR

Hötel de Ville 1 boulevard Martin Bret 8,P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr A toskoc

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-184 du 10/03/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/12/2019 et complétée le 05/02/2020 Affichée en mairie le 30/12/2020

Par ·

Monsieur Sélim KRACHENI

Demeurant à :

39 Bis Avenue Maréchal Juin

04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Construction d'une maison individuelle avec

garage

Sur un terrain sis à :

La Tour 04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 AY 393 (524 m²)

N° PC 004 070 19 00044

Surface de plancher

Existante:

A créer :

81,1 m²

Destination:

Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,

Vu la demande du permis de construire susmentionnée,

Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

Vu l'avis ci-annexé d'ENEDIS en date du 20/02/2020 ayant instruit le dossier susvisé sur une base de puissance de raccordement de 12 kVA monophasé,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/03/2020

Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



PERMIS D'AMÉNAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-185 du 10/03/2020

Demande déposée le 18/12/2019 et affichée en mairie le 18/12/2019 M. MAZAN Jean-Yves & Mme TUBERT Bénédicte Par: 32 Boulevard Victor Hugo Demeurant à : 04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Réalisation d'un lotissement de 3 lots à usage

d'habitation

Sur un terrain sis à :

Route du Plan de Gaubert 04000 Digne-les-Bains

Cadastré :

AO 1152 (795 m²); AO 1153 (744 m²)

		00006

Surface de plancher

Existante: A créer :

Destination:

Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,

Vu la demande du permis d'aménager susmentionnée,

Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé du Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 27/02/2020,

Vu l'avis ci-annexé d'ENEDIS en date du 06/02/2020 ayant instruit le dossier susvisé sur une base de puissance de raccordement de 3 X 12 kVA monophasé,

ARRÊTE

Article 1: Le présent Permis d'Aménager est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers, et du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le nombre maximal des lots autorisés est fixé à trois pour une surface lotie de 1539 m² et une surface de plancher maximale de 600 m² répartis comme suit :

Lot N°	Surface de terrain projetée pour le lot	Surface de plancher maximale pour le lot
1	465 m ²	200 m ²
2	400 m ²	200 m ²
3	470 m ²	200 m^2

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

- <u>Article 3</u>: Le règlement applicable du lotissement est celui de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune.
- Article 4: Les raccordements aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de téléphone seront réalisés en accord avec les services compétents, en souterrain, avec les protections correspondantes. Les coffrets seront implantés pour l'ensemble des lots avec un accès facile aux compteurs.

Concernant l'eau potable, le raccordement sera effectué sur le domaine public route du Plan de Gaubert. Chaque lot devra posséder son branchement distinct sur le réseau public d'eau potable. Le projet sera conforme au règlement de service.

Concernant l'assainissement, le raccordement sera réalisé sur la route du Plan de Gaubert. Le projet sera conforme au règlement de service.

Le récolement devra comporter un relevé précis des réseaux. Les documents de récolement seront fournis en 2 exemplaires, avec une copie numérique des plans.

Les eaux pluviales des futurs bâtiments implantés sur les lots devront être traitées individuellement par infiltration sur le terrain d'assiette. L'étude devra être réalisée lors du dépôt du permis de construire.

<u>Article 5</u>: Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins doit être assuré en dehors des voies et espaces communs ou publics. Les P.P.N.C. devront être implantées lors du dépôt de permis de construire.

Digne-les-Bains, le 10/03/2020

Pour le maire, L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-186 du 10/03/2020

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/01/2012 Affichée en mairie le 30/01/2012

Par:

M. Georges MANGIARACINA

Demeurant à :

7 -11 Chemin de Garibondy Résidence Tennisland

06110 LE CANNET

Pour:

Construction neuve de trois logements.

Sur un terrain sis à :

Avenue Paul Martin 04000 Digne-les-Bains

Cadastré :

70 AD 372, 70 AD 373, 70 AD 499, 70 AD 500 (401

m²)

N° PC 004 070 12 00006

Surface de plancher

Existante:

/

A créer :

355,10 m²

Destination:

Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,

Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 28/02/2020,

Considérant les travaux n'ont connu aucun début d'exécution pour ce projet, et qu'un permis de construire n° PC 004 070 16 00018 autorisé le 03/08/2016 a accordé la construction de deux logements sur le même terrain d'assiette du PC n°004 070 12 000006,

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Digne-les-Bains, le 10/03/2020

Pour le Maire,

L'adioint délègué à l'urbanisme et habitat

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et recours: Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

147



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-196 du 12/03/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 05/02/2020. Affichée en mairie le 07/02/2020

Par:

Madame Natalie LAGIER

Demeurant à :

14 RUE DU GYPSE

LOTISSEMENT CHAMPOURCIN

04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Changement de fenêtres et portes fenêtres en PVC

Sur un terrain sis à :

14 RUE DU GYPSE 04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 P 336 (482 m²)

N° DP 004 070 20 00014

Surface de plancher

Existante:/ A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu l'objet de la demande concernant le changement des fenêtres et portes fenêtres en PVC, sur un terrain situé 14 RUE DU GYPSE à Digne-les-Bains,

Vu le règlement de la zone UC du PLU,

Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 28/02/2020.

ARRÊTE

Article 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2: Les prescriptions du règlement de la zone B2.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3: Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux prescriptions contenues dans l'avis susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France :

- Remplacement des menuiseries, fenêtres et portes fenêtres par des menuiseries isolantes, avec maintien et restauration des volets battants en bois et portes peintes de teinte marron.

> Digne-les-Bains, le 12/03/2020 Pour Ve maire

> > délégyé à l'Urbanisme et Habitat

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-197 du 12/03/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 22/01/2020. Affichée en mairie le 24/01/2020.

Par:

NEXITY LAMY

Représenté par : Demeurant à : Monsieur BUIREY Manuel 48 Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Réfection et isolation des façades

Sur un terrain sis à :

12 RUE DES EPINETTES 04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 AD 421 (2560 m²)

N° DP 004 070 20 00007

Surface de plancher

Existante : / A créer : /

Destination: Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 20/02/2020 et les pièces déposées le 26/02/2020,

Vu l'objet de la demande concernant la réfection et l'isolation des façades sur un terrain situé 12 RUE DES EPINETTES à Digne-les-Bains,

Vu le règlement de la zone UBa du PLU,

ARRÊTE

Article 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 12/03/2020

Pour le maire,

L'adjoint delégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS SERVICE URBANISME ET FONCIER

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 20-198 du 12/03/2020

Demande déposée le 09/03/2020		N°AI 004 070 20 00002
Par:	Monsieur PILON Davy	
Demeurant à :	6 Rue des Amandiers	
	04000 DIGNE-LES-BAINS	
Représenté par :	Monsieur Guillaume CARLAVAN	
Sur un terrain sis à	6 Rue des Amandiers	
	04000 DIGNE LES BAINS	
	Cadastré 70 BI 77	
En bordure de la voie communale		

Le Maire de Digne les Bains :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3;

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal n°12 en date du 29 novembre 2011, relatif à la conservation du Domaine Public;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande de Monsieur CARLAVAN demandant L'ALIGNEMENT de sa propriété mentionnée dans le cadre ci-dessus ;

ARRÊTE

- Article 1: Alignement: L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est définit par la ligne entre les points 413, 414, 415, 416 et 417 qui matérialise la limite de fait du domaine public, ceci conformément au plan ci-annexé. Cependant, la servitude d'utilité publique (emplacement réservé 3/61 ci-joint) devra être appliquée pour toutes nouvelles constructions sur la parcelle.
- Article 2: Responsabilité: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés
- Article 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- Article 4: Validité et renouvellement de l'arrêté: Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Digne-les-Bains, le 12/03/2020

Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-199 du 12/03/2020

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA **COMMUNE**

Demande déposée le 25/02/2020. Affichée en mairie le 27/02/2020

Monsieur Jean-Marc PAYAN

Demeurant à :

2 Traverse des Roses

Avenue Henri Jaubert

04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Construction d'un abri pour stockage de foin

Sur un terrain sis à :

Cadastré:

NINUL

04000 Digne-les-Bains

70 AO 78 (1505 m²)

N° DP 004 070 20 00028

Surface de plancher

Existante:/

A créer : 19,75m2

Destination: Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone 2AUD du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri pour stockage de foin,

Considérant que le projet se situe en zone 2AU du PLU qui stipule que « Les zones 2AU est une zone à urbaniser à moyen terme car les voies et réseaux publics à sa périphérie sont insuffisants ou inexistants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements, soit par la commune, soit par un opérateur. Urbanisable sous condition, les constructions y seront autorisées à l'occasion d'opérations d'aménagement ou de construction, compatibles avec l'orientation d'aménagement de la zone correspondante à l'indice ».

Considérant que la construction projetée ne rentre dans aucune de ces catégories et ne respecte donc pas l'article 2AU du PLU de Digne-les-Bains,

Considérant que le PLU de Digne-les-Bains indique à l'article 2AU 7 que les constructions doivent se situer à 4 mètres minimum des limites de la parcelle,

Considérant que le plan de masse du projet montre que la construction se situe à 1,50 mètre de la limite de parcelle, et qu'il contrevient à l'article 2AU7,

Considérant que le PLU de Digne-les-Bains indique à l'article 2AU 11 que « Conformément aux dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions vu de l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à 🗟 🗟 l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives 🤅 monumentales ».

1. Toute construction doit être conçue et implantée de manière à enrichir le caractère du secteur ou du site sur le quel est édifié le projet, et dans l'objectif précis de participer à la définition du paysage construit des espaces considérés. Ainsi, les projets doivent développer une certaine cohérence par rapport aux constructions voisines, en évitant des runtures d'échelle et d'harmonie urbaine. Les constructions et clôtures doivent contribuer, par leur nature et leur implantation, à améliorer la lisibilité et la qualité des espaces publics. Le volet paysager de la demande de permis de construire doit. affirmer clairement la démarche volontaire du projet.

2. Les constructions dans le style traditionnel d'une autre région (inspirations bretonnes, normandes, savoyardes...) sont interdites, de même que les imitations d'architecture d'une autre époque (si celles-ci ne s'intègrent pas à la silhouette et à l'harmonie paysagère du lieu dans lequel elles sont réalisées).

Considérant que le projet de type « chalet en bois ne s'intègre pas dans le paysage et n'est pas conforme à l'article 2AU 11,

Considérant que le PLU de Digne-les-Bains indique à l'article 2AU 11 que « les toitures doivent être conçues comme une « cinquième façade » et recevoir un traitement soigné. Sont interdits : L'utilisation de matériaux de couverture autres que la tuile canal en pose traditionnelle, ainsi que la tuile ronde ou similaire. L'exécution de génoises avec des matériaux autre que la tuile canal en pose traditionnelle ».

Considérant que la toiture du projet n'est pas en tuiles canal et ne respecte pas l'article 2AU 11,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Digne-les-Bains, le 12/03/2020 Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

c

Midhel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérleurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les <u>deux mois</u> qui suivent la date de sa notification
La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif
ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>
La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales Affaires juridiques Police municipale

N° 20, 20 1.

<u>Objet</u>: Permis de stationnement sur le parking de la mer alpine – Société G.M.S – « Chez Spaggiari »

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015;

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la demande réceptionnée le 21 novembre 2019 par laquelle Monsieur Quentin GRIMAUD, Président de la Société G.M.S, « Chez Spaggiari » demeurant à 5 Village de Gaubert 04000 Digne-les-Bains sollicite l'autorisation pour la vente de produits de son commerce au droit de la propriété communale sise parking de la mer alpine ;

ARRETE:

Article 1: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : vente de produits de son commerce, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- l'emplacement choisi par la Ville est d'une superficie de 25m2 (2 places de stationnement);
- le commerce fermera au plus tard à 23h et toute vente d'alcool à emporter est interdite à partir de 20h ;
- Il n'v a pas de fixation au sol;
- Le bénéficiaire est autonome en eau et électricité et dispose d'un recyclage de ses eaux usées ;
- Le matériel est de type camion/camionnette inférieure à 3,5 tonnes.
 L'installation garantit que la chaîne du froid et du chaud est strictement respectée.

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret 8.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr Le matériel respecte toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). Les matériels non professionnels sont interdits telles que les glacières.... Les installations répondent à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson est utilisé (si friteuse/friture, couverture anti feu réglementaire obligatoire). Dans le cas où la cuisson au gaz est utilisée (maximum 13 kg), le bénéficiaire vérifie la date de péremption du tuyau d'alimentation et les bouteilles sont dans un endroit protégé non accessible au public. Il dispose d'un extincteur adapté au risque.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge quotidiennement.

- <u>Article 3</u>: Le bénéficiaire est autorisé à occuper son emplacement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, comme suit :
 - En dehors de la période estivale et des vacances scolaires de notre zone : tous les soirs à l'exception du mercredi et du samedi, de 16h30 à 23h00 ainsi que le dimanche de 9h00 à 23h00;
 - Pendant la saison estivale (du 15/04 au 30/09) et pendant les vacances scolaires de notre zone de la Toussaint : tous les soirs de 16h30 à 23h00 et le dimanche de 9h00 à 23h00.
- Article 4: La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil municipal susvisée.

Son montant est de 107.5 Euros, détaillé ci-après:

Prix au m² (8.60€) X Surface occupée (25 m²) = 215 € divisée par 2 puisque l'emplacement est occupé alternativement par 2 bénéficiaires.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

- <u>Article 6</u>: L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.
- Article 7: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de vous demander de libérer les espaces. La Commune se réserve également le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de nonpaiement de la redevance. Le bénéficiaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :
 - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
 - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 9: Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à Monsieur Quentin GRIMAUD, adressé au service urbanisme et foncier pour recouvrement de la redevance et en copie aux services techniques municipaux, jeunesse et sports, communication et police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 12 MARS 2020

Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales Affaires juridiques Police municipale

N° 20. 202

<u>Objet</u>: Permis de stationnement sur le parking de la mer alpine – Messieurs Stéfani et Valéro

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la demande réceptionnée le 10 février 2020 par laquelle Messieurs Stéfani et Valéro, demeurant à 42 avenue Claude Delorme la Bastide des Charmels 04300 Forcalquier, sollicitent l'autorisation pour la vente de produits de leur commerce au droit de la propriété communale sise parking de la mer alpine ;

ARRETE:

Article 1: Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans leur demande : vente de produits de leur commerce, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- l'emplacement choisi par la Ville est d'une superficie de 25m2 (2 places de stationnement);
- le commerce fermera au plus tard à 23h et toute vente d'alcool à emporter est interdite à partir de 20h;
- Il n'y a pas de fixation au sol;
- Les bénéficiaires sont autonomes en eau et électricité et disposent d'un recyclage de ses eaux usées;
- Le matériel est de type remorque aménagée. L'installation garantit que la chaîne du froid et du chaud est strictement respectée.
- Le matériel respecte toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). Les matériels non professionnels sont interdits telles

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex WWW.dignelesbains.fr que les glacières.... Les installations répondent à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson est utilisé (si friteuse/friture, couverture anti feu réglementaire obligatoire). Dans le cas où la cuisson au gaz est utilisée (maximum 13 kg), les bénéficiaires vérifient la date de péremption du tuyau d'alimentation et les bouteilles sont dans un endroit protégé non accessible au public. Ils disposent d'un extincteur adapté au risque.

Les bénéficiaires seront tenus de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge quotidiennement.

- <u>Article 3</u>: Les bénéficiaires sont autorisés à occuper leur emplacement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, comme suit :
 - En dehors de la période estivale et des vacances scolaires de notre zone : mercredi et samedi, de 9h00 à 23h00;
 - Pendant la saison estivale (du 15/04 au 30/09) et pendant les vacances scolaires de notre zone de la Toussaint : tous les jours sauf le dimanche de 9h00 à 16h30.
- Article 4: La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil municipal susvisée.

Son montant est de 107.5 Euros, détaillé ci-après:

Prix au m² (8.60€) X Surface occupée (25 m²) = 215 € divisée par 2 puisque l'emplacement est occupé alternativement par 2 bénéficiaires.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers et de leur activité. Ils doivent, dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile pour leur activité.

- Article 6: L'obtention du présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.
- Article 7: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces. La Commune se réserve le droit également de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de nonpaiement de la redevance.

Les bénéficiaires devront, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui leur a été accordée, solliciter son renouvellement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires sont tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9: Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à Messieurs Stéfany et Valéro, adressé au service urbanisme et foncier pour recouvrement de la redevance et en copie aux services techniques municipaux, jeunesse et sports, communication et police municipale.

Fait à Digne les Bains, le

12 MARS 2020

Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

ID: 004-210400701-20200313-AM20203-AR





DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-18;

CONSIDERANT l'épidémie COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire national,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles

CONSIDERANT le devoir du maire de protéger la population communale,

CONSIDERANT dans ce cadre qu'il convient de limiter au maximum le regroupement de personnes;

Affaires générales Affaires juridiques Police municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpas de Haute-Provence

n°20.203

Objet:

COVID-19 Arrêté de fermeture au public de différents sites et locaux communaux -

ARRETE:

Les sites et locaux suivants sont fermés au public : Article 1

- à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre pour le palais des Congrès et la salle de spectacle du Centre Culturel René Char
- à compter du samedi 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre pour le musée Gassendi, la Maison Alexandra David Neel, la crypte archéologique Notre Dame du Bourg.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains Article 2 dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le blais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible

depuis le site Internet www.telerecours.fr

Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux élus délégués et aux responsables de services des sites et locaux concernés, au service prévention et sécurité, au service des ressources humaines et au service des finances, et affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

> Fait à Digne-les-Bains, le 13 mars 2020 Le Maire de Digne-les-Bains,

> > Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P.50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex: www.dignelesbains.fr

Article 3



Service prévention et Sécurité

Nº 20- 204 Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité CENTRE MEDICAL LE COUSSON

Type U - 4ème catégorie

Envoyé en préfecture le 17/03/2020

Recu en préfecture le 17/03/2020

Affiché le 17/03/2020

ID: 004-210400701-20200316-AM20204-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'autorisation d'ouverture du 10 juillet 1978,

VU l'arrêté d'ouverture n° 97.410 du 7 octobre 1997.

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 3 février 2020, document ciannexé,

ARRETONS:

- Article 1: Le Centre Médical Le Cousson sis 2 Rue Costeplane Route de Nice à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2020-092 du 9 mars 2020 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :
 - Procéder à la levée de toutes les observations énoncées dans les rapports de vérification -R.123-43;
 - Transmettre les procès-verbaux de résistance et de réaction au feu des matériaux utilisés dans la partie administrative pour le cloisonnement de l'accueil ;
 - Transmettre le RVRAT modifié pour les travaux d'aménagement des cinq chambres à l'étage;
 - Isoler le local informatique de la circulation comme un local à risques moyens, par des parois coupe-feu de degré 1 heure et une porte coupe-feu 1/2 heure avec un ferme-
 - Régler les fermes-porte, supprimer les cales et maintenir les locaux suivants en position fermés:
 - Locaux linge sale à l'étage et au rez-de-chaussée;
 - Office alimentaire au rez-de-chaussée.

Remettre une porte coupe-feu 1/2 heure de préférence avec ferme porte entre l'office alimentaire au R+1 et la circulation;

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle 14003 DIGNE-LES-BAINS Cedex



Envoyé en préfecture le 17/03/2020

Reçu en préfecture le 17/03/2020

Affiché le 17/03/2020



ID: 004-210400701-20200316-AM20204-AR

6. Solliciter un bureau de contrôle et transmettre un dossier d'autorisation de travaux au service prévention de la ville de Digne pour les opérations sulvantes :

Suppression d'une double porte d'accès à l'escaller central au niveau du rez-dechaussée et asservissement à des ventouses électromagnétiques;

Demande de dérogation pour l'absence de PV DAS de cette porte et de celle du réfectoire (conservation de la porte existante coupe-feu);

 Supprimer toute forme de stockage dans le vide sanitaire ou étendre la détection automatique d'incendie;

8. Sortir le tableau de report situé dans le local de stockage dispositif médicaux à l'étage et l'implanter dans la circulation ;

 Organiser périodiquement des exercices d'évacuation afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel – U 47 §2.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations téchniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régles par le droit des sols:

<u>Article 6</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Envoyé en préfecture le 17/03/2020

Reçu en préfecture le 17/03/2020

Affiché le 17/03/2020



ID: 004-210400701-20200316-AM20204-AR

Article 7: Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Proyence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 1 6 MARS 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

Nº 20- 205

du Bourg

poursuite d'activité

Type V/Y - 3ème catégorie

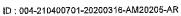
Service prévention et Sécurité

Objet : Arrêté d'autorisation de

de la Cathédrale et la Crypte Notre Dame

Envoyé en préfecture le 17/03/2020 Reçu en préfecture le 17/03/2020

Affiché le 16/03/2020



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la Cathédrale Notre Dame du Bourg n° 95.209 du 19 juin 1995,

VU l'autorisation d'ouverture de la Crypte Notre Dame du Bourg en Juin 2010,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 14 février 2020, document ci-annexé,

ARRETONS:

- Article 1: La Cathédrale et la Crypte Notre Dame du Bourg sises Place du Prévôt à Digne-les-Bains sont autorisées à poursuivre leur activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2020-139 du 9 mars 2020 et à respecter les prescriptions mentionnées cidessous :
 - 1. Améliorer les conditions d'évacuation de la Crypte par la trémie et l'échelle escamotable qui présentent de mauvaises conditions d'évacuations et le soumettre aux membres de la Sous-Commission Départementale de sécurité. Art CO43;
 - 2. Installer des consignes d'utilisation du système d'évacuation de la Crypte par la trémie. Art CO43 ;
 - 3. Renforcer l'éclairage d'évacuation au droit de la sortie de secours de la Crypte. Art EC8;
 - 4. Lever les observations restantes dans les différents rapports de vérifications réglementaires. Art R123.43

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P. 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



ID: 004-210400701-20200316-AM20205-AR

- Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- Article 3: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- <u>Article 4</u>: Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.
- Article 6: Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
 - recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
 - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marsellle peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 MARS 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B,P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-206 du 16/03/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION

AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 06/03/2020 Affichée en mairie le 11/03/2020

Par:

EDF ENR

Représenté par : Demeurant à :

Madame MORILLON Aurélie 150 Allée des Noisetiers

69760 LIMONEST

Pour:

Installation d'un générateur photovoltaïque sur

toiture

Sur un terrain sis à :

8 MONTEE DES CHENES

04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 AY 262 (32244 m²)

N° DP 004 070 20 00034

Surface de plancher

A créer :

/m²

Destination:

Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UD,

ARRÊTE

Article Unique: La présente déclaration préalable est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

> Digne-les-Bains, le 16/03/2020, Pour le maire, L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du côde général des collectivités territoriales.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-207 du 16/03/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 20/02/2020 Affichée en mairie le 21/02/2020

Représenté par :

ADOMA

M. OLIVIER Julien

Demeurant à :

Sur un terrain sis à:

1 Avenue Ange Bertollolti

13800 ISTRES

Pour:

Ravalement de façade 101 BD GASSENDI

Cadastré:

04000 Digne-les-Bains

70 AE 445 (247 m²)

N° DP 004 070 20 00024

Surface de plancher

A créer :

 $/m^2$

Destination:

Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UAa,

Vu l'avis Favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 16/03/2020,

ARRÊTE

Article 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : M. l'Architecte des Bâtiments de France : Suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Digne-les-Bains, le 16/03/2020,

Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-208 du 16/03/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 03/03/2020 Affichée en mairie le 05/03/2020

Par:

Monsieur François PARADISO

Demeurant à :

9 AV DES CHARROIS

04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour:

Changement des menuiseries et création

d'ouvertures

Sur un terrain sis à :

26 AV DES CHARROIS 04000 Digne-les-Bains

Cadastré:

70 AE 299 (203 m²)

N° DP 004 070 20 00033

Surface de plancher

A créer :

 $/m^2$

Destination:

Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UAb,

Vu l'avis Favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 16/03/2020,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : M. l'Architecte des Bâtiments de France : Suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Digne-les-Bains, le 16/03/2020, Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habita

Moes de Haus

Michel BLANC

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Envoyé en préfecture le 17/03/2020

Reçu en préfecture le 17/03/2020

Affiché le 17/03/2020

Perser

ID: 004-210400701-20200316-AM20209-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 209

Objet: Arrêté d'autorisation de travaux POLE SOCIAL

Type W et L -5^{ème} catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude: n° SPR/FM/CR/N° GGR2020-144 du 9 mars 2020, document ci-annexé,

ARRETONS:

Article 1: Le Pôle Social sis 18 Rue Aubin à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00002, est autorisé à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° SPR/FM/CR/ N°GGR2020-144 et à respecter les prescriptions suivantes :

- 1. Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, notamment :
 - > créer des cheminements praticables, menant aux sorties ;
 - ➤ élaborer sous l'autorité de l'expoloitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes;
 - > installer un éguipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation);

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbalns.fr



ID: 004-210400701-20200316-AM20209-AR

- Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13);
- 3. Réaliser les installations d'appareils de cuisson conformément aux dispositions des articles PE 15 à PE 19;
- 4. Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur (PE20);
- 5. Réaliser l'installation de ventilation(s) mécanique(s) contrôlée(s) conformément aux dispositions de l'article PE23 ;
- 6. Mettre en place un éclairage de sécurité d'évacuation (PE24);
- 7. Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (PE27&3);
- 8. Afficher les consignes de sécurité précisant :
 - > le numéro d'appel des sapeurs-pomplers ;
 - > l'adresse du centre de secours de premier appel;
 - > les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE27&4);
- Instruíre le personnel sur la conduité à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de sécours (PE27&5);
- 10. Afficher à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE27&6);
- 11. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours, etc...) (PE2, PE4, & 2).
- Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- Article 3: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signales à la commission communale de sécurité.



Envoyé en préfecture le 17/03/2020

Reçu en préfecture le 17/03/2020

Affiché le 17/03/2020



ID: 004-210400701-20200316-AM20209-AR

Article 5: Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par ;

+ recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée; par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7: Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en de qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 MARS 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

atricia GRANET-BRUNELLO

Reçu en préfecture le 17/03/2020

Affiché le 17/03/2020



ID: 004-210400701-20200317-AM20220-AR



Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le maire de la Ville de Digne les Bains,

nº: 2020- 220

Vu le CGCT et plus particulièrement les articles L2212-2 et L2212-4 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.112-1, L.721-1 à L.721-2

Objet:

Arrêté de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde

Vu les articles R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure relatifs au plan communal de sauvegarde

Vu le plan communal de sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal n° 07.809 du 25 Septembre 2007,

Vu la mise à jour du plan communal de sauvegarde de septembre 2019,

Considérant les circonstances révêtant un caractère exceptionnel découlant de la pandémie CORONAVIRUS COVID-19,

ARRETE:

Article 1: Le plan communal de sauvegarde de la commune est mis en application à compter du 17 mars 2020 à 08h00.

Article 2 : La copie du présent arrêté est communiquée au préfet des Alpes de Haute Provence,

Fait à Digne-les-Bains, le 17 mars 2020

Patricia GRANET-BRUNELLO

14/



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

Affaires générales Affaires juridiques Police municipale

nº20, 221

Objet:

COVID-19 Suspension du marché de la Ville Envoyé en préfecture le 19/03/2020

Reçu en préfecture le 19/03/2020

Affiché le 19/03/2020

Berner Leviault

ID: 004-210400701-20200319-AM20221-AR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-18;

CONSIDERANT l'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire national et notamment sur la Ville de Digne-les-Bains ;

VU l'Arrêté du 14 mars 2020, modifié, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

VU l'article préliminaire de cet arrêté qui indique que « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités et accueils qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures » ;

CONSIDERANT que le marché de la Ville de Digne-les-Bains est important de par sa taille et regroupe de nombreuses personnes ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Ville, organisateur du marché, doit veiller au strict respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT cependant que la Ville, qui a activé son plan de sauvegarde communal ainsi que son plan de continuité des services, n'est pas en mesure, à ce jour, faute de moyens humains et techniques, d'assurer strictement le respect de ces mesures « barrières » ;

CONSIDERANT que la population dignoise du centre-ville et alentours a les moyens d'effectuer ses achats de première nécessité dans les nombreux établissements autorisés par le gouvernement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger la population communale ;

ARRETE:

<u>Article 1</u> Le marché de la Ville est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible boulevard Martin Biet le site Internet www.telerecours.fr.

9 DOUIEVARD MARTIN BRET B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains fr



Article 3:

Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux membres de la Commission paritaire des foires et marchés et affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 MARS 2020-Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 19/03/2020

Reçu en préfecture le 19/03/2020

Affiché le 19/03/2020

ID: 004-210400701-20200319-AM20221-AR

E E

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 19/03/2020

Reçu en préfecture le 19/03/2020

Affiché le 19/03/2020

ID: 004-210400701-20200319-AM20222-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-18;

VU l'arrêté municipal n°20.203 du 13 mars 2020 portant sur la fermeture au public de différents sites et locaux communaux;

CONSIDERANT l'épidémie COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire national,

CONSIDERANT le devoir du maire de protéger la population communale,

CONSIDERANT dans ce cadre qu'il convient de limiter au maximum le regroupement de personnes;

Affaires générales Affaires juridiques Police municipale

n°20, 222

Objet:

COVID-19

Arrêté de fermeture au public de différents sites et locaux communaux -

ARRETE:

Les sites et locaux suivants sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre : Article 1

- L'Hôtel de Ville et plus généralement les bureaux de tous les services extérieurs de la Ville à l'exception de ceux pratiquant des accueils publics sur rendez-vous ;
- Le palais des congrès et toutes les salles communales habituellement utilisées par les associations et pour des événements ;
- Les salles du Centre culturel René Char;
- Les enceintes sportives et la maison des jeunes et des étudiants ;
- Les parcs et jardins publics de la Ville, le plan d'eau et le lac de pêche de Gaubert;
- Les écoles publiques communales, à l'exception de celles mobilisées pour recevoir le service minimum instauré par le gouvernement;
- Le centre social du Pigeonnier, les bains douches et le Centre communal d'action sociale à l'exception du pôle social où un accueil restreint est maintenu;
- Le musée Gassendi, la Maison Alexandra David Néel et la crypte archéologique Notre Dame du Bourg.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipale n°20.203 du 13 mars 2020. Article 2

Hôtel de Ville n boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr







- Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maîre de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4:

 Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux élus délégués, aux responsables de services des sites et locaux concernés, et à tous les chefs de service de la Ville et affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 MARS 2020 Le Maire de Digne-les-Bains,

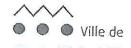
Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 19/03/2020

Reçu en préfecture le 19/03/2020

Affiché le 19/03/2020

ID: 004-210400701-20200319-AM20222-AR



Envoyé en préfecture le 19/03/2020

Reçu en préfecture le 19/03/2020 Affiché le 19/03/2020



ID: 004-210400701-20200319-AM20223-AR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

IE2-Ddlll2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

Affaires générales Affaires juridiques Police municipale

nº20. 223

Objet:

COVID-19

Suspension du stationnement payant sur l'ensemble de la Ville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-18;

VU l'arrêté municipal n°19-564 du 5 juillet 2019 portant le stationnement payant par horodateurs et zone bleue ;

CONSIDERANT l'épidémie COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire national et notamment sur la Ville de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT l'obligation pour le Maire de protéger la population communale en mettant notamment en œuvre des mesures de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT, dans ce cadre, qu'il convient d'éviter aux automobilistes de manipuler les horodateurs ;

CONSIDERANT qu'il convient également de permettre aux riverains confinés chez eux de pouvoir rester stationner sur une longue période sans avoir à sortir régulariser régulièrement leur stationnement;

CONSIDERANT, enfin, qu'il convient de limiter au strict minimum le temps de sortie de chacun et qu'ainsi, il est inutile de perdre du temps à l'horodateur;

ARRETE:

Article 1 Le stationnement payant sur la Ville est suspendu jusqu'à nouvel ordre. La zone bleue est maintenue telle qu'elle apparaît dans l'arrête susvisé.

Article 2 Le présent arrêté modifie l'arrêté susvisé en ce qu'il concernant le stationnement payant.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le directeur général des services municipaux, la directrice des services techniques municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à l'élu délégué et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hotel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 13/03/2020. Affichée en mairie le 19/03/2020

Par : Monsieur Robert PUJOL

Demeurant à : 11 Rue de Malrives
34820 TEYRAN

Pour : Isolation par l'extérieur et changement de menuiseries

Sur un terrain sis à : 2 RUE PIERRE MERCADIER
04000 Digne-les-Bains

Cadastré : 70 BN 22 (435 m²)

N° DP 004 070 20 00037

Surface de plancher

Existante: 59,84

A créer : /

Destination: Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

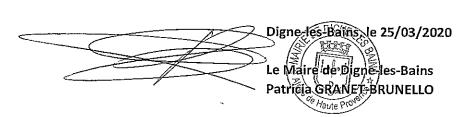
Vu l'objet de la demande concernant l'isolation par l'extérieur et le changement de menuiseries sur un terrain situé 2 RUE PIERRE MERCADIER à Digne-les-Bains,

Vu le règlement de la zone UC,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.



NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez-un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

147